

BULLETIN DU MONEP

11 avril 2003/ 11th April 2003

Avis / Notice n° 2003-110

Faisant suite aux différents documents préalablement communiqués aux membres sous forme de projet, Euronext Paris SA diffuse ci-après les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement des marchés de titres (Bourse de Paris et Nouveau Marché) et marchés à terme (MONEP et MATIF) qu'elle gère.

Ces règles sont applicables à compter du 14 avril 2003, à l'exception du chapitre 9 (Cf. infra). Elles annulent et remplacent les versions antérieures.

En conséquence, les règles d'organisation et de fonctionnement de tous les marchés réglementés gérés par Euronext Paris SA se trouvent rassemblées en un seul document qui tient compte :

- d'une part, des modifications imposées par la migration des marchés à terme MONEP et MATIF vers le nouveau système de négociation LIFFE CONNECT™ ;
- d'autre part, de diverses modifications intervenues sur les règles des marchés de titres (notamment l'introduction de la possibilité pour les membres de négocier en bloc les OPCVM inclus dans le segment NextTrack et, pour certains, en dehors des horaires de négociation).

Par ailleurs et afin de permettre aux membres d'avoir une vision claire des modifications intervenues ou à intervenir dans les réglementations d'Euronext Amsterdam et Euronext Brussels, Euronext Paris SA diffuse également une instruction n° 1-01 prise en application du chapitre 1 du livre 1 des règles d'Euronext qui précise le calendrier d'entrée en vigueur des différents chapitres du livre 1 sur les trois places.

*
* *

Further to the different drafts disseminated to the members, Euronext Paris SA hereafter publishes the new organisation and operating rules of its securities markets ("Bourse de Paris" and "Nouveau Marché") and derivatives markets (MONEP and MATIF).

These rules shall enter into effect on April 14th, 2003, except for chapter 9 (See below), and cancel and replace the former versions.

As a consequence, the organisation and operating rules of all regulated markets operated by Euronext Paris SA are now gathered in one single document taking into account:

- *on the one hand, the modifications implied by the migration of derivatives markets MONEP and MATIF to the new trading platform LIFFE CONNECT™;*
- *on the other hand, different modifications made to the rules of securities markets (notably the implementation of a block trading facility for UCITS included in the NextTrack segment and, for some of them, an out of hours trading facility).*

Moreover, in order to allow members to have a clear view of the modifications made or to be made to the regulations of Euronext Amsterdam and Euronext Brussels, Euronext Paris SA publishes a notice n° 1-01 implementing some provisions of chapter 1 of Euronext rule book 1. This notice details the timetable applicable to the entry into force of the different chapters in the three locations.

INSTRUCTION EURONEXT n° 1-01
Entrée en vigueur des Règles des Marchés d'Euronext

Cette instruction, émise conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext, précise certaines dispositions relatives à l'entrée en vigueur des Règles, conformément à l'article 1801 du Livre I des Règles des Marchés d'Euronext.

Dans cette instruction, les termes commençant par une majuscule ont le sens défini au Chapitre 1 du Livre I des Règles des Marchés d'Euronext.

1. Du fait de la migration d'Euronext Paris et Euronext Brussels vers le système LIFFE CONNECT™, les chapitres suivants des Règles des Marchés d'Euronext (datées du 10 mars 2003) entrent en vigueur respectivement :
 - (i) le 24 mars 2003 pour les chapitres 1, 3, 5 et 8 en ce qui concerne Euronext Brussels ;
 - (ii) le 14 avril 2003 pour :
 - les chapitres 2, 4 et 7 en ce qui concerne Euronext Brussels ;
 - les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 en ce qui concerne Euronext Paris ;
 - les chapitres 1, 2, 4, 7 et 8 en ce qui concerne Euronext Amsterdam.
2. Le Chapitre 9, publié avec cette version des Règles, entrera en vigueur à une date annoncée ultérieurement par Avis et au plus tard le 1^{er} juin 2003. Avant cette date, les violations des Règles sont traitées selon les règles et procédures qui figurent ou auxquelles il est fait référence dans le Livre II, sauf disposition contraire expresse des autres chapitres des Règles.

*
* *

EURONEXT NOTICE n° 1-01
Entry into effect of the Euronext Rule Book

This Notice, issued jointly by the Euronext Market Undertakings, specifies certain provisions in respect of the entry into force of the Rule Book pursuant to Book I of the Euronext Rule Book, Rule 1801.

Terms beginning with a capital letter used in this Notice have the same meaning as defined in Book I, Chapter 1 of the Euronext Rule Book.

1. *Due to the migration of Euronext Paris and Euronext Brussels to the LIFFE CONNECT™ system the chapters of the revised Euronext Rule Book (Issue Date: 10th of March 2003) shall enter into force on respectively the following dates. On:*
 - (i) *the 24th of March 2003:*
for Euronext Brussels, chapter 1, 3, 5, and 8;
 - (ii) *the 14th of April 2003:*
for Euronext Brussels: chapter 2, 4 and 7;
for Euronext Paris: chapter 1, 2, 3, 4, 5, 7 and 8;
for Euronext Amsterdam: chapter 1, 2, 4, 7 and 8.
2. *Chapter 9, published with this version of the Rule Book, shall come into force on a date separately specified in a Notice to be published, and no later than the 1st of June 2003. Prior to this date infringements of the Rule Book shall be subject to the enforcement rules and procedures set forth or referred to in Book II, except as specially provided otherwise in the remaining chapters of the Rule Book.*

REGLES DE MARCHE DE LA BOURSE DE PARIS, DU NOUVEAU MARCHE, DU MATIF ET DU MONEP LIVRES I ET II

LIVRE I - REGLES DE MARCHE HARMONISEES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Définitions

Pour l'application des présentes Règles, les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante sauf mention contraire expresse :

Adhérent Compensateur

toute Personne admise par la Chambre de Compensation à compenser les Transactions conformément aux dispositions des Règles de Compensation ;

Apporteur de Liquidité

tout Membre ou, pour ce qui est des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, Client d'un Membre qui s'est engagé et a été habilité par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** à améliorer la liquidité d'un Instrument Financier Admis conformément à l'article 2103 pour ce qui est des Marchés de Titres d'Euronext et à l'article 5105/1 pour ce qui est des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ;

Autorité Compétente

autorité publique ou organisme auto-réglementé britannique, belge, français, néerlandais ou portugais ayant compétence sur un sujet donné ;

Autre Prestataire de Services d'Investissement

toute Personne autorisée par les autorités compétentes de son Pays d'Origine à se livrer à une activité d'exécution d'ordres pour compte de tiers ou de négociation pour compte propre d'Instruments Financiers, au sens des points 1(b) et 2 de la section A de l'annexe de la Directive sur les Services d'Investissement, sans être un Prestataire de Services d'Investissement Qualifié ;

Avis	toute communication écrite, identifiée comme « Avis », transmise par Euronext à l'ensemble des Membres ou Emetteurs, ou à une catégorie particulière de ceux-ci, qui vise à interpréter ou mettre en application les Règles ou à toutes autres fins envisagées dans les présentes Règles ;
Application	(i) en ce qui concerne les Instruments Dérivés, une Transaction exécutée conformément aux conditions (notamment de prix) posées à l'article 5501, dans le Livre II des Règles et dans les Procédures de Négociation, consistant en l'exécution de deux ordres de sens contraires par un même Membre, les ordres provenant, selon le cas, de deux Clients distincts ou bien de comptes distincts ayant des titulaires différents ; ou (ii) en ce qui concerne les Titres, une application ou une opération de contrepartie réalisée conformément à l'article 4402 ;
Caractéristiques du contrat	ensemble de clauses et dispositions définies par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** conformément à l'article 5103 pour chaque Instrument Dérivé, tel que diffusé par Avis ;
Carnet d'Ordres Central	le carnet d'ordres de la Plate-forme de Négociation d'Euronext dans lequel les ordres entrés et éventuellement modifiés sont conservés jusqu'à leur appariement, leur expiration ou leur retrait ;
Chambre de Compensation	Clearnet ou LCH, selon le cas ;
Clearnet	la Banque Centrale de Compensation S.A., société anonyme de droit français, chambre de compensation au sens de l'Article L.442-1 du Code Monétaire et Financier ; la Banque Centrale de Compensation S.A. est désignée par Euronext en tant que Chambre de Compensation ;
Client	toute Personne recourant aux services d'un Membre pour l'exécution d'ordres portant sur l'achat ou la vente d'Instruments Financiers Admis ;
Contrat d'Admission	contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* et un Membre ou candidat Membre et par lequel le Membre ou le candidat Membre, selon le cas, demande à devenir Membre et accepte de se conformer aux Règles en vigueur ainsi qu'à leurs modifications ;

Contrat d'Apport de Liquidité

contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** et un Apporteur de Liquidité conformément à l'article 2103/2 pour ce qui est des Marchés de Titres d'Euronext et à l'article 5105/1 pour ce qui est des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ;

Contrat d'Utilisation et de Licence

en ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, contrat écrit conclu entre LIFFE et un Membre ou un candidat Membre posant les conditions techniques d'accès à la Plate-forme de Négociation d'Instrument Dérivés d'Euronext et les conditions dans lesquelles Euronext fournit des services aux Membres ;

Convention d'Accès aux Services

en ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, le contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* et un Membre ou candidat Membre conformément à l'article 2204/2 et cosigné par les autres Entreprises de Marché d'Euronext posant les conditions techniques d'accès à la Plate-forme de Négociation de Titres d'Euronext et les conditions dans lesquelles Euronext fournit des services aux Membres en ce qui concerne les Titres ;

Convention de Compensation

contrat écrit conclu, conformément à l'article 2501 ou 3501, selon le cas, entre :

- (i) en ce qui concerne Clearnet, un Adhérent Compensateur agréé en tant qu'Adhérent Compensateur général, d'une part, et, de l'autre, un Membre ou candidat Membre qui n'est ou n'envisage pas de devenir Adhérent Compensateur ;
- (ii) en ce qui concerne LCH, les parties dont il est fait mention au (i) ci-dessus auxquelles s'ajoutent LCH et LIFFE ;

Directive Bancaire

Directive 2000/12/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative à l'activité des Etablissements de Crédit et son exercice ;

Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres

Directive 93/6/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ;

Directive sur les Services d'Investissement

Directive 93/22/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ;

Emetteur	toute personne morale ayant émis un Instrument Financier Admis ;
Entreprises de Marché d'Euronext	Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne, Euronext Paris et LIFFE ;
Entreprise de Marché d'Euronext Compétente	l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a approuvé, ou est en train d'examiner, la demande d'Admission à Euronext présentée par le Membre ou le candidat Membre concerné, ou l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier concerné aux négociations d'un Marché Euronext, ou auprès de laquelle la demande d'admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu'exige le contexte ; lorsque ce terme est destiné à désigner uniquement une Entreprise de Marché Euronext dans la première acception, il est accompagné d'un astérisque (*) ; lorsqu'il est destiné à désigner uniquement une Entreprise de Marché Euronext dans la deuxième acception, il est accompagné d'un double astérisque (**)
Entreprise d'Investissement	Personne autre qu'un Etablissement de Crédit ou une Institution Financière et dont l'activité régulière consiste à fournir à des tiers à titre professionnel des Services d'Investissement au sens de l'article 1(2) de la Directive sur les Services d'Investissement ;
Entreprise non DSI	Personne dépourvue du droit au Passeport DSI, notamment les Personnes ayant leur siège dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen mais non soumises à la Directive sur les Services d'Investissement ainsi que les Personnes ayant leur siège dans un pays tiers, qu'elles soient ou non habilitées ;
Etablissement de Crédit	tout établissement de crédit, tel que défini à l'Article 1(1) de la Directive de l'UE 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, à l'exception des établissements visés à l'Article 2(3) de cette même Directive ;
Etablissement Financier	tout établissement financier défini à l'article 1 (5) de la Directive Bancaire qui remplit les conditions posées à l'article 19 de cette même Directive ;
Etat d'Origine	l'Etat dans lequel une Personne a son siège social ou son établissement principal ou bien, s'agissant d'une personne physique, dans lequel se trouve le lieu principal de l'activité de ladite personne ;

Etat Membre	l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
Euronext	le groupe de sociétés formé par Euronext N.V., société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais, les Entreprises de Marché d'Euronext et ses autres filiales selon le contexte ;
Euronext Amsterdam	Euronext Amsterdam N.V., société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais, opérateur d'une Bourse de valeurs mobilières (« houden van een effectenbeurs ») agréé conformément à l'Article 22 de la Loi hollandaise de 1995 sur la surveillance des marchés de valeurs mobilières (« Wet toezicht effectenverkeer 1995 ») ;
Euronext Bruxelles	Euronext Brussels S.A./N.V., société de droit belge (société anonyme -- « naamloze vennootschap »), opérateur d'une Bourse de valeurs mobilières autorisée par l'Article 9 de la Loi du 6 avril 1995 sur les marchés secondaires, le statut et la surveillance des entreprises d'investissement, des intermédiaires financiers et des conseillers en placements (« Loi relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements » / « Wet inzake de secundaire markten, het statuut van en het toezicht op de beleggingsondernemingen, de bemiddelaars en beleggingsadviseurs ») ;
Euronext Lisbon	Euronext Lisbon – Sociedad Gestora de Mercado Regulamentado », S.A., société (« <i>sociedade anónima</i> ») de droit portugais, société de gestion de marché réglementé autorisée conformément à l'article 15 du Décret-Loi portugais n°394/99 du 13 octobre modifié par le Décret-Loi n°8-D/2002 du 15 janvier (« <i>Regime jurídico das entidades gestoras de mercados de valores mobiliários e de sistemas conexos</i> ») ;
Euronext Paris	Euronext Paris S.A., société (société anonyme) de droit français et entreprise de marché au sens de l'Article L. 441-1 du Code Monétaire et Financier ;
Horaires de Négociation	les horaires de négociation en vigueur au cours d'un Jour de Négociation, tels qu'annoncés par Avis ;
Instrument Dérivé	tout instrument ne revêtant pas la forme d'un titre qui ressortit à l'une des catégories ci-après :

- (i) contrats à terme fermes ou optionnels portant sur des Titres, marchandises ou denrées, y compris les instruments de même nature se dénouant par versement d'une différence en espèces ;
- (ii) tous autres instruments (autres que des warrants et autres types de Titres) dont la valeur est déterminée par référence aux cours de Titres, de marchandises ou denrées, à des taux d'intérêt ou des rendements, ou à des taux de change ou autres indices ou mesures dont, sous réserve de la Réglementation Nationale, Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur un Marché Euronext d'Instruments Dérivés ;

Instrument Financier	tout Titre ou Instrument Dérivé ;
Instrument Financier Admis	tout Instrument Financier admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché Euronext ;
Jour de Négociation	jour où les Marchés Euronext sont ouverts à la négociation ;
LCH	London Clearing House Limited, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (n° d'enregistrement 0025932) sise à Aldgate House, 33 Aldgate High Street, London EC3N 1EA, Angleterre et reconnue en tant que Chambre de Compensation en application de la section 290 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 ») et désignée par Euronext en tant que Chambre de Compensation ;
LIFFE	LIFFE Administration and Management, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (n° d'enregistrement 1591809) sise à Cannon Bridge House, 1 Cousin Lane, London EC4R 3XX, Angleterre et reconnue en tant que bourse d'investissement (« investment exchange ») en application de la section 290 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 ») ;
LIFFE CONNECT™	la Plate-forme de Négociation d'Instruments Dérivés d'Euronext ;
Manuel de Négociation	procédures applicables aux Marchés de Titres d'Euronext publiées par Avis conformément à l'article 4105 ;

Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext

ou **Euronext.liffe**

tout Marché (et notamment tout Marché Réglementé) d'Instruments Dérivés géré par une Entreprise de Marché d'Euronext ;

Marché de Titres d'Euronext

tout Marché Réglementé de Titres géré par une Entreprise de Marché d'Euronext ;

Marché Euronext

tout Marché Dérivés d'Euronext ou Marché de Titres d'Euronext ;

Marché Réglementé

tout marché organisé d'Instruments Financiers entrant dans le champ de l'Article 1(13) de la Directive sur les Services d'Investissement ;

Marché Partenaire

marché avec lequel une Entreprise de Marché d'Euronext a passé un accord conformément à l'article 2201/3 ou 3202 ;

Membre

toute Personne qui a été autorisée à devenir Membre des Marchés Dérivés ou de Titres d'Euronext et dont l'admission est toujours en vigueur ;

Membre des Marchés de Titres d'Euronext

qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext telle que définie à l'article 2101 ;

Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext

qualité de Membre d'un ou plusieurs Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext telle que définie à l'article 3101 ;

Mère-filiale

en ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, toute Personne désignée comme telle par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** conformément à l'article 3601 ;

Mnémonique de Négociation Individuel ou ITM

tout identifiant permettant l'accès à la Négociation attribué à un Responsable pour les besoins de l'activité dont il a la charge sur la Plate-forme de Négociation des Instruments Dérivés d'Euronext ;

Négociateur pour Compte de Tiers

tout Membre autorisé à agir en qualité de négociateur pour compte de tiers conformément à l'article 2102/2 pour ce qui est des Marchés de Titres d'Euronext et à l'article 3102/2 pour ce qui est des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ;

Négociateur pour Compte Propre

tout Membre admis en qualité de négociateur pour compte propre conformément à l'article 2102/3 en ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext et à l'article 3102/3 en ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ;

Négociation de Bloc	<p>(i) en ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, toute Transaction telle que définie à l'article 4403 ; et</p> <p>(ii) en ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, toute Transaction qu'il est permis d'exécuter hors du Carnet d'Ordres Central en utilisant le dispositif de Négociation de Bloc et respectant les conditions posées dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation, notamment en termes de volume, prix et de type de client ;</p>
Passeport DSI	droit reconnu à une Entreprise DSI d'exercer une activité au sein de l'Espace Economique Européen sur la base de l'agrément délivré par l'autorité compétente de son Etat Membre d'origine conformément à la Directive sur les Services d'Investissement ;
Personne	tout individu, société de capitaux, société de personnes, association, fiducie ou personne morale, selon le contexte ;
Personne Responsable	en ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, personne physique désignée comme tel par un Membre et enregistrée auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** conformément à l'article 3204/1 ;
Plate-forme de Négociation d'Euronext	la plate-forme technique exploitée par Euronext et reliant entre eux les Marchés de Titres d'Euronext ou d'Instruments Dérivés selon le cas ;
Prestataire de Services d'Investissement Qualifié	tout Entreprise d'Investissement, Etablissement de Crédit ou Institution Financière dont le siège social ou, en l'absence de siège social, l'établissement principal est situé dans le territoire de l'un des Etats Membres et qui est autorisé par l'autorité compétente de son Etat d'Origine à exécuter des ordres pour compte de tiers ou négociier pour compte propre, au sens des points 1(b) et 2 de la Section A de l'Annexe à la Directive sur les Services d'Investissement, à l'exception des sociétés ou entreprises auxquelles il est fait référence dans l'Article 2(2) de ladite Directive ;
Procédures de Négociation	procédures applicables aux Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext publiées par Avis conformément à l'article 5105 ;
Réglementation Nationale	toute loi ou tout règlement applicables dans l'Etat de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

Règles	les règles énoncées dans le présent ensemble de Règles telles qu'elles seront interprétées ou mises en application par Avis ;
Règles de Compensation	ensemble des règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de Compensation qui ont été adoptées par la Chambre de Compensation et approuvées par les Autorités Compétentes, telles qu'interprétées et mises en application selon les instructions, avis et procédures émis par la Chambre de Compensation ;
Représentant Autorisé	en ce qui concerne les Marché de Titres d'Euronext, personne physique désignée par un Membre et inscrite auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* conformément à l'article 2206 ;
Responsable de la Négociation	en ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, personne physique désignée au sein d'un Membre et inscrite auprès de l'Entreprise de Marché Euronext Compétente* conformément à l'article 2205 ;
Service d'Investissement	un des services figurant dans la liste de la Section A de l'Annexe à la Directive sur les Services d'Investissement portant sur un Instrument Financier et fourni à des tiers ;
Société Parente	<p>toute personne morale qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) détient 50% ou plus d'un Membre ; (ii) est détenue à 50% ou plus par un Membre ; (iii) est détenue à 50% ou plus par une tierce personne qui détient par ailleurs 50% ou plus d'un Membre ; ou (iv) est une Entreprise d'Investissement, un Etablissement de Crédit ou un Etablissement Financier inclus dans le même périmètre de surveillance prudentielle que le Membre. <p>Le seuil de 50% est évalué par référence soit au capital soit aux droits de vote.</p>
Système Central de Négociation	système central de traitement de la Plate-forme de Négociation d'Instruments Dérivés ou de Titres d'Euronext selon le cas ;
Titre	tout titre négociable relevant de l'une des catégories suivantes :

- (i) les Titres de Capital, certificats ou certificats représentatifs de Titres de Capital ;
- (ii) les obligations ou autres titres de créance, qu'ils soient ou non convertibles en titres de capital ;
- (iii) les warrants, bons de souscription ou titres similaires qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir l'un des titres susmentionnés ou un panier de tels titres, ou de recevoir une somme d'argent déterminée par référence à la valeur ou au cours futur d'un titre ou panier de titres ;
- (iv) les actions ou parts d'organismes de placement collectifs sous toutes leurs formes ;
- (v) tous autres titres pour lesquels, sous réserve de la Réglementation Nationale concernée, Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur un Marché de Titres d'Euronext ;

Titre de Capital

toute action ou tout autre titre de capital émis par une société de capitaux ou une entreprise constituée sous toute autre forme de société ;

Transaction

tout achat ou vente d'un Instrument Financier Admis.

1.2 Interprétation

- 1201 Toute référence à un règlement, une loi, directive ou règle renvoie au texte en vigueur du moment.
- 1202 Les Règles se composent d'une partie harmonisée (« Livre I ») et d'une partie spécifique à chaque marché (« Livre II »). Sauf indication contraire expresse, les renvois à des articles, chapitres ou sections des présentes règles doivent se comprendre comme s'appliquant au sein du même livre.
- 1203 Les articles du Livre I sont identifiés par leur numéro séquentiel, les articles du Livre II par leur numéro séquentiel précédé de la lettre :
- A pour Euronext Amsterdam ;
 - B pour Euronext Bruxelles ;
 - Li pour Euronext Lisbon ;
 - Lo pour Liffe ;
 - P pour Euronext Paris.
- 1204 Les titres de chapitres ou sections des présentes Règles ne sont donnés qu'à titre de référence ; ils ne font pas partie du contenu du chapitre ou de la section concernés et ne peuvent en aucun cas en affecter l'interprétation.

- 1205 Les termes commençant par une lettre majuscule qui sont employés dans les présentes Règles doivent s'interpréter comme renvoyant au genre ou au nombre que le contexte autorise ou exige.
- 1206 Les termes commençant par une lettre majuscule définis dans la section 1.1 qui sont employés sans définition particulière dans des Avis ou autres communications d'Euronext ont alors le sens qui leur est donné dans la section 1.1.
- 1207 En l'absence de mention contraire expresse, les références à des décisions prises ou devant être prises, ou à d'autres actes accomplis ou devant être accomplis par Euronext s'interprètent comme faisant référence à des décisions ou autres actes pris, accomplis ou devant être pris ou accomplis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext.
- 1208 En l'absence de mention contraire expresse, les délais fixés dans les présentes Règles, dans des Avis ou autres communications d'Euronext s'entendent par référence à l'Heure Centrale Européenne (CET, Central European Time).
- 1209 En l'absence de mention contraire expresse, tout délai stipulé dans les présentes Règles ou dans des Avis ou autres communications d'Euronext sera décompté de minuit à minuit. Un délai est réputé commencer à courir le jour suivant celui de l'événement générateur. Si le dernier jour du délai n'est pas un Jour de Négociation, le délai correspondant expire le Jour de Négociation suivant. Les délais exprimés en mois ou en années seront décomptés du premier jour au jour précédant le jour correspondant du mois ou de l'année postérieurs.

1.3 Langue

- 1301 Le présent Livre I ainsi que les Avis sont rédigés dans la (les) langue(s) officielle(s) de chaque Entreprise de Marché d'Euronext. Les versions rédigées dans ces langues font également foi.
- 1302 Pour chaque Entreprise de Marché d'Euronext, le Livre II des Règles ainsi que les Avis sont rédigés en anglais et dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'Entreprise de Marché d'Euronext concernée. Sous réserve des Réglementations Nationales, les versions rédigées dans ces langues font également foi.
- 1303 Tout dossier, demande, correspondance avec, ou soumission adressés à ou déposés auprès d'une Entreprise de Marché d'Euronext par des Membres, Emetteurs, potentiels ou non, doit être établi, à leur choix, en anglais ou dans l'une des langues de cette Entreprise de Marché d'Euronext.

1.4 Mise en application et modification des Règles

- 1401 Les présentes Règles sont mises en application et interprétées par :
- (i) des Avis applicables à tous les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext émis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext ;
 - (ii) des Avis applicables à tous les Marchés de Titres d'Euronext émis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext ;
 - (iii) des Avis applicables uniquement aux marchés gérés par une Entreprise de Marché d'Euronext, émis séparément par celle-ci ;
 - (iv) des décisions individuelles prises par une Entreprise de Marché d'Euronext conformément aux Règles.

Les Avis entrent en vigueur dès leur publication par Euronext dans les conditions prévues à l'article 1501 ou à une date de prise d'effet postérieure précisée lors de la publication.

1402 Dans le but d'assurer un fonctionnement correct et ordonné des Marchés Euronext et de protéger les intérêts des intervenants sur ces marchés, Euronext peut modifier les Règles, notamment en adoptant des Règles supplémentaires, lorsqu'elle estime de telles modifications nécessaires ou appropriées.

Les Règles sont modifiées par décision conjointe des Entreprises de Marché d'Euronext s'agissant des règles fixées par le Livre I ou bien par décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour les Règles du Livre II, sous réserve d'approbation par les Autorités Compétentes. Les modifications entrent en vigueur et s'imposent à tous les Membres et Emetteurs dès leur publication par Euronext selon les modalités prévues à l'article 1501 ou à une date de prise d'effet ultérieure précisée lors de la publication.

Si une modification des Règles, autre que celles requises par le Droit Communautaire ou la législation nationale, affecte de façon notable les droits ou obligations des Membres, dans leur ensemble ou catégoriellement, tout Membre ainsi affecté a la faculté d'abandonner sa qualité de Membre d'Euronext en notifiant par écrit sa décision à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* dans un délai de 5 Jours de Négociation courant à partir de la date de la publication de la modification concernée.

1.5 Publication et communications

1501 Euronext publie les présentes Règles, leurs modifications et les Avis en les diffusant auprès de ses Membres ou des Emetteurs, ou de la catégorie de Membres ou Emetteurs concernés, soit via son système de négociation, soit dans ses publications périodiques, soit, le cas échéant, en les notifiant individuellement.

1502 En l'absence de mention contraire expresse, toute notification ou autre communication spécifique à un Membre ou un Emetteur dont une règle exige qu'elle soit effectuée par écrit pourra être faite par tout moyen de communication permettant la reproduction du texte écrit ou imprimé de cette notification.

Toute notification ou communication de cette nature sera réputée avoir été reçue lorsqu'elle aura été effectivement délivrée à l'adresse du destinataire ou transmise à son numéro de télécopie ou, le cas échéant, à son adresse de courrier électronique, à cette différence près que toute notification ou communication de cette nature qui aura été envoyée par courrier ordinaire sera réputée avoir été reçue le deuxième, le quatrième ou le septième Jour de Négociation suivant la date à laquelle l'enveloppe a été affranchie par la poste, selon que la notification est expédiée, respectivement, à l'intérieur d'un même pays, dans le territoire d'un autre Etat Membre ou dans celui d'un pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen.

Toute notification ou communication de ce type destinée à un Membre ou un Emetteur sera envoyée au numéro de télécopie, à l'adresse ou à l'adresse de courrier électronique notifiée par écrit à Euronext par ce Membre ou cet Emetteur. Pour les Membres, une telle notification doit être faite conformément à l'article 2.7 ou 3.7 selon le cas.

1503 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut procéder à l'enregistrement des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans ses locaux, y compris les conversations tenues depuis ses locaux en utilisant des équipements de télécommunication portables. L'Entreprise de Marché d'Euronext détermine les conditions dans lesquelles elle conserve ces enregistrements.

1.6 Obligation de moyens

1601 Sous réserve des Réglementations Nationales, les Entreprises de Marché d'Euronext mettent en œuvre des moyens raisonnables pour contrôler le respect des Règles par les Membres et Emetteurs et les faire appliquer.

1602 Sous réserve des Réglementations Nationales, lorsqu'elle fournit des moyens de négociation des Instruments Financiers Admis et les services associés, ainsi que des infrastructures et liaisons de télécommunications, Euronext agit selon une obligation de moyens dans la limite de son intérêt commercial.

1.7 Droit applicable

1701 Les présentes Règles sont soumises :

- (i) au droit hollandais, pour ce qui est d'Euronext Amsterdam ;
- (ii) au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles ;
- (iii) au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon ;
- (iv) au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris ;
- (v) au droit anglais et gallois, pour ce qui est de LIFFE.

1.8 Entrée en vigueur

1801 Un Avis d'Euronext annonce la date à compter de laquelle les présentes Règles entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des articles 1802 à 1803, et remplacent la version du 1^{er} Janvier 2002.

1802 Dans l'attente de la connexion à la Plate-forme de Négociation d'Euronext pour les Marchés de Titres gérés par Euronext Lisbon, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

- (i) pour l'application des présentes Règles pour les Marchés de Titres gérés par Euronext Paris, Euronext Bruxelles et Euronext Amsterdam, toutes les références aux Entreprises de Marché d'Euronext qui y sont faites doivent s'entendre comme désignant uniquement Euronext Bruxelles, Euronext Paris ou Euronext Amsterdam ;
- (ii) l'accès des Personnes admises en tant que Membres négociateurs sur un Marché de Titres d'Euronext géré par Euronext Lisbon aux Marchés de Titres d'Euronext gérés par Euronext Bruxelles, Euronext Paris et Euronext Amsterdam ainsi que l'accès des Personnes admises en tant que Membres négociateurs sur ces derniers marchés à un Marché de Titres Euronext géré par Euronext Lisbon sera régi, pour ce qui est de l'octroi de la qualité de Membre, par des accords spécifiques mis en place entre les Entreprises de Marché d'Euronext et notifiés par écrit aux Membres.

1803 Dans l'attente de la connexion des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext gérés par Euronext Amsterdam et Euronext Lisbon à la Plate-forme de Négociation d'Instruments Dérivés d'Euronext, les dispositions transitoires suivantes s'appliqueront :

- (i) pour l'application des présentes Règles aux Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, toutes les références aux Entreprises de Marché d'Euronext qui y

sont faites doivent s'entendre comme désignant uniquement Euronext Bruxelles, Euronext Paris et LIFFE ;

(ii) les règles de marché relatives à la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext gérés par Euronext Amsterdam et Euronext Lisbon, ainsi qu'à la négociation des Instruments Dérivés sur ces marchés sont celles visées pour Euronext Amsterdam dans le Livre II, ou, pour Euronext Lisbon dans les Réglementations Nationales ;

(iii) l'accès :

a) des Personnes admises en tant que Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext gérés par Euronext Amsterdam et Euronext Lisbon aux Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext gérés par les autres Entreprises de Marché d'Euronext,

b) des Personnes admises en tant que Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext aux Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext gérés par Euronext Amsterdam et Euronext Lisbon,

sera régi par des accords spécifiques mis en place entre les Entreprises de Marché d'Euronext et notifiés par écrit aux Membres.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES DES MARCHES DE TITRES

2.1. Qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext et activités de négociation

2101 *Qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext*

2101/1 A compter de la décision d'admission prononcée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* conformément aux dispositions du présent Chapitre 2 et de l'accomplissement des procédures y afférentes telles que stipulées dans un ou plusieurs Avis sur ce sujet, une Personne acquiert la qualité de Membre des, et peut négocier sur, les Marchés de Titres d'Euronext correspondants gérés par les autres Entreprises de Marché, de la même manière et sous les mêmes conditions que sur les marchés gérés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*.

2101/2 Les droits et obligations d'un Membre, de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* et des autres Entreprises de Marché d'Euronext sont mentionnés dans les présentes règles, dans le Contrat d'Admission à la négociation et dans d'autres contrats spécifiques visés dans le présent Chapitre 2.

2101/3 La qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext ou tout droit découlant de cette qualité ne peuvent d'aucune manière être transférés ou grevés de charges.

2102 *Les différents statuts : Négociateurs pour Compte de Tiers et Négociateurs pour Compte Propre*

2102/1 Les Personnes peuvent soumettre une demande pour obtenir sur les Marchés de Titres le statut de Négociateur pour Compte de Tiers (*Broker*) ou de Négociateur pour Compte Propre (*Dealer*).

2102/2 Les Négociateurs pour Compte de Tiers sont habilités à négocier exclusivement pour compte de tiers, y compris pour le compte d'autres Membres.

2102/3 Les Négociateurs pour Compte Propre sont habilités à négocier exclusivement pour compte propre, y compris, sous réserve des dispositions de l'article 2103, en vue d'améliorer la liquidité d'un Instrument Financier Admis.

2102/4 Le Contrat d'Admission à la négociation précise les Marchés de Titres d'Euronext sur lesquels le Membre peut négocier ou les catégories d'Instruments Financiers Admis qu'il peut négocier.

2103 *Apporteurs de Liquidité*

2103/1 Lorsque l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** considère qu'il est dans l'intérêt du marché d'améliorer la liquidité du marché d'un Instrument Financier Admis particulier, elle peut conclure des contrats avec un ou plusieurs Membres acceptant de jouer le rôle d'Apporteur de Liquidité pour cet instrument.

2103/2 Les Apporteurs de Liquidité sont tenus d'introduire dans le carnet d'ordre, de façon continue, pendant les fixings ou en réponse à des demandes ponctuelles, des ordres d'achat et de vente en vue d'améliorer la liquidité sur le marché de cet instrument. Les droits et obligations spécifiques d'un Apporteur de Liquidité sont énoncés dans le Contrat d'Apport de Liquidité.

2103/3 Seuls les Négociateurs pour Compte Propre peuvent agir comme Apporteurs de Liquidité.

- 2103/4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** détermine les nombres minimum et maximum d'Apporteurs de Liquidité pour le Titre concerné.
- 2103/5 Dans des conditions de marché exceptionnelles, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut suspendre les obligations d'Apporteur de Liquidité. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** en informe alors les Membres conformément à l'article 1501.
- 2103/6 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** publie et met régulièrement à jour la liste des Apporteurs de Liquidité et toute information pertinente relative à leurs activités conformément à l'article 1501.

2.2. Conditions attachées à la qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext

2201 Conditions générales

2201/1 L'admission d'une Personne en qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext fait l'objet d'une décision écrite de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*.

2201/2 Peuvent devenir Membres des Marchés de Titres d'Euronext:

- (i) les Prestataires de Services d'Investissement Qualifiés agréés pour négocier tout ou partie des Instruments Financiers Admis; et
- (ii) les Autres Prestataires de Services d'Investissement habilités conformément aux règles applicables dans leur Etat d'Origine et à la Réglementation Nationale, selon le cas.

2201/3 De manière individuelle ou conjointe, les Entreprises de Marché d'Euronext peuvent conclure des accords avec d'autres opérateurs de Marchés Réglementés ou de marchés organisés reconnus par les Autorités Compétentes, dont l'objet est de définir sur une base réciproque des conditions particulières d'admission pour les membres desdits marchés.

Pour l'application du présent article 2201/3, un tel Marché Réglementé ou marché organisé est désigné comme « Marché Partenaire ».

Une Personne accédant aux Marchés de Titres d'Euronext via un accord d'admission croisée tel que visé ci-dessus est dénommée « Membre Croisé ». Sauf mention contraire dans l'accord en question, un Membre Croisé ne peut prétendre bénéficier des autres accords d'admission croisée conclus par Euronext.

Un Membre Croisé est tenu par les Règles de L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, telles que modifiées par les dispositions de l'accord d'admission croisée. Symétriquement, un Membre des Marchés de Titres d'Euronext doit respecter les règles du Marché Partenaire sur lequel il négocie.

S'il est mis fin à l'accord d'admission croisée, le Membre Croisé peut choisir de rester Membre des Marchés de Titres d'Euronext, auquel cas il reste soumis aux dispositions des Règles sans les dispositions particulières de l'accord résilié.

2202 Adhérent Compensateur

Chaque candidat Membre doit soit être, ou s'engager irrévocablement à devenir, un Adhérent Compensateur, soit avoir conclu une Convention de Compensation ou bénéficier d'un engagement irrévocable écrit d'un Adhérent Compensateur de conclure une telle convention.

2203 *Capacités professionnelles, organisationnelles et techniques*

Les candidats à la qualité de Membre doivent:

- (i) posséder les moyens professionnels et organisationnels;
- (ii) satisfaire les obligations techniques générales imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* et stipulées dans la Convention d'Accès aux Services ; et
- (iii) faire la preuve que leur personnel parle couramment l'Anglais ou la ou l'une des langues de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*.

2204 *Capacités informatiques*

2204/1 Les candidats à la qualité de Membre doivent disposer des moyens techniques requis par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* pour se connecter à la Plate-Forme de Négociation.

2204/2 Les candidats à la qualité de Membre doivent conclure une Convention d'Accès aux Services qui précise les modalités informatiques de la connexion à la Plate-Forme de Négociation.

2204/3 Chaque candidat à la qualité de Membre autorise l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*, ou ses préposés dûment désignés, à contrôler l'environnement technique lui permettant de se connecter à la Plate-Forme de Négociation d'Euronext et fournit toute information qui pourrait être demandée à l'occasion de ce contrôle. Le Membre apporte à son environnement technique toute modification qui pourrait être exigée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* à la suite d'un tel contrôle.

2205 *Responsables de la Négociation*

2205/1 Tout Membre n'ayant pas plus de trois salariés impliqués dans la négociation (ci-après « négociateurs ») doit désigner un Responsable de la Négociation; tout Membre disposant de plus de trois négociateurs doit désigner au moins deux Responsables de la Négociation. Le Responsable de la Négociation représente le Membre vis-à-vis des autres Membres et d'Euronext pour les Transactions réalisées sur la Plate-Forme de Négociation, y compris l'organisation du contrôle des négociations et des procédures mises en place à cet effet, telles que les procédures de filtrage des ordres.

2205/2 Les Responsables de la Négociation doivent être inscrits auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*. Sans préjudice des conditions spécifiques que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* peut imposer, l'inscription d'un Responsable de la Négociation est soumise aux conditions suivantes:

- (i) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* juge la personne concernée apte à remplir le rôle de Responsable de la Négociation;
- (ii) la personne concernée obtient une attestation professionnelle en réussissant un examen prescrit par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*, ou en démontrant autrement son expérience d'une manière qui satisfait l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*; et
- (iii) sans préjudice de l'article 2207/2, le Membre soumet un engagement écrit de la personne concernée attestant qu'elle respectera les Règles, les conditions spécifiques auxquelles son inscription a été décidée et les décisions des Entreprises de Marché d'Euronext.

La procédure et les conditions d'inscription, y compris les conditions en rapport avec l'attestation professionnelle visée au point (ii) ci-dessus, sont précisées dans un ou plusieurs Avis.

2205/3 Le Responsable de la Négociation doit être responsable de la sélection et de la supervision des négociateurs du Membre concerné. Le Responsable de la Négociation sélectionne les négociateurs qui sont aptes à agir en cette qualité sur les Marchés de Titres d'Euronext, notamment sur la base de leurs compétences professionnelles et leur connaissance des Marchés de Titres d'Euronext, des Règles, de la Plate-Forme de Négociation, des Instruments Financiers Admis et des procédures de filtrage des ordres.

2205/4 Si un Responsable de la Négociation (i) ne remplit plus les obligations énoncées dans les Règles, les conditions auxquelles son inscription a été soumise ou ses obligations à l'égard de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*, (ii) a agi d'une manière portant préjudice ou qui pourrait porter préjudice aux intérêts d'Euronext, ou (iii) n'a pas respecté, de quelque manière que ce soit, les Règles, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* peut à tout moment suspendre l'inscription de ce Responsable de la Négociation pour une période n'excédant pas six mois ou radier cette inscription.

Toute mesure de suspension ou de radiation est notifiée au Responsable de la Négociation concerné et au Membre en cause par lettre recommandée.

2205/5 Le Membre doit s'assurer qu'un Responsable de la Négociation est à tout moment joignable durant les Heures de Négociation.

2205/6 L'inscription en qualité de Responsable de la Négociation est strictement personnelle et ne peut être ni cédée, ni transférée de quelque manière que ce soit.

2206 *Représentants Autorisés*

2206/1 Les Membres désignent au moins un Représentant Autorisé en vue de le représenter vis-à-vis des Entreprises de Marché d'Euronext dans toute matière relative à l'exercice des fonctions de Membre, à l'exception de ce qui entre dans le champ des responsabilités des Responsables des Négociations. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* peut permettre la désignation d'un ou plusieurs Représentants Autorisés jusqu'à un maximum de cinq par Membre.

2206/2 Les Représentants Autorisés sont chargés de faire connaître, au sein du Membre et, si nécessaire, à leurs Sociétés Parentes, les décisions et communications émises par les Entreprises de Marché d'Euronext Compétentes et de conseiller le Membre concerné et ses dirigeants, administrateurs, salariés, agents et représentants sur l'application des Règles.

2206/3 Les Représentants Autorisés sont inscrits auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* sur la base d'une déclaration du Membre concerné.

L'Entreprise de Marché Compétente* peut refuser d'inscrire une personne comme Représentant Autorisé ou radier cette inscription si elle considère que la personne en question n'est pas ou plus apte à agir comme Représentant Autorisé.

2207 *Autres dispositions*

2207/1 Les Responsables de la Négociation et les Représentants Autorisés ne peuvent faire l'objet d'une inscription que pour l'une de ces fonctions, et ce pour un seul Membre; l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* peut toutefois en décider autrement.

2207/2 Les Membres sont pleinement responsables des actes et omissions de leurs Responsables de la Négociation et de leurs Représentants dans l'exercice de leurs fonctions.

2.3. Procédure d'admission

2301 Généralités

2301/1 La qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext n'est acquise que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le candidat Membre remplit toutes les conditions d'admission applicables à son statut;
- (ii) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* a approuvé la demande d'admission en qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext et le candidat Membre a satisfait à toutes les conditions suspensives particulières auxquelles cette approbation peut avoir été subordonnée;
- (iii) les résultats de l'audit de l'environnement technique du candidat Membre lui permettant de se connecter à la Plate-Forme de Négociation d'Euronext qui a été effectué par ou pour le compte de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* satisfont cette dernière, ou le candidat Membre a pris des mesures, jugées satisfaisantes par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*, pour remédier à tout défaut de son environnement technique que cet audit peut avoir révélé;
- (iv) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* a reçu des exemplaires originaux du Contrat d'Admission et de la Convention d'Accès aux Services, et, le cas échéant, une copie de la Convention de Compensation, tous dûment signés pour le compte du candidat Membre ; et
- (v) le Membre s'est vu confirmer par écrit son admission par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*.

2301/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* informe les autres Entreprises de Marché d'Euronext, les Membres, la Chambre de Compensation et les Autorités Compétentes de l'admission de nouveaux Membres, ainsi que de leur date de démarrage de la négociation. En outre, L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* informe le Marché Partenaire concerné lorsqu'un Membre Croisé est admis.

2302 Procédure d'admission

2302/1 Les futurs Membres adressent une demande d'admission écrite comprenant, notamment, les informations et documents mentionnés à l'article 2305 et tout autre information ou document que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* estime pertinent pour examiner la demande.

2302/2 Le Membre qui souhaite exercer des activités relevant d'un statut différent de celui au titre duquel il est admis adresse une demande écrite à cet effet à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*.

2303 Décision d'admission

2303/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*, dans les deux mois suivant la réception du dossier d'admission tel que visé à l'article 2305/1 en qualité de Membre d'Euronext et de toute information additionnelle demandée par elle, approuve ou rejette cette demande à sa seule discrétion ou approuve cette demande moyennant les conditions ou restrictions qu'elle considère appropriées. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* notifie sa décision au candidat par lettre recommandée.

- 2303/2 Sous réserve des dispositions de l'article 2301/1, un Membre est autorisé à négocier sur les Marchés de Titres d'Euronext conformément aux stipulations du Contrat d'Admission à la négociation, à compter de son admission par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* en qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext.
- 2303/3 Si le Membre n'a pas commencé à exercer son activité de négociation dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision relative à son admission, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* peut discrétionnairement rapporter cette décision d'admission.
- 2304 *Confidentialité de l'information*
- 2304/1 Sans préjudice des dispositions de l'article 2304/2, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* assure la confidentialité de toute information qui lui aurait été remise par un candidat Membre à l'occasion de sa demande d'admission en qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext ou qu'elle aurait obtenue dans le cadre de l'examen de cette demande.
- 2304/2 Dans sa demande d'admission en qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext, tout candidat Membre autorise l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* à obtenir et transmettre toute information pertinente concernant ce candidat Membre, tant avant qu'après son admission, auprès de ou à toute autre Entreprise de Marché d'Euronext, la Chambre de Compensation, toute autorité publique ou tout autre organisme responsable de la réglementation, la surveillance des Services d'Investissements ou de l'application de la loi, que ce soit dans le pays de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* ou tous autres lieux, sous réserve des Réglementations Nationales.
- 2305 *Dossier d'admission*
- 2305/1 Le dossier d'admission sur les Marchés de Titres d'Euronext comprend au moins les éléments suivants:
- (i) le contenu et les dispositions de l'agrément ou de l'autorisation pour fournir des Services d'Investissements, octroyée au candidat par les autorités compétentes de son Etat d'Origine ;
 - (ii) dans le cas de Prestataires de Services d'Investissement Qualifiés, la preuve que les autorités compétentes de l'Etat d'Origine du candidat ont adressé aux Autorités Compétentes les notifications nécessaires pour que le candidat puisse, pour compte de tiers ou pour compte propre, exécuter ou négocier des ordres sur des Instruments Financiers dans les pays des Entreprises de Marché d'Euronext;
 - (iii) dans le cas d'Autres Prestataires de Services d'Investissement, la preuve que le candidat respecte les Réglementations Nationales en ce qui concerne l'exécution et la négociation d'ordres sur Instruments Financiers pour compte de tiers ou pour compte propre;
 - (iv) le ou les statuts envisagés, les Marchés de Titres d'Euronext et, lorsque l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* le requiert, les Instruments Financiers Admis sur lesquels le candidat se propose de négocier, ainsi qu'une description des activités envisagées;
 - (v) la description des moyens techniques et humains que le candidat affectera aux activités de négociation, notamment l'identité du ou des Responsables des Négociations et du ou des Représentants;
 - (vi) les statuts du candidat en vigueur au jour de la demande d'admission (s'il y a lieu);
 - (vii) le programme d'activités;
 - (viii) la liste des Marchés Réglementés et autres marchés d'Instruments Financiers dont le candidat est déjà membre (s'il y a lieu);

- (ix) la liste des organisations professionnelles dont le candidat est membre (s'il y a lieu);
- (x) le montant, la composition et la répartition du capital du candidat et ses comptes annuels les plus récents;
- (xi) la composition des organes d'administration du candidat (s'il y a lieu);
- (xii) la liste des dirigeants du candidat;
- (xiii) si le candidat n'est pas lui-même un Adhérent Compensateur, l'identité du ou des Adhérents Compensateurs avec lequel ou lesquels le candidat se propose de conclure une Convention de Compensation, ainsi qu'une copie de la lettre de parrainage du ou des Adhérent(s) Compensateur(s);
- (xiv) l'engagement du candidat de respecter les Règles;
- (xv) une autorisation expresse pour les Entreprises de Marché d'Euronext ou leurs agents dûment désignés de procéder aux contrôles sur place (y compris notamment aux audits de l'environnement technique visés à l'article 2204/3) que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* peut estimer appropriés à sa seule discrétion, ainsi qu'un engagement de fournir toute information demandée dans le cadre de ces contrôles;
- (xvi) l'autorisation requise par l'article 2304/2.

Outre ces éléments, Euronext peut demander le règlement intérieur et les règles internes du candidat

2305/2 La demande d'admission en qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext se fait au moyen d'un formulaire établi par Euronext, en anglais ou dans la langue ou l'une des langues de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*. Ce formulaire est disponible sur demande auprès de chaque Entreprise de Marché d'Euronext.

2.4. Obligations permanentes des Membres

2401 *Les membres doivent de manière permanente :*

- (i) remplir les conditions générales et particulières d'admission définies par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* et, le cas échéant, négocier exclusivement les Instruments Financiers Admis visés dans le Contrat d'Admission ;
- (ii) payer les redevances et commissions facturées par Euronext dans les conditions définies par celle-ci et communiquées aux Membres ;
- (iii) autoriser l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* ou ses agents dûment habilités à effectuer des contrôles dans tout lieu d'établissement du Membre, et fournir dans les meilleurs délais toute information ou document que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* ou ses agents estiment utiles aux fins de ces contrôles ;
- (iv) respecter les Règles et prendre toutes les mesures prescrites par les celles-ci et mettre en œuvre les éventuelles modifications ;
- (v) assurer la présence dans leurs locaux pendant les Horaires de Négociation d'un Représentant Autorisé et d'au moins un Responsable des Négociations ;
- (vi) respecter les obligations techniques de la Plate-Forme de Négociation et de tout autre système ou réseau informatique utilisé par Euronext, telles qu'énoncées dans la Convention d'Accès aux Services ;
- (vii) notifier dans les meilleurs délais et par écrit à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* tout changement relatif aux éléments constitutifs du dossier d'admission et communiqués conformément à l'article 2305, notamment, en ce qui concerne l'agrément ou l'autorisation octroyée au Membre pour fournir des Services d'Investissement ;

- (viii) informer de manière préalable et par écrit l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* de tout fait ou circonstance qui peut affecter la forme juridique ou l'organisation du Membre ou ses activités de négociation sur les Marchés de Titres d'Euronext, notamment de tout regroupement, restructuration, fusion, changement de contrôle ou événement similaire auquel le Membre est ou deviendra partie ;
- (ix) notifier immédiatement à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* toute ouverture envers le Membre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou équivalente, y compris une procédure de règlement amiable.

2402 En cas de changements visés aux points (vii) ou (viii) de l'article 2401, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* peut modifier les conditions auxquelles le Membre concerné peut exercer ses activités ou imposer des conditions supplémentaires.

2.5. Convention de Compensation

2501 La Convention de Compensation définit les droits et obligations respectifs du Membre et de l'Adhérent Compensateur relativement à la compensation des Transactions réalisées sur les Marchés de Titres d'Euronext.

2502 Sans préjudice des conditions imposées par ou en vertu des Règles de Compensation, la Convention de Compensation doit préciser :

- (i) les conditions d'appel par l'Adhérent Compensateur et de règlement par le Membre ayant des positions pour son compte propre ou pour le compte de tiers de toute prime, marge ou tout dépôt de garantie auxquels procède l'Adhérent Compensateur sous sa responsabilité auprès du Membre et dans les conditions fixées par la Chambre de Compensation;
- (ii) le ou les statuts en vertu desquels le Membre est autorisé à négocier ;
- (iii) les limites de positions et de pertes fixées, le cas échéant, par l'Adhérent Compensateur ;
- (iv) les conditions dans lesquelles, conformément à la Réglementation Nationale, l'Adhérent Compensateur peut, à la demande de la Chambre de Compensation, communiquer l'identité, les positions et la solvabilité du Membre et de ses Clients directs, y compris lorsque le Membre assure lui-même la tenue des comptes ;
- (v) les responsabilités de chaque partie pour la mise en œuvre des procédures de contrôle et d'enregistrement des positions sur Instruments Financiers Admis sur les Marchés de Titres d'Euronext.
- (vi) l'obligation d'ouvrir dans les livres de l'Adhérent Compensateur un compte destiné à enregistrer les éventuelles erreurs de négociation, un ou plusieurs comptes maison si le Membre agit en qualité de Négociateur pour Compte Propre, ainsi qu'un ou plusieurs comptes Clients si le Membre agit en qualité de Négociateur pour Compte de Tiers, conformément aux conditions fixées par la Chambre de Compensation ;
- (vii) les procédures applicables entre les parties en cas de défaillance du Membre ou de l'Adhérent Compensateur ;
- (viii) les délais de préavis applicables en cas de suspension ou résiliation de la Convention de Compensation par l'une des parties, ainsi que les modalités et délais d'information de la Chambre de Compensation et de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* dans chacun de ces cas;
- (ix) la loi régissant la Convention de Compensation et les modalités de règlement des éventuels différends qui peuvent survenir au sujet de celle-ci.

2.6. Dispositifs d'accès électronique pour les Clients

2601 Sociétés Parentes

2601/1 Sur autorisation écrite préalable de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*, les Membres peuvent donner un accès direct au marché à leurs Sociétés Parentes, à condition que ces Sociétés Parentes soient (i) établies dans des Etats Membres ou dans un pays avec l'autorité de surveillance compétente duquel l'Autorité Compétente a conclu une convention d'échange d'informations, et (ii) soumises au contrôle des autorités compétentes de leur Etat d'Origine.

2601/2 Les négociateurs agissant pour le compte d'un Membre et situés dans les locaux des Sociétés Parentes de ce Membre doivent être inscrits auprès du Responsable des Négociations du Membre.

2601/3 Les Sociétés Parentes concernées doivent s'engager par écrit à respecter les Règles, à autoriser l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* ou ses préposés dûment désignés à procéder à des contrôles sur place dans les locaux professionnels de ces Sociétés Parentes et à soumettre dès que possible tout document ou information que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* ou ces préposés considèrent appropriée pour les besoins de ces contrôles. Ces engagements sont détaillés dans un contrat écrit entre le Membre et chacune des Sociétés Parentes concernées, conformément aux conditions énoncées dans un ou plusieurs Avis.

2601/4 Les Membres sont en permanence entièrement responsables des ordres introduits par leurs Sociétés Parentes.

2602 Autres Clients

2602/1 Les Membres sont autorisés à fournir un accès filtré à leurs Clients par le biais de dispositifs de routage électronique d'ordres, y compris une transmission par Internet.

2602/2 Les Membres sont en permanence entièrement responsables des ordres transmis via les dispositifs visés à l'article 2602/1.

2.7. Enregistrement

2701 Les Entreprises de Marché d'Euronext tiennent un registre des noms, adresses, lieux d'établissement et qualités des Membres, ainsi que des noms et adresses professionnelles des Représentants Autorisés et des Responsables des Négociations.

2702 Tout Membre doit notifier immédiatement à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*, par écrit, tout changement de l'un quelconque des éléments visés à l'article 2701.

2703 Un Membre est réputé avoir élu domicile à l'adresse indiquée par lui dans le Contrat d'Admission ou à la dernière adresse expressément notifiée par la suite, par lui, par écrit, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*, selon le cas.

2704 Les Entreprises de Marché d'Euronext Compétentes fournissent, à la demande écrite de toute partie intéressée, un extrait du registre visé à l'article 2701 reproduisant les informations qui y figurent concernant tout Membre.

2705 Une fois par an, Les Entreprises de Marché d'Euronext Compétentes établissent une liste indiquant les noms, adresses et lieux d'établissement des Membres, leurs qualités et leurs Représentants Autorisés et Responsables des Négociations. Une copie de cette liste est envoyée à chaque Membre.

2.8. Renonciation, suspension et retrait

2801 Renonciation

2801/1 Un Membre peut renoncer à sa qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext à tout moment en donnant à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* un préavis d'au moins 15 Jours de Négociation par lettre recommandée.

2801/2 Tous les montants dus par un Membre à Euronext deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de sa renonciation conformément à l'article 2801/1. Toutes les obligations de ce dernier en sa qualité de Membre des Marchés de Titres Euronext doivent être entièrement exécutées.

2801/3 Le Membre doit restituer à Euronext tout matériel, logiciel ou documentation qui aurait été mis à sa disposition par Euronext.

2801/4 La renonciation d'un Membre prend effet à compter de la date précisée dans une lettre recommandée de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* à ce Membre confirmant sa renonciation. En l'absence de réception par le Membre concerné d'une telle lettre recommandée de la part de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*, la renonciation prend effet le jour suivant le quinzième Jour de Négociation après notification du préavis visé à l'article 2801/3.

2802 Suspension

2802/1 Nonobstant les règles du Chapitre 9, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* peut suspendre les activités de négociation d'un Membre sur les Marchés Euronext, en tout ou partie, pour une durée de six mois maximum si le Membre n'exécute pas, ou exécute avec retard, l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat d'Admission ou de la Convention d'Accès aux Services, sous réserve que ce manquement ne constitue pas lui-même une infraction aux Règles relatives au fonctionnement des Marchés de Titres d'Euronext. En particulier, le non-respect des conditions de paiement des frais ou commissions facturées par Euronext relève exclusivement du présent article.

2802/2 La qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext est automatiquement suspendue en cas de suspension ou retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur de ce Membre, ou suspension ou résiliation de sa Convention de Compensation, selon le cas ;

2802/3 Toute suspension en vertu de l'article 2802/1 est décidée par le conseil d'administration de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* ou par un autre organe social ou agent de cette entreprise en vertu d'une délégation du conseil d'administration.

Pareille décision est soumise aux conditions de procédure suivantes :

- (i) Une enquête préalable sur les motifs de suspension est menée et ses conclusions portées à la connaissance du conseil d'administration, de l'organe ou de l'agent compétent selon le cas, dans les conditions procédurales fixées à la section 9.2, sauf si le manquement ou le retard constatés représentent une menace imminente pour la sécurité ou l'intégrité du marché. .

- (ii) La décision de suspension est notifiée par lettre recommandée au Membre concerné. Cette notification inclut un résumé des motifs de fait et de droit sur lesquels cette décision est fondée.
- 2802/4 Tous montants ordinairement dus par les Membres à Euronext continuent d'être dus et payables à l'égard de toute période de suspension, sans aucun droit à un crédit ou à un remboursement.
- 2803 *Retrait*
- 2803/1 Nonobstant les règles du chapitre 9, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* peut mettre fin à la qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext de tout Membre dans chacune des circonstances suivantes :
- (i) le Membre concerné a cessé d'effectuer régulièrement la négociation pour compte de tiers ou pour compte propre d'Instruments Financiers pendant une période de six mois consécutifs ;
 - (ii) l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire contre le Membre ou toutes autres procédures jugées similaires ;
 - (iii) le dossier de candidature du Membre sur les Marchés de Titres comporte des erreurs ou omissions importantes de nature à induire en erreur l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* ;
 - (iv) survenance d'un des motifs de suspension visés aux articles 2802/1 et 2802/2, si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* considère que les faits et circonstances en cause présentent un degré de permanence ou de gravité qui fait obstacle au maintien de la qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext.
- 2803/2 La qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext de tout Membre prend automatiquement fin dans chacune des circonstances suivantes :
- (i) la révocation ou expiration sans renouvellement de l'agrément ou autorisation du Membre, émise par l'Etat d'Origine, pour fournir les Services d'Investissement concernés ;
 - (ii) le décès du Membre, personne physique, ou la dissolution du Membre, personne morale ou groupement.
- 2803/3 Tout retrait de la qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext conformément à l'article 2803/1 est décidé par le conseil d'administration de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*.
- Pareille décision est soumise aux conditions de procédure suivantes :
- (i) Une enquête préalable sur les motifs de retrait est menée et ses conclusions portées à la connaissance du conseil d'administration, dans les conditions procédurales fixées à la section 9.2.
 - (ii) La décision de retrait est notifiée par lettre recommandée au Membre concerné. Cette notification inclut un résumé des motifs de fait et de droit sur lesquels cette décision est fondée.
- 2804 *Information des tiers*
- L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* informe dans les meilleurs délais les autres Entreprises de Marché d'Euronext, les Membres, la Chambre de Compensation et les Autorités Compétentes de toutes renonciation, suspension ou tout retrait de la qualité de Membre, ainsi que de la fin d'une suspension, affectant un Membre des Marchés de Titres d'Euronext. En outre, L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* informe le cas échéant le Marché Partenaire concerné par de tels événements.

CHAPITRE 3 : LES MEMBRES DES MARCHES D'INSTRUMENTS DERIVES D'EURONEXT

3.1. La qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et le statut des Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext

3101 *La qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext*

3101/1 Toute Personne désirant devenir Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est tenue d'introduire une demande d'admission en qualité de Membre conformément aux dispositions de l'Article 3.3. L'admission d'une Personne en qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext doit être approuvée par écrit par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. Après approbation par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, en vertu du présent Chapitre, une Personne devient Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext.

3101/2 Les droits et obligations afférents à l'activité de négociation des Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, sont prévus dans les présentes Règles, dans le Contrat d'Admission et dans d'autres contrats spécifiques visés dans les présentes Règles.

3101/3 La qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou tout droit à l'activité de négociation découlant de cette qualité ne peuvent d'aucune manière être transférés ou grevés de charges par ou pour le compte du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext.

3102 *Le statut des Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext : Négociateurs pour Compte de Tiers et Négociateurs pour Compte Propre*

3102/1 Les Personnes peuvent soumettre une demande pour obtenir le statut de Négociateur pour Compte de Tiers (*Broker*) ou de Négociateur pour Compte Propre (*Dealer*).

3102/2 Les Négociateurs pour Compte de Tiers sont habilités à négocier exclusivement pour compte de tiers, y compris pour le compte d'autres Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext.

3102/3 Les Négociateurs pour Compte Propre sont habilités à négocier pour compte propre. En outre, les Négociateurs pour Compte Propre sont habilités à négocier pour le compte d'autres Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext de toute Entreprise de Marché d'Euronext dont ils sont également Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, à condition :

- (i) qu'ils soient habilités, ou aient obtenu autrement un agrément ou une autorisation d'agir en tant que tel par l'organisme de contrôle adéquat ; et
- (ii) que la Réglementation Nationale en vigueur dans le pays de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** y autorise de telles activités par ces Personnes.

3.2. Conditions attachées à la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext

3201 *Capacité requise pour obtenir la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext*

3201/2 Peuvent devenir Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext:

- (i) les Prestataires de Services d'Investissement Qualifiés agréés pour négocier tout ou partie des Instruments Dérivés qui sont des Instruments Financiers Admis; et
- (ii) les Autres Prestataires de Services d'Investissement habilités, le cas échéant, conformément aux lois et règlements applicables dans leur État d'Origine.

3202 *Admission croisée*

3202/1 Les Entreprises de Marché d'Euronext peuvent, individuellement ou ensemble, conclure un accord avec une autre bourse gérant un Marché Réglementé ou d'autres marchés organisés soumis à des normes équivalentes, afin de déterminer, sur une base réciproque, les conditions spécifiques d'admission des membres de ces marchés. Pour l'application du présent Article 3202, un tel Marché Réglementé ou Marché organisé est appelé un « Marché Partenaire ».

3202/2 Une Personne ayant accès aux Marchés d' Instruments Dérivés d'Euronext par le biais d'un accord d'admission croisée est appelée un « Membre Croisé ». Sauf disposition contraire dans l'accord concerné, un Membre Croisé ne peut pas bénéficier d'autres accords d'admission croisée mis en place par Euronext.

3202/3 Le Membre Croisé est soumis aux Règles de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente telles qu'amendées par les dispositions de l'accord d'admission croisée. Inversement, le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext respecte les règles des Marchés Partenaires où il négocie.

3202/4 Après la résiliation d'un accord d'admission croisée, le Membre Croisé peut choisir de rester Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext. Dans ce cas, il sera soumis aux dispositions des Règles, et les dispositions prévues antérieurement dans l'accord résilié ne seront plus d'application.

3203 *Conditions attachées à la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext*

3203/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* détermine si un candidat qui n'est pas encore Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext remplit les critères suivants:

- (i) si le candidat est une Entreprise d'Investissement ou un Etablissement de Crédit, il doit être habilité par les autorités compétentes de son Etat Membre d'origine pour négocier sur le marché;
- (ii) si le candidat est une Entreprise non DSI:
 - (a) d'une part, celle-ci doit être habilitée par les Autorités Compétentes, ou avoir obtenu autrement de celles-ci un agrément ou une autorisation en vue de négocier sur le marché. A défaut d'habilitation, d'agrément ou d'autorisation, elle doit pouvoir démontrer d'une autre manière qu'elle dispose de la compétence et de l'honorabilité requises; et
 - (b) d'autre part, celle-ci doit bénéficier d'une réputation commerciale appropriée pour être admise en qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext;
- (iii) son personnel doit disposer des compétences et de l'expérience requise pour mettre en place et entretenir des procédures internes et des mesures de contrôle adéquates relatives à ses activités de négociation prévues sur le marché;
- (iv) il doit, le cas échéant, avoir conclu un Contrat d'Utilisation et de Licence et satisfaire aux obligations techniques imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*;

- (v) il doit faire la preuve que son personnel parle couramment l'Anglais ou la ou l'une des langues de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* ; et
 - (vi) il doit remplir les autres critères, parmi lesquels ceux relatifs aux conditions financières, que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* peut imposer aux Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et qui sont publiés dans un Avis.
- 3203/2 L'admission en qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext d'une Entreprise de Marché d'Euronext ne confère aucun droit d'assister ou de voter à des réunions ni de participer ou d'assumer une responsabilité quelconque relative aux dettes d'une Entreprise de Marché d'Euronext.
- 3203/3 Un Membre déjà admis sur un Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext désirant étendre sa qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext à d'autres Entreprises de Marché d'Euronext est tenu d'en introduire la demande par écrit auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente auprès de laquelle le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext introduit sa demande doit s'assurer que le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext satisfait aux éventuelles conditions supplémentaires attachées à la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext.
- 3204 *Personnes Responsables et négociateurs*
- 3204/1 Chaque Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext doit s'assurer qu'il dispose d'un nombre suffisant de Personnes Responsables eu égard à la nature et à la taille des activités de négociation. La Personne Responsable a la charge des activités de négociation sur les Marchés d' Instruments Dérivés d'Euronext sous son Mnémonique de Négociation Individuel et peut être lui-même un négociateur ou un superviseur de négociation.
- 3204/2 Afin de répondre aux exigences du présent Article 3204, une Personne Responsable doit, conformément aux obligations imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**, être suffisamment formée et entièrement familiarisée avec les Règles et les Procédures de Négociation. Une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut imposer des obligations (et les publier dans un Avis) relatives à la formation et à la compétence requises des Personnes Responsables.
- 3204/3 Sous réserve des restrictions imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**, les négociations peuvent être effectuées par des Personnes Responsables ou par d'autres individus, à la seule décision du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, à condition que ces individus soient aptes et suffisamment formés conformément aux Règles. Les négociateurs qui ne sont pas des Personnes Responsables ne peuvent introduire des ordres que sous le ou les Mnémonique(s) de Négociation Individuel(s) d'une Personne Responsable désignée par le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et sous le contrôle de ce dernier.
- 3204/4 Chaque Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est tenu responsable de tout acte et de toute conduite de toutes les Personnes Responsables et de toutes les personnes physiques qui négocient par le biais du Mnémonique de Négociation Individuel de ces Personnes Responsables comme si ces actes et ces conduites de chacune de ces personnes étaient les actes et conduites du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext en question. Il est entendu que tout Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sera tenu responsable de tout manquement à une obligation commis par toute Personne Responsable désignée par lui conformément aux Règles et par toutes les personnes physiques qui négocient sous le Mnémonique de Négociation Individuel de ces Personnes Responsables. Des sanctions peuvent être imposées conformément aux Règles.

3.3. Procédure d'admission

3301 Introduction de la demande

3301/1 Les candidats adressent une demande d'admission écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, comprenant, notamment, les informations et documents que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* estime selon son seul jugement pertinents pour examiner la demande. La qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ne devient effective que si les conditions précisées dans les présentes Règles sont remplies.

3301/2 Le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext qui souhaite agir en une autre qualité que celle au titre de laquelle il est déjà admis ou qui souhaite étendre ses activités à un autre Marché des Instruments Dérivés d'Euronext adresse une demande écrite à cet effet à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*.

3302 Décision d'admission

3302/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, après réception d'une demande d'admission en qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et de toute information complémentaire demandée par celle-ci, approuve ou rejette cette demande de manière discrétionnaire ou approuve cette demande moyennant les conditions ou restrictions qu'elle considère appropriées. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* notifie sa décision au candidat par écrit.

3302/2 Sans préjudice des dispositions de l'Article 3302/3, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* assure la confidentialité de toute information qui lui aurait été remise par un Membre ou candidat Membre à l'occasion de sa demande d'admission en qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou qu'elle aurait obtenue dans le cadre de l'examen de cette demande.

3302/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* informe les Autorités Compétentes, les autres Entreprises de Marché d'Euronext, les autres Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et, selon le cas, la ou les Chambre(s) de Compensation de l'admission de nouveaux Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ainsi que de la date à partir de laquelle le nouveau Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est admis ou commence ses activités de négociation.

3302/4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* informe de l'admission d'un nouveau Membre Croisé la bourse concernée avec laquelle ce Marché des Instruments Dérivés d'Euronext a conclu un accord d'admission croisée.

3302/5 Lorsque une Entreprise de Marché d'Euronext décide de refuser une demande, elle est tenue de le notifier au candidat par écrit dans les plus brefs délais. Le candidat dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de cette décision, pour exiger, par écrit, de l'Entreprise de Marché d'Euronext qu'elle lui fournisse, dans les sept jours suivant la réception d'une telle demande écrite, des explications supplémentaires quant à sa décision.

3303 Dossier d'admission

3303/1 La demande d'admission en qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext se fait au moyen d'un formulaire établi par Euronext, en anglais ou dans la langue ou l'une des langues de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*. Ce formulaire est disponible sur demande auprès de chaque Entreprise de Marché d'Euronext.

3303/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* peut exiger du candidat des informations et des documents complémentaires et peut, si elle l'estime nécessaire, opérer des recherches afin de vérifier les informations fournies par le candidat. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut exiger du candidat, ou d'un ou plusieurs représentants du candidat, de comparaître à un entretien par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

3303/3 Chaque candidat et Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext autorise l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou, sous réserve de la Réglementation Nationale, ses agents dûment habilités, à effectuer des inspections sur place durant les heures de travail normales, relatives aux activités sur les Marchés d' Instruments Dérivés d'Euronext si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente l'estime pertinent de manière discrétionnaire. En outre, chaque candidat et Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext s'engagent à agir de bonne foi pour fournir toute information ou apporter toute modification au système informatique requise exigée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suite à cette inspection.

3.4. Obligations permanentes des Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext

3401 Chaque Membre des Marchés d'Instruments Dérivés doit de manière permanente :

- (i) respecter les Règles en vigueur et prendre toutes mesures prescrites par celles-ci ;
- (ii) remplir ses obligations découlant du Contrat d'Admission et, le cas échéant, du Contrat d'Utilisation et de Licence et de toute autre convention à laquelle Euronext et le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sont parties ;
- (iii) payer les redevances et commissions facturées par Euronext dans les conditions définies par Euronext et communiquées aux Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext;
- (iv) autoriser l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou ses agents dûment habilités à effectuer des contrôles sur place pendant les heures de travail normales dans tout lieu d'activité du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou ses Mères-filiales, et fournir dans les meilleurs délais toute information ou document que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou ses agents estiment utiles aux fins de ces contrôles;
- (v) respecter les obligations techniques de la Plate-Forme de Négociation d'Euronext pour les Instruments Dérivés et de tout autre système ou réseau informatique utilisé par Euronext, telles qu'énoncées dans le Contrat d'Utilisation et de Licence ou dans tout autre contrat similaire ;
- (vi) notifier dans les meilleurs délais et par écrit à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* tout changement relatif aux éléments constitutifs du dossier d'admission en qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, y compris à titre non limitatif toute information concernant l'agrément ou l'habilitation octroyés au Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext pour fournir des Services d'Investissement;
- (vii) informer de manière préalable et par écrit l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* de tout fait ou circonstance qui peut affecter la forme juridique ou l'organisation du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou ses activités de négociation sur les Marchés des Instruments Dérivés Euronext, y compris à titre non limitatif tout regroupement, restructuration, fusion, changement de raison sociale, changement de contrôle ou événement similaire auquel le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est ou deviendra partie ;

- (viii) notifier immédiatement à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* l'ouverture ou l'anticipation d'une faillite, d'un concordat, d'une liquidation, d'une administration ou d'une procédure d'insolvabilité similaire, y compris une procédure d'accord amiable, dans l'Etat concerné affectant le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext; et
- (ix) s'assurer que toute description de sa qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou des services qu'il peut prester, dans la forme et le contexte dans laquelle elle apparaît ou est utilisée, ne présente pas de manière erronée la portée :
 - (a) de la qualité dont il bénéficie en vertu des Règles vis-à-vis de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; ou
 - (b) de l'habilitation, de l'agrément ou de l'autorisation, le cas échéant, qu'il a obtenue auprès de l'organisme de contrôle approprié.

3.5. Modalités de compensation

3501 Modalités générales de compensation

3501/1 Tout Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext désirant négocier sur les Marchés des Instruments Dérivés d'Euronext autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext doit être partie à une Convention de Compensation relative aux Instruments Dérivés qu'il est autorisé à négocier, mais non à compenser.

3502 Conventions de Compensation

3502/1 Tout Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext désirant négocier des Instruments Dérivés compensés par la London Clearing House sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre des Marchés d'Instruments Dérivés doit utiliser la Convention de Compensation établie par LIFFE pour les Instruments Dérivés qu'il n'est pas autorisé à compenser.

3502/2 Sans préjudice des conditions imposées par ou en vertu des Règles de Compensation, la Convention de Compensation doit préciser en ce qui concerne les Instruments Dérivés compensés par Clearnet :

- (i) les droits et obligations respectifs du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et de l'Adhérent Compensateur afférents à la compensation des Transactions réalisées sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ;
- (ii) les conditions d'appel par l'Adhérent Compensateur et de règlement par le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ayant des positions pour son compte propre ou pour le compte de tiers de toute prime, marge ou tout dépôt de garantie auxquels procède l'Adhérent Compensateur sous sa responsabilité auprès du Membre et dans les conditions fixées par Clearnet;
- (iii) le ou les statuts en vertu desquels le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est autorisé à négocier;
- (iv) les limites de positions et de pertes fixées, le cas échéant, par l'Adhérent Compensateur;
- (v) les conditions dans lesquelles, conformément à la Réglementation Nationale, l'Adhérent Compensateur peut, à la demande de la Chambre de Compensation, communiquer l'identité, les positions et la solvabilité du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et de ses Clients directs, y compris lorsque le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext assure lui-même la tenue des comptes des Clients;

- (vi) les responsabilités de chaque partie pour la mise en œuvre des procédures de contrôle et d'enregistrement des positions sur les Instruments Financiers Admis sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext;
- (vii) l'obligation d'ouvrir dans les livres de l'Adhérent Compensateur un compte destiné à enregistrer les éventuelles erreurs de négociation, un ou plusieurs comptes maison si le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext agit en qualité de Négociateur pour Compte Propre, ainsi qu'un ou plusieurs comptes Clients si le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext agit en qualité de Négociateur pour Compte de Tiers, conformément aux conditions fixées par Clearnet;
- (viii) les procédures applicables entre les parties en cas de défaillance du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou du Membre Compensateur;
- (ix) les délais de préavis applicables en cas de suspension ou résiliation de la Convention de Compensation par l'une des parties, ainsi que les modalités et délais d'information de la Chambre de Compensation et de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans chacun de ces cas;
- (x) la loi régissant la Convention de Compensation et les modalités de règlement des éventuels différends qui peuvent survenir au sujet de celle-ci.

3.6. Moyens d'accès électronique pour les non-membres sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext

3601 Mères-filiales

3601/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut prendre en considération une demande d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext souhaitant obtenir un accès direct aux Marchés d' Instruments Dérivés pour ses Mères-filiales.

3601/2 Pour l'application du présent Article, il est entendu par Mère-filiale toute Personne :

- (i) détenant 95% ou plus du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext; ou
- (ii) étant détenue à 95% ou plus par le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext; ou
- (iii) étant détenue à 95% ou plus par un tiers qui détient également 95% ou plus du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext

Toute réponse favorable à une demande d'accès pour des Mères-filiales est notifiée par écrit au candidat par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**.

3601/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** ne prend en considération que les demandes ayant trait à des Mères-filiales établies dans des pays disposant d'un environnement réglementaire satisfaisant relatif :

- (i) au contrôle des activités d'investissement; et
- (ii) à l'échange d'informations et à la collaboration entre l'organisme de contrôle du pays concerné et les Autorités Compétentes ou, si la Réglementation Nationale le permet, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**.

3601/4 Les activités poursuivies par une Mère-filiale sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sont effectuées au nom du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext en est en permanence entièrement responsable.

- 3602 *Clients ayant accès par le biais de systèmes de routage d'ordres électronique*
- 3602/1 L'accès donné par un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext à ses Clients par le biais de systèmes de routage d'ordres électronique doit être contrôlé de manière adéquate conformément aux conditions de gestion des risques déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** et publiées dans un Avis.
- 3602/2 Les activités engagées par un Client par le biais de systèmes de routage d'ordres électronique sont effectuées au nom du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext en est en permanence entièrement responsable.

3.7. Registre des Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext

- 3701 Les Entreprises de Marché d'Euronext tiennent un registre des Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, dans lequel sont au moins repris les coordonnées ainsi que le statut des Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext.
- 3702 Un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est réputé avoir élu domicile à l'adresse indiquée par lui dans le Contrat d'Admission ou à la dernière adresse qu'il a expressément notifiée par la suite, par écrit, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, selon le cas.

3.8 Renonciation, suspension et retrait

- 3801 *Renonciation*
- 3801/1 Un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext peut renoncer à sa qualité de Membre d'un ou de plusieurs Marchés d' Instruments Dérivés d'Euronext en transmettant à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente une notification écrite de son souhait de renoncer à sa qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ("notification de renonciation"). Le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext transmettant une notification de renonciation à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente doit fournir toute information relative aux circonstances de la renonciation requise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*.
- 3801/2 Sous réserve de la Réglementation Nationale, une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* peut, de manière discrétionnaire, refuser d'accepter une notification de renonciation transmise par un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou peut différer la date d'entrée en vigueur de celle-ci si elle l'estime nécessaire en vue de la protection des Clients ou dans l'intérêt du marché. Dans un tel cas, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* peut dispenser le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext de tout ou partie des contributions et des frais occasionnés pendant la période suivant la date à laquelle sa notification de renonciation aurait sinon pris effet.
- 3801/3 Tous les montants dus par le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de sa renonciation conformément à l'Article 3801/1. Le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext s'acquitte de la totalité des obligations qui lui incombent, selon l'appréciation de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. Le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext doit restituer à l'Entreprise de Marché Euronext Compétente*, à sa demande, tout logiciel, matériel et documentation qui auraient été mis à sa disposition par Euronext.

3801/4 La renonciation du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext prend effet à compter de la date précisée par écrit par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à ce Membre des Marchés d' Instruments Dérivés d'Euronext.

3802 *Suspension et retrait*

3802/1 Nonobstant les dispositions du Chapitre 9, le cas échéant, L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suspend pour une durée déterminée, en tout ou en partie, les activités de négociation du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sur les Marchés d' Instruments Dérivés d'Euronext et peut mettre fin à sa qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext dans chacune des circonstances suivantes :

- (i) le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext n'exécute pas, ou exécute avec retard, l'une quelconque des obligations de ce Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext en vertu du Contrat d'Admission, du Contrat d'Utilisation et de Licence ou de toute autre convention à laquelle tant Euronext que le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sont parties et pour laquelle un tel manquement constituerait une violation par le Membre de ses obligations en vertu des présentes Règles ; ou
- (ii) le décès d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, s'agissant d'une personne physique. Cependant, des représentants personnels du défunt peuvent conserver la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext pour une période de six mois maximum suivant la date du décès afin de déterminer de manière adéquate les modalités de clôture des positions ouvertes du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext; ou
- (iii) la dissolution du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, s'agissant d'une personne morale ou d'un groupement; ou
- (iv) la cessation des paiements ou la convocation des créanciers à une réunion par le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext; ou
- (v) le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, qu'il soit une personne physique ou un groupement, a reçu une ordonnance de mise sous séquestre ou de mise en faillite contre lui ou tous ses associés; ou
- (vi) le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est une personne morale pour laquelle un liquidateur ou un administrateur a été nommé ou ayant déposé une demande de mise en liquidation ou pour laquelle la liquidation a été prononcée (sauf le cas d'une liquidation consentie volontairement dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration ayant reçu une approbation préalable d'Euronext) ou si une quelconque autre procédure de dissolution a été mise en oeuvre ;ou
- (vii) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou toutes autres procédures jugées similaires; ou
- (viii) la demande d'admission en qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext comporte des erreurs ou omissions importantes ou sont de nature à induire en erreur; ou
- (ix) le retrait ou l'expiration sans renouvellement de l'agrément ou habilitation du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, émise par l'Etat d'Origine, en vue de fournir des Services d'Investissement ayant pour conséquence un manquement du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext aux obligations inhérentes à sa qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext en vertu de l'Article 3203; ou

- (x) le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ne peut pas démontrer de manière satisfaisante à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qu'il remplit les conditions financières imposées périodiquement par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour avoir la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext; ou
 - (xi) la suspension ou la perte par le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext de la qualité d'Adhérent Compensateur ou, le cas échéant, la résiliation de la Convention de Compensation.
- 3802/2 Tout retrait en vertu de l'Article 3802/1 est décidé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, en tenant compte du degré de permanence ou de gravité de l'événement en question. La décision de suspension ou de retrait est notifiée par écrit au Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext.
- 3802/3 Un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext dont les droits de négociation sont suspendus ou dont la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est retirée peut demander, à tout moment, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de rapporter la suspension ou le retrait. Le cas échéant, le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext fournit, lors de cette demande, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente toute information que celle-ci peut exiger. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut rejeter une telle demande ou réintégrer le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou rétablir ses droits de négociation, soit sans condition, soit selon les conditions que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente estime appropriée. Le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext peut, dans les sept jours suivant la réception de la notification de décision, exiger, par écrit, de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente des explications supplémentaires quant à sa décision dans les sept jours suivant la réception de la demande écrite du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext.
- 3802/4 Un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext dont les droits de négociation sont suspendus en tout ou en partie pour une période quelconque:
- (i) ne peut négocier en tant que Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext pendant la période de suspension (sauf si les Règles le permettent en vue de la clôture de ses positions ouvertes et de celles de ses Clients); mais
 - (ii) continue à être responsable de toutes ses obligations attachées à la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, y compris le paiement de toute contribution et de tout frais en vertu des Règles.
- 3802/5 Sans préjudice de ce qui précède, une Personne dont la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext a été retirée continue à être soumise aux Règles et à la compétence de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour tous les actes et omissions commis pendant qu'il était Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext pour une période de douze mois à compter de la date à laquelle le retrait de la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext a pris effet. En outre, une Personne dont la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext a été retirée perd tout droit à l'activité de négociation sans pour autant pouvoir prétendre à un remboursement des redevances payées pour l'octroi de ce droit.
- 3802/6 Toutes les sommes dues par un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de sa renonciation conformément à l'Article 3802/2. Le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext s'acquitte de la totalité des obligations qui lui incombent, selon l'appréciation de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. Le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext doit restituer à l'Entreprise de Marché Euronext Compétente, à sa demande, tout logiciel, matériel et documentation qui aurait été mis à sa disposition par Euronext.

3803

Notification de renonciation, de suspension et de retrait de la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext

Euronext informe sans délai les Autorités Compétentes et, le cas échéant, les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et la ou les Chambres de Compensation de la renonciation, de la suspension ou du retrait, ainsi que de la fin de cette suspension de la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext affectant tout Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext. En outre, Euronext informe la bourse compétente avec laquelle Euronext a conclu un accord d'admission croisée, des mêmes événements.

CHAPITRE 4 : REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES

4.1 Dispositions générales

4101 *Champ d'application du Chapitre 4*

Le présent chapitre établit les règles applicables à la négociation sur les Marchés de Titres d'Euronext.

4102 *Jours de Négociation*

Le calendrier des Jours de Négociation d'une année civile est annoncé par un Avis des Entreprises de Marché d'Euronext, publié au plus tard le dernier Jour de Négociation de l'année civile précédente.

4103 *Monnaie de négociation*

Les ordres d'achat ou de vente de Titres doivent être exprimés dans la monnaie retenue par les Entreprises de Marché d'Euronext pour la catégorie de Titres concernée.

4104 *Codes identifiants de négociation*

Les Entreprises de Marché d'Euronext définissent des codes identifiant les Titres dans ses systèmes de négociation. Elles peuvent à leur seule initiative les modifier ou les réaffecter. Les Emetteurs des Titres concernés ne sauraient prétendre à aucun droit sur lesdits codes.

4105 *Procédures techniques d'utilisation des systèmes*

Lorsqu'ils négocient sur un Marché de Titres d'Euronext, les Membres d'un Marché de Titres doivent se conformer aux conditions techniques d'utilisation et aux procédures opérationnelles applicables aux systèmes et réseaux utilisés par Euronext, telles que précisées par celle-ci.

4.2 Les ordres

4201 *Champ d'application de la section 4.2*

La présente section s'applique uniquement à la production par les Membres des Marchés de Titres dans le Carnet d'Ordres Central d'un Marché de Titres d'Euronext d'ordres d'achat ou de vente de Titres. Ses dispositions ne font pas obstacle à des stipulations d'ordres particulières convenues entre les Membres de Marchés de Titres et leurs Clients.

Un Membre peut refuser d'exécuter des ordres soumis à des conditions suspensives ou résolutoires, ou d'autres conditions de validité non prévues par le présent chapitre.

4202 *[Réservé]*

4203 *Stipulations et mentions générales*

4203/1 Mentions minimales

Tout ordre produit dans le carnet central doit comporter au moins les indications suivantes :

- (i) le Titre sur lequel il porte ou le code identifiant attribué par les Entreprises de Marché d'Euronext ;
- (ii) le sens, acheteur ou vendeur ;
- (iii) une quantité ;
- (iv) les conditions de prix;
- (v) la précision de la nature de l'intervention : soit pour compte de tiers, soit pour compte propre, soit en indiquant le cas échéant si l'ordre est produit dans le cadre d'un contrat d'Apport de Liquidité ;
- (vi) et peut, le cas échéant, comporter une des conditions spéciales visées à l'article 4204.

4203/2 Quotité

Toutes les quantités sont négociables, sous réserve de restrictions particulières pour certains types de Titres précisées par Avis.

4203/3 Durée de validité

Les ordres produits dans le Carnet d'Ordres Central peuvent être valables pour le Jour de Négociation, jusqu'à une certaine date ou bien à révocation dans la limite de 365 jours civils. Par défaut, un ordre est considéré comme valable pour le Jour de Négociation.

4203/4 Evénements

Les ordres en attente d'exécution sur un Titre donné sont annulés dans le carnet central en cas d'annonce ou de survenance d'événements, identifiés par Avis, affectant l'Emetteur concerné et qui sont de nature à avoir une influence notable sur le cours du Titre.

Les Membres des Marchés de Titres doivent convenir avec leurs Clients si les événements susvisés appellent un renouvellement exprès des ordres ou si les Membres des Marchés de Titres sont autorisés à ressaisir les ordres après les éventuels ajustements de prix ou de quantité nécessaires.

4203/5 Modification et annulation

Tout ordre produit dans le carnet central peut être modifié ou annulé tant qu'il n'a pas été exécuté. Une augmentation de quantité ou une modification de la limite de prix entraîne la perte de la priorité temporelle.

4204 *Typologie des ordres et paramètres d'exécution*

4204/1 Ordres « au marché »

Les ordres au marché ne comportent pas de limite de prix et sont destinés à être exécutés aux différents prix successifs déterminés par le système de négociation d'Euronext. Leur solde éventuel intègre le carnet central pour être exécuté dès que possible aux prix suivants.

4204/2 Ordres « à tout prix »

Les ordres à tout prix ne comportent pas de limite de prix et sont destinés à être exécutés dans leur intégralité dès la première négociation suivant leur saisie. Si leur contrepartie n'est pas disponible sur le marché, une interruption de volatilité est déclenchée.

- 4204/3 Ordres « à cours limité »
- Les ordres à cours limité ne peuvent être exécutés qu'à la limite de prix fixée ou à un meilleur cours. La limite de prix doit être compatible avec l'échelon de cotation fixé par Avis.
- 4204/4 Ordres « à la meilleure limite »
- Les ordres à la meilleure limite sont des ordres d'achat ou de vente à exécuter immédiatement à la meilleure limite des ordres de sens opposé, en mode continu, ou au cours du fixing, dans ce dernier mode. Leur solde est converti en un ordre à cours limité au dernier cours d'exécution intégrant le carnet central.
- 4204/5 Ordres « stop »
- Les ordres stop sont des ordres qui se déclenchent en cas d'atteinte d'une certaine limite de prix sur le marché (ladite limite devant être atteinte ou franchie à la hausse pour un ordre d'achat, à la baisse pour un ordre de vente). Un ordre à seuil de déclenchement (« stop loss ») produit automatiquement dans le carnet d'ordres central un ordre au marché ou un ordre à tout prix selon le cas. Un ordre à plage de déclenchement (« stop limit ») produit automatiquement un ordre à cours limité.
- 4204/6 Conditions particulières d'exécution
- Certains types d'ordres peuvent être exprimés avec les conditions suivantes d'exécution, suivant un tableau de compatibilité avec les types d'ordres établi par Avis :
- (i) les ordres « exécutés et éliminés » sont à exécuter pour le maximum possible, soit dès leur entrée en mode continu, soit à la confrontation générale des ordres en mode fixing, leur solde s'annulant immédiatement après ;
 - (ii) les ordres « exécutés ou bien éliminés » doivent être exécutés immédiatement et dans leur intégralité, et s'annulent à défaut ;
 - (iii) les ordres « à quantité minimale » doivent être exécutés immédiatement au moins pour la quantité minimale fixée, leur solde intégrant alors le carnet central. A défaut d'exécution immédiate dudit minimum, ils s'annulent ;
 - (iv) les ordres « tout ou rien » doivent être exécutés dans leur intégralité. A défaut, ils sont positionnés dans le carnet central ;
 - (v) les ordres « à quantité cachée » ne sont produits et dévoilés dans le carnet que par portions successives, devant, à l'exception de la dernière tranche, respecter un seuil minimum fixé par Avis, l'horodatage associé étant attribué suite à l'exécution de la tranche précédente.
- Les conditions mentionnées aux points (ii) et (iii) ci-dessus ne sont utilisables qu'en mode continu.

4.3 Cycle de négociation

4301 Principe général

Les Titres se négocient soit par appariement continu des ordres de sens opposé dans le carnet central, soit par fixing, c'est-à-dire confrontation générale des ordres après une période d'accumulation sans exécution.

La répartition des Titres entre les modes continu et fixing est déterminée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** sur la base de critères objectifs tels que, de manière non limitative, les volumes historiques ou anticipés, l'appartenance à un indice d'Euronext ou un autre indice reconnu internationalement, et la présence d'Apporteurs de Liquidité.

- 4302 *Négociation en continu*
- 4302/1 Période de préouverture
- Un fixing d'ouverture a lieu au début de chaque Jour de Négociation avant démarrage de la négociation en continu, dans des conditions précisées par Avis.
- 4302/2 Session de négociation principale
- Après le fixing d'ouverture, la négociation se fait de manière continue : chaque ordre arrivant est confronté aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté, son solde éventuel intégrant le carnet sous réserve des conditions particulières d'exécution autorisées par l'article 4204/6.
- 4302/3 Période de clôture
- Sauf pour certains types de Titres déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**, un fixing de clôture est organisé pour obtenir le dernier cours, dans des conditions précisées par Avis.
- 4302/4 Négociation au dernier cours traité
- A l'exception de certains types de Titres déterminés par l'entreprise de marché d'Euronext compétente**, il est possible de produire durant une brève période, à la fin du Jour de Négociation, des ordres pour exécution au dernier cours traité.
- 4303 *Fixing*
- 4303/1 Période d'accumulation
- Chaque fixing commence par une période d'accumulation durant laquelle les ordres sont enregistrés sans donner lieu à Transactions. Durant ladite période, les Membres des Marchés de Titres peuvent entrer de nouveaux ordres ainsi que modifier ou annuler les ordres déjà présents. Un cours théorique indicatif, lequel représente le prix auquel l'algorithme du système parviendrait compte tenu de la situation du moment du Carnet d'Ordres Central, est diffusé continûment, en étant mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de l'état du Carnet d'Ordres Central.
- 4303/2 Phase de détermination du prix
- A la fin de la période d'accumulation, le système cherche à déterminer un prix maximisant le volume exécuté, conformément à l'article 4401/2. Durant cette phase, il n'est pas possible d'entrer de nouveaux ordres ni de modifier, ni d'annuler, des ordres existants.
- 4303/3 Négociation au dernier cours traité
- Pour les Titres déterminés par l'entreprise de marché d'Euronext compétente**, il est possible de produire durant une certaine période suivant le fixing des ordres pour exécution au cours résultant de la confrontation générale.
- 4304 *Période de gestion du Carnet d'Ordres Central*
- Durant une période suivant la fermeture de la négociation, précisée par Avis, les Membres des Marchés de Titres ont accès au Carnet d'Ordres Central tant pour entrer de nouveaux ordres que pour modifier ou annuler les ordres existants pour le Jour de Négociation suivant.

4305 *Négociation hors séance*

4305/1 Accord

La négociation hors séance requiert l'accord exprès du Client.

4305/2 Intervalle de prix

Sans préjudice des règles applicables aux Négociations de Bloc, les Transactions réalisées en dehors des sessions de négociation doivent s'effectuer dans un intervalle de prix de 1%, bornes incluses, de part et d'autre du dernier cours traité ou de la dernière valeur liquidative indicative diffusée s'agissant des Titres appartenant au segment NextTrack. Les Titres inclus dans le segment NextTrack ne peuvent faire l'objet de négociations hors séance que si la période normale de calcul de l'indice sous-jacent ne recoupe pas la période hors séance.

4.4 Mécanismes de marché

4401 *Appariement des ordres et exécution*

4401/1 Négociation en continu

Durant la période de négociation en continu, chaque ordre arrivant est confronté immédiatement aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté. L'exécution s'effectue suivant un principe de priorité de prix, puis temporelle. Le cours traité est déterminé par la limite de prix des ordres en carnet.

4401/2 Fixing

Le cours du fixing est le prix qui maximise le volume échangé, sur la base du carnet à l'issue de la période d'accumulation.

Les ordres au marché et à tout prix sont prioritaires sur les ordres à cours limité. De même, les ordres à la meilleure limite ont priorité sur les ordres à cours limité exprimés à une limite se trouvant égale au cours d'ouverture. Si plusieurs prix conduisent à un même volume maximum, le prix est déterminé en recherchant d'abord à minimiser le volume non exécuté, puis en tenant compte du sens des ordres non exécutés, et enfin du dernier cours traité sur le système électronique, ajusté des éventuelles opérations sur titres survenues depuis lors. Si un tel cours n'est pas disponible, un autre prix de référence, déterminé par Avis, est utilisé.

4402 *Applications et opérations de contrepartie*

Une Application consiste en la production et l'exécution simultanées au même cours par un seul Membre de deux ordres client de sens opposés pour la même quantité d'un titre donné.

Les Applications peuvent être effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central conformément aux dispositions des articles 4305 et 4403.

Dans le Carnet d'Ordres Central, les Applications sont réalisables uniquement pour les titres négociés en continu, à un prix strictement compris entre les deux meilleures limites acheteur et vendeur du moment, ou, par dérogation au principe de priorité temporelle, à un prix égal à l'une de ces deux limites si l'opération excède la quantité affichée dans le carnet central à ladite limite.

Une opération de contrepartie consiste pour un Membre des Marchés de Titres à traiter volontairement face à l'un de ses Clients et s'effectue dans les mêmes conditions qu'une Application.

4403 *Négociations de bloc*

4403/1 Principe général

Les Transactions portant sur des blocs de Titres admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext peuvent être réalisées en dehors du Carnet d'Ordres Central dans les conditions fixées au présent article 4403. Pour l'application du présent article, un Avis détermine les Titres assimilés à des Titres de Capital ou à des titres de créance.

4403/2 Titres de Capital

4403/2 A Définition

S'agissant des Titres de Capital et assimilés, une Négociation de Bloc s'entend comme une Transaction supérieure ou égale à l'un des seuils suivants, ci-après dénommés pour l'application du présent article 4403/2 « Montant normal de Bloc » ou « MNB » :

- (i) 500 000 euros pour des Titres de Capital appartenant au segment Euronext 100 ;
- (ii) 250 000 euros pour des Titres de Capital appartenant au segment Next 150 ;
- (iii) 100 000 euros pour les autres Titres de Capital négociés en mode continu ;
- (iv) 50 000 euros pour les Titres de Capital négociés en mode fixing ;
- (v) 5 000 000 euros pour les Titres appartenant au segment NextTrack.

Euronext révisé annuellement les montants fixés ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1402, sans préjudice d'éventuelles modifications plus rapprochées dictées par les conditions de marché.

4403/2 B Blocs courants

Les Blocs courants sur Titres de Capital ou assimilés doivent être négociés à des cours compris dans les intervalles suivants, bornes incluses :

- (i) s'agissant des Titres de Capital appartenant aux indices Euronext 100 et Next 150 :
 - (a) la fourchette moyenne pondérée pour un bloc courant inférieur à 5 fois le MNB concerné. La fourchette moyenne pondérée s'entend du prix à l'achat et à la vente, pondéré par les quantités affichées dans le Carnet d'Ordres Central, qui résulterait de l'exécution du nombre de Titres de Capital correspondant à un MNB, sous réserve d'un plafond de 5% par rapport à la meilleure limite à l'offre et à la demande ;
 - (b) 5% de part et d'autre du dernier cours traité à compter de 5 fois le MNB.
- (ii) pour les autres Titres de Capital :
 - (a) 1% de part et d'autre du dernier cours traité en deçà de 2 fois le MNB concerné ;

(b) au-delà, un pourcentage de part et d'autre du dernier cours traité augmenté d'un point supplémentaire par tranche de MNB, dans la limite de 5%.

(iii) s'agissant des Titres appartenant au segment NextTrack, les seuils de réservation.

4403/2 C Blocs structurants

Nonobstant les dispositions de l'article 4403/2 B, les Négociations de Bloc de Titres de Capital ou assimilés portant sur un montant supérieur à 5% de la capitalisation boursière peuvent être effectuées à un cours compris dans un intervalle de 10% de part et d'autre du dernier cours traité, bornes incluses. Le présent article n'est pas applicable aux Titres appartenant au segment NextTrack.

4403/3 Titres de créances

4403/3 A Définition

S'agissant des titres de créances ou assimilés, les Négociations de Bloc s'entendent comme des Transactions d'un montant supérieur ou égal à :

(i) 250 000 euros pour des titres de créances obligataires négociés en continu ;

(ii) 100 000 euros pour des titres de créances obligataires négociés en mode fixing.

4403/3 B Intervalle de prix

Les Négociations de Bloc doivent être réalisées à des prix compris dans les intervalles suivants, bornes incluses :

(i) 0,5 % de part et d'autre du dernier cours traité pour les titres de créances obligataires négociés en continu ;

(ii) 1% de part et d'autre du dernier cours traité pour les titres de créances obligataires négociés en mode fixing ;

4404 *Sécurisation de la négociation*

4404/1 Interruptions ou reports de volatilité

Si l'exécution d'un ordre produit dans le carnet d'ordres central doit inévitablement conduire au franchissement d'un certain seuil de prix pour le Titre, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut en mode continu interrompre la négociation de tels ordres (procédure dite de gel), pour la partie susceptible d'être exécutée en dehors dudit seuil, ou en mode fixing étendre la période d'accumulation des ordres avant confrontation générale.

Les seuils susmentionnés peuvent être déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** par rapport à un cours de référence statique ou dynamique, tel que précisé par Avis. Les seuils peuvent être définis comme des seuils de réservation ou bien de simple précaution.

En phase de négociation continue, le Membre ayant produit l'ordre à l'origine de l'interruption dispose d'un délai pour confirmer le solde de son ordre. En l'absence de confirmation, ledit solde est annulé. Si le seuil franchi est de pure précaution, la négociation en continu reprend à l'issue du processus de confirmation. Si le seuil franchi est de réservation, un fixing est organisé avant la reprise de la négociation en continu. Pour certains types de Titres, ledit fixing intervient automatiquement sans passer par un tel processus de confirmation.

En mode fixing, le report de volatilité consiste en une, et une seule, prolongation limitée dans le temps de la période d'accumulation des ordres.

4404/2 Autres cas d'interruption de négociation

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut, de sa seule initiative ou sur demande motivée de l'Emetteur concerné, suspendre la négociation d'un Titre pour empêcher ou arrêter un fonctionnement erratique du marché.

Par ailleurs, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** suspend la négociation d'un Titre à la demande d'une Autorité Compétente.

4404/3 Annulation de transactions ou de cours

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut annuler des Transactions déjà enregistrées s'il lui apparaît qu'elle contreviennent à ses règles, à une loi ou réglementation applicables, ou bien résultent d'une erreur matérielle manifeste. Dans des circonstances précisées par Avis, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut aussi procéder à l'annulation d'un cours traité, avec pour conséquence l'annulation de toutes les Transactions effectuées audit cours dans une certaine plage horaire.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** informe les Membres des Marchés de Titres de l'annulation dans les meilleurs délais si celle-ci intervient durant le cycle de négociation ou avant l'ouverture de la session suivante de négociation en cas d'annulation postérieure au cycle.

4.5 Confirmation, déclaration et publicité

4501 Confirmation

Les ordres produits dans le carnet central font l'objet d'un message d'acquiescement par les Entreprises de Marché d'Euronext, lesquelles leur attribuent un numéro séquentiel par Titre, communiqué au Membre concerné.

L'exécution partielle ou totale d'un ordre fait l'objet par les Entreprises de Marché d'Euronext d'un message de confirmation aux contreparties concernées, mentionnant le solde restant le cas échéant.

4502 Déclaration des Transactions

4502/1 Champ d'application

Les présentes dispositions régissent uniquement les Transactions, c'est-à-dire les négociations faites dans le cadre des Règles des Marchés de Titres d'Euronext et s'entendent sans préjudice des obligations déclaratives fixées par les réglementations nationales transposant l'article 20 de la Directive sur les Services d'Investissement.

4502/2 Transactions dans le Carnet d'Ordres Central

Les Transactions effectuées dans le Carnet d'Ordres Central sont de manière immédiate et automatique considérées comme effectuées sur le Marché de Titres géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**.

4502/3 Transactions hors Carnet d'Ordres Central

Les Membres ayant réalisé des Transactions hors carnet doivent immédiatement les déclarer à l'entreprise de marché d'Euronext compétente**, en précisant s'ils ont agi pour compte propre ou compte de tiers

Les Transactions effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central ne sont considérées comme effectuées sur le Marché de Titres géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** qu'à l'issue de leur déclaration.

4503 *Publicité*

4503/1 *Transparence des offres et demandes*

Les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent en continu aux Membres des Marchés de Titres, à leurs Sociétés Parentes qui bénéficient d'un accès à la négociation avec l'accord de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* en application de l'article 2601/1, aux rediffuseurs d'information agréés et à toute Personne ayant conclu avec Euronext un contrat de distribution de bases de données :

- (i) le marché par ordres, lequel fait apparaître le détail de tous les ordres en carnet à un instant donné. Sa diffusion est suspendue si une procédure dite de « marché agité » est mise en oeuvre en raison d'une activité extrême ;
- (ii) le marché par limites, lequel est constitué des cinq meilleures limites du carnet à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée, ainsi que la fourchette moyenne pondérée calculée conformément à l'article 4403/2 B (i) (a).

Au cours de la période d'accumulation des ordres, les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent en continu le cours théorique indicatif.

4503/2 *Publicité des Transactions*

Pour chaque Transaction conclue dans le Carnet d'Ordres Central, les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent immédiatement la quantité, le prix et l'heure de la Transaction.

S'agissant des Titres de Capital et assimilés, les régimes suivants s'appliquent :

- (i) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre ne s'est pas porté contrepartie sont publiées dès leur déclaration ;
- (ii) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre s'est porté contrepartie sont publiées dans les délais suivants :
 - (a) 60 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc en deçà de 5 fois le MNB concerné ;
 - (b) 120 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc supérieure ou égale à 5 fois le MNB concerné.

Toutefois, un Membre s'étant porté contrepartie dans le cadre d'une Négociation de Bloc de Titres de Capital supérieure ou égale à 5% de la capitalisation boursière peut demander que la publication soit différée, selon le cas, jusqu'au premier fixing ou à l'ouverture de la négociation en continu du Jour de Négociation suivant, s'il déclare n'avoir pas débouclé sa position.

- (iii) Les Transactions conclues en dehors des Horaires de Négociation sont publiées avant l'ouverture du marché le Jour de Négociation suivant.

Pour l'application du présent article, un Avis précise les Titres assimilés à des Titres de Capital.

4503/3 Utilisation des données de marché par les Membres des Marchés de Titres

L'utilisation des données de marché par les Membres des Marchés de Titres est régie par le contrat de distribution de bases de données de marché conclu avec Euronext.

4.6 Compensation et règlement-livraison

4601 Les Transactions effectuées sur un Marché de Titres d'Euronext sont compensées conformément aux Règles de Compensation. Leur règlement-livraison s'effectue via les systèmes désignés par Euronext.

CHAPITRE 5: REGLES DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS DERIVES

5.1. Dispositions générales

5101 *Champ d'application du Chapitre 5*

Le présent chapitre édicte les règles applicables à la négociation sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext (« Euronext.liffe »).

5102 *Jours de Négociation et Horaires de Négociation*

5102/1 Le calendrier des Jours de Négociation d'une année civile est annoncé par un Avis d'Euronext.liffe, publié au plus tard le dernier Jour de Négociation de l'année civile précédente.

5102/2 Les heures d'ouverture et de clôture des marchés, ainsi que les heures d'ouverture et de clôture de la négociation au sein des horaires susmentionnés pour chaque Instrument Dérivé qui est un Instrument Financier Admis, sont fixées régulièrement et publiées par Euronext.liffe.

5103 *Caractéristiques d'un Contrat*

5103/1 Les clauses spécifiquement applicables à un Instrument Dérivé qui est un Instrument Financier Admis sont publiées par Euronext.liffe en tant que Caractéristiques du Contrat.

5103/2 Ces Caractéristiques du Contrat peuvent être régulièrement modifiées. De telles modifications sont publiées dans un Avis. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** n'effectue aucune modification des Caractéristiques d'un Contrat sur des positions ouvertes, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou dans l'intérêt de l'intégrité et du fonctionnement ordonné du marché.

5104 *Mois de livraison, mois d'échéance et dates d'échéance*

5104/1 Les mois de livraison, mois ou dates d'échéance, selon le cas, de tous les Instruments Dérivés qui sont des Instruments Financiers Admis sont déterminés régulièrement et publiés par Euronext.liffe.

5105 *Apporteurs de Liquidité*

5105/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut conclure des accords avec des Membres ou des Clients de Membres afin de promouvoir la liquidité de certains Instruments Dérivés qui sont des Instruments Financiers Admis.

5105/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** publie et met régulièrement à jour la liste des Apporteurs de Liquidité et toute information pertinente relative à leurs engagements conformément aux Contrats d'Apport de Liquidité applicables.

5106 *Procédures*

5106/1 Euronext.liffe met en place les procédures (« Procédures de Négociation ») qu'elle estime appropriées et notamment:

- (i) des procédures réglant la négociation sur LIFFE CONNECT™ ; et
- (ii) des procédures relatives à tout autre aspect des activités sur le marché.

De telles procédures peuvent être introduites et modifiées régulièrement. Elles sont publiées par Euronext.liffe conformément à la Règle 1501.

5106/2 Les Procédures de Négociation s'imposent au même titre que les Règles.

5.2. Accès à LIFFE CONNECT™

5201 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** donne accès à LIFFE CONNECT™ à un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext qui souhaite négocier des Instruments Dérivés mis à disposition par cette Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** pour être négociés sur LIFFE CONNECT™ à condition que le Membre ait conclu un Contrat d'Utilisation et de Licence et remplisse les conditions requises par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** et celles des Règles et des Procédures de Négociation en vigueur.

5202 Conformément aux conditions visées à l'Article 5201, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut:

- (i) suspendre l'accès général, ou l'accès via un ou plusieurs Mnémonique(s) de Négociation Individuel particuliers, d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext à LIFFE CONNECT™ après un avertissement écrit ou oral (suivi d'une confirmation écrite); ou
- (ii) mettre fin à l'accès d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext à LIFFE CONNECT™ par notification écrite

5203 Il est entendu que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** :

- (i) met fin à l'accès d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext à LIFFE CONNECT™; et
- (ii) annule tous les ordres existants introduits par ou au nom de ce Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext,
- (iii) si les droits à l'activité de négociation du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sont suspendus ou si celui-ci s'est vu retirer la qualité de Membre.

5.3. Négociation sur LIFFE CONNECT™

5301 *Négociation et appariement des ordres*

5301/1 Les Instruments Dérivés sont négociés sur LIFFE CONNECT™ par l'appariement continu des ordres de sens opposés du Carnet d'Ordres Central, conformément aux règles de priorité déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** et publiées dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation, selon le cas.

5302 *Types d'ordres*

5302/1 Les types d'ordres qui peuvent être introduits dans le Carnet d'Ordres Central sont:

- (i) les ordres à « cours limité »;
- (ii) les ordres « au marché »; et
- (iii) les ordres « au cours d'ouverture ».

Les Procédures de Négociation en vigueur précisent les conditions applicables à chaque type d'ordre pour chaque Instrument Dérivé qui est un Instrument Financier Admis.

5303 *Exécution des ordres*

5303/1 Les Transactions ne peuvent être exécutées sur LIFFE CONNECT™ que sous un Mnémonique de Négociation Individuel attaché à une Personne Responsable.

5303/2 Toute Transaction, qu'elle soit exécutée dans le Carnet d'Ordres Central ou non, est effectuée conformément aux Procédures de Négociation mises en place par Euronext.liffe. Les Transactions ne peuvent avoir lieu qu'aux Jours de Négociation pendant les heures précisées à cet effet en vertu de l'Article 5102/2.

5303/3 Toute demande, toute offre et toute Transaction effectuée via un poste de travail de LIFFE CONNECT™ s'imposent au Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext dont le Mnémonique de Négociation Individuel a été utilisé pour effectuer ces demandes, offres ou Transactions, selon le cas.

5304 *Relations contractuelles*

5304/1 L'acceptation valable d'un ordre d'achat ou d'un ordre de vente valable donne lieu à une Transaction entre les Membres dont les négociateurs ont exprimé la demande ou l'offre et l'acceptation.

5304/2 S'agissant de LIFFE CONNECT™, l'appariement d'un ordre d'achat valable avec un ordre de vente valable par le Système Central de Négociation constitue pour l'application du présent Article 5304 l'acceptation valable d'un ordre d'achat ou de vente valable.

5.4. Cessation, suspension et nullité/annulation des Transactions

5401 *Cessation d'une session de Négociation*

5402/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut mettre fin à une séance de négociation pour un ou plusieurs Instruments Dérivés dans le but de préserver le bon fonctionnement du marché. Les procédures de cessation ou de reprise d'une séance de Négociation sont détaillées dans les Procédures de Négociation.

5402 *Suspension de Négociation*

5402/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut suspendre ou limiter l'accès à la négociation d'un Instrument Dérivé en vue de maintenir le bon fonctionnement du marché. Toute suspension ou restriction ainsi que toute reprise de l'accès à la négociation sont publiées par Avis.

5403 *Nullité et annulation des Transactions*

5403/1 Une Transaction effectuée ou projetée peut être déclarée nulle par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** dans les conditions posées dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation.

5403/2 Une Transaction effectuée par erreur sur certains Instruments Dérivés désignés peut être déclarée nulle par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** aux conditions posées dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation.

5.5. Applications et Transactions en dehors du Carnet d'Ordres Central

5501 *Applications*

- 5501/1 Les Applications sont autorisées dans les conditions précisées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** et publiées par Euronext.liffe dans un Avis ou dans le Livre II des Règles, selon le cas.
- 5501/2 Les Applications portant sur des classes particulières d'Instruments Dérivés peuvent être soumises à des conditions ou à des restrictions complémentaires, notamment sur le cours des Transactions, fixées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** dans les Procédures de Négociation.
- 5502 Transactions en dehors du Carnet d'Ordres Central*
- 5502/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** précise dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation les conditions auxquelles des Transactions peuvent être effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central.
- 5502/2 En vertu de la Règle 5502/1, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut fournir les dispositifs suivants pour les Instruments Dérivés qui sont des Instruments Financiers Admis:
- (i) la négociation de bloc;
 - (ii) la négociation de base;
 - (iii) l'allocation d'actifs;
 - (iv) des opérations d' « against actuals »;
 - (v) des corrections d'erreurs ; et
 - (vi) des corrections de prénégociation.
- 5502/3 L'utilisation des dispositifs mentionnés à l'article 5502/2 doit être conforme aux conditions posées dans les Procédures de Négociation.

5.6. Prénégociation et préarrangement

- 5601/1 Les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sont autorisés à négocier avec d'autres Personnes avant d'exécuter, ou d'essayer d'exécuter, une Application ou une Transaction en dehors du Carnet d'Ordres (« prénégociation ») si cette prénégociation est expressément autorisée par les Règles ou par les Procédures de Négociation. Cette prénégociation doit être effectuée en respectant strictement ces Règles ou ces Procédures de Négociation.
- 5601/2 Toute négociation préalable avec d'autres Personnes ne rentrant pas dans le cadre de celles mentionnées à l'Article 5601 constitue une infraction aux Règles. Toute Transaction effectuée ou projetée dont l'exécution a fait l'objet d'une prénégociation autre que celle visée à l'Article 5601/1 (« préarrangement ») peut être déclarée nulle.

5.7. Enregistrement et déclaration

5701 Enregistrement du détail des ordres

- 5701/1 Outre les informations requises en vertu de l'Article 5701/3 , les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext doivent, conformément à l'article 8203/1, veiller à ce que chaque ordre reçu d'un Client pour exécution sur LIFFE CONNECT™ soit immédiatement enregistré et horodaté. L'enregistrement de l'ordre doit être horodaté à nouveau dès l'exécution de l'ordre ainsi que lors d'une éventuelle annulation de l'ordre par le Client.

- 5701/2 Les enregistrements d'ordres peuvent être conservés sur des fiches d'ordres ou par le biais de systèmes électroniques de routage d'ordres, ou encore par tout autre moyen précisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**, pourvu que les conditions du présent Article 5701 soient remplies.
- 5701/3 Les enregistrements d'ordres passés sur LIFFE CONNECT™ doivent inclure les informations suivantes ainsi que toute autre information requise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**:
- (i) l'identification du Membre;
 - (ii) l'identité de la personne qui a introduit l'ordre dans le Système Central de Négociation et le Mnémonique de Négociation Individuel sous lequel l'ordre est introduit;
 - (iii) l'identité de la personne qui enregistre l'ordre;
 - (iv) l'identification du Client;
 - (v) achat/vente;
 - (vi) le volume;
 - (vii) le contrat;
 - (viii) put/call et le prix d'exercise (le cas échéant);
 - (ix) le mois de livraison/d'échéance;
 - (x) le cours ou la limite de cours, l'intervalle de cours ou le cours de la stratégie;
 - (xi) des instructions spéciales, par exemple GTC; et
 - (xii) l'indicateur du type de stratégie (le cas échéant).
- 5701/4 Tout autre enregistrement, de quelque nature qu'il soit, doit être:
- (i) fiable, sécurisé et non susceptible de modifications;
 - (ii) sur requête de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**, rendu disponible immédiatement le jour de la Transaction et pendant un délai raisonnable après celui-ci; et
 - (iii) présenté sous une forme facilement déchiffrable par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**.
- 5701/5 Les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext faisant usage d'un système électronique de routage d'ordres doivent disposer des procédures de substitution adéquates en cas de non-fonctionnement du système. Ces procédures peuvent inclure des systèmes de secours ou le recours à des pistes de contrôle avec support papier, de manière à ce qu'aucune donnée de ces pistes de contrôle ne puisse se perdre.
- 5702 *Conservation des informations relatives à un ordre*
- 5702/1 Toute information enregistrée en vertu de l'Article 5701 doit être conservée par les Membres pour une période de minimum cinq ans après la date de la Transaction.

5703 *Déclaration*

5703/1 *Champ d'application.* Le présent Article n'est d'application qu'aux Transactions (c'est-à-dire aux négociations effectuées en vertu des présentes Règles) et s'entend sans préjudice de toute obligation de déclaration de Transactions à laquelle un Membre est soumis par son régulateur ou par son organisme de contrôle.

5703/2 *Transactions dans le Carnet d'Ordres.* Les Transactions effectuées dans le Carnet d'Ordres Central sont d'office et immédiatement considérées comme étant effectuées sur le marché d'Euronext organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**.

5703/3 *Transactions en dehors du Carnet d'Ordres.* Les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext effectuant des Transactions en dehors du Carnet d'Ordres Central doivent déclarer ces Transactions à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** dans les délais et selon les modalités fixés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**.

Ces Transactions sont réputées effectuées sur le marché d'Euronext organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** seulement après leur réception ou validation, selon le cas, par cette Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

5704 *Publicité*

5704/1 Euronext.liffe publie immédiatement et de manière continue le volume et le prix attachés à tous les ordres d'achat et de vente introduits dans le Carnet d'Ordres Central.

5704/2 Euronext.liffe publie immédiatement le volume et le prix attachés à chaque Transaction effectuée dans le Carnet d'Ordres Central. En ce qui concerne les Transactions effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central, Euronext.liffe publie le volume et le prix attachés à chaque Transaction immédiatement après sa réception ou sa validation, selon le cas.

5705 *Usage des données de marché par les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext*

5705/1 L'usage des données de marché par les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est régie par le contrat de distribution de bases de données conclu avec Euronext.

CHAPITRE 6 : ADMISSION A LA COTATION DES TITRES

6001 Durant la période précédant l'entrée en vigueur de règles harmonisées d'admission à la cotation de Titres, celle-ci sera régie par les règles fixées ou visées au Livre II.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SEGMENTS NEXTECONOMY ET NEXTPRIME

7.1. Dispositions générales

7101 *Champ d'application du Chapitre 7*

7101/1 Le présent Chapitre 7 édicte certaines dispositions supplémentaires relatives aux Titres de Capital inclus dans les segments Nexteconomy ou Nextprime.

7101/2 Les critères régissant l'inclusion de Titres de Capital dans les segments Nexteconomy et Nextprime, la procédure de demande d'admission dans l'un de ces segments et la procédure d'appel à suivre en cas de refus font l'objet d'Avis.

7102 *Obligations supplémentaires*

7102/1 Sans préjudice des normes et procédures en matière d'information financière requises par la législation applicable ou les Autorités Compétentes, l'Emetteur de Titres de Capital inclus dans les Segments Nexteconomy ou Nextprime doit se conformer aux dispositions stipulées dans les sections 7.2 et 7.3.

7102/2 L'Autorité Compétente, au sens de l'Article 9 (1) de la Directive du Conseil 82/121/CEE du 15 février 1982 relative à l'information périodique à publier par les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une Bourse de Valeurs, contrôle selon les procédures nationales le respect des obligations de publicité supplémentaires stipulées dans la section 7.2, dans la mesure où la loi lui en a donné le pouvoir.

7103 *Contrat d'adhésion des sociétés cotées*

7103/1 Les autres obligations incombant à l'Emetteur de Titres de Capital inclus dans les segments Nexteconomy ou Nextprime sont fixées dans une convention écrite conclue entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** et ledit Emetteur.

7103/2 La convention mentionnée à l'article 7103/1 stipule qu'un manquement par l'Emetteur à l'une des obligations énoncées dans cette convention ou dans les sections 7.2 et 7.3 entraîne le retrait des Titres de Capital du segment concerné, sous réserve d'une possibilité de remédier à ce manquement dans le délai fixé par ladite convention.

7.2 Obligations de publicité supplémentaires

7201 *Normes comptables pour l'élaboration des rapports trimestriels et des comptes annuels.*

Pour l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2004, l'Emetteur établit et publie ses états financiers consolidés annuels et rapports trimestriels dans les conditions prévues aux articles 7202 et 7203 conformément aux normes comptables en vigueur dans le pays concerné.

Les états financiers consolidés annuels et les rapports trimestriels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 sont établis et publiés en conformité avec les normes « International Financial Reporting Standards - IFRS » (telles qu'adoptées conformément au Règlement Européen n°1606/2002).

7202 *Rapports annuels*

7202/1 Date

L'Emetteur rend public son rapport annuel, comprenant ses états financiers consolidés annuels dûment certifiés, dans les trois mois suivant la clôture de son exercice.

7202/2 Contenu

Si la législation applicable n'en fait pas déjà obligation, dans ses règles d'information financière et autres normes et procédures de publicité, le rapport annuel doit comporter :

- (i) des états financiers annuels consolidés. Ces derniers incluent un bilan, un compte de résultat, un tableau de flux de trésorerie, un état de variation retraçant soit l'ensemble des variations des capitaux propres, soit les variations des capitaux propres autres que celles qui résultent de transactions sur le capital avec les actionnaires et des distributions aux actionnaires, une annexe aux états financiers et l'indication d'un résultat de base et d'un résultat dilué par action ;
- (ii) et un rapport de gestion émanant des dirigeants. Le contenu de ce rapport de gestion est défini par un Avis.

7202/3 Audit

Les états financiers annuels consolidés doivent faire l'objet d'une vérification par les commissaires aux comptes de l'Emetteur conformément aux normes d'audit de l' « International Federation of Accountants » (ci-après « IFAC » dans le présent chapitre) ou, le cas échéant, aux normes d'audit généralement admises au niveau national (ci-après « GAAS » dans le présent chapitre).

7203 *Rapports trimestriels*

7203/1 Calendrier

L'Emetteur rend public un rapport trimestriel, dans les deux mois suivant la fin des premier et troisième trimestres et les trois mois après la fin du deuxième trimestre, selon la fréquence suivante :

- (i) un premier rapport trimestriel couvrant les trois premiers mois de l'exercice de cet Emetteur ;
- (ii) un deuxième rapport trimestriel, ou rapport semestriel, couvrant le deuxième trimestre et les six premiers mois de cet exercice ;
- (iii) un troisième rapport trimestriel couvrant le troisième trimestre et les neuf premiers mois de cet exercice.

Toutefois, pour les trimestres de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2004, l'Emetteur aura la faculté de publier ses rapports trimestriels sur les premier et troisième trimestres dans les trois mois suivant la fin de ces trimestres.

7203/2 Contenu

Les rapports trimestriels comporteront des états financiers intermédiaires résumés et un rapport de gestion intermédiaire résumé sur la période.

Un Avis précise le contenu des états financiers intermédiaires résumés et du rapport de gestion intermédiaire résumé, en distinguant les éléments qui y figurent à titre obligatoire de ceux dont l'ajout est considéré par Euronext comme relevant des meilleures pratiques.

Les états financiers intermédiaires résumés sont établis sur base consolidée si l'Emetteur a publié des états financiers annuels eux-mêmes consolidés.

7203/3 Note concernant la première application des normes IFRS

Au plus tard dans le deuxième rapport trimestriel relatif au premier semestre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2004, l'Emetteur qui n'a pas publié ses derniers états financiers consolidés annuels selon les normes IFRS établit et publie une note qui décrit les conséquences pertinentes sur le bilan d'ouverture et sur la performance de la période considérée, du passage des normes comptables précédemment appliquées aux normes IFRS (utilisées à partir de l'exercice 2005).

Dans le rapport trimestriel suivant et dans le rapport annuel pour l'exercice 2004, l'Emetteur met à jour et publie cette note avec les états financiers intermédiaires et annuels consolidés. En fonction des résultats du processus d'adoption des normes IFRS par la Communauté Européenne et avec l'accord des Autorités Compétentes, Euronext pourra publier des recommandations en vue de l'application du présent Article.

7203/4 Audit

Les états financiers du deuxième trimestre qui portent sur les six premiers mois de l'exercice font l'objet d'un examen limité (« limited review ») par les commissaires aux comptes de l'Emetteur conformément aux GAAS dans son pays, dans la mesure où ils traitent des examens limités, ou à la norme IFAC n° 910 intitulée « Engagement to Review Financial Statements ». Le rapport rédigé par les commissaires aux comptes à l'issue de cet examen limité fait partie intégrante du deuxième rapport trimestriel.

Il n'est pas indispensable que les états financiers trimestriels relatifs aux premier et troisième trimestres soient revus par les commissaires aux comptes de l'Emetteur. Cependant, s'il est procédé à un examen de ces états financiers selon les normes et procédures professionnelles en vigueur, le rapport des commissaires aux comptes doit alors être inclus dans les rapports trimestriels concernés.

Les notes prévues à l'article 7203/3 et incluses dans le rapport trimestriel sont examinées par les commissaires aux comptes de l'Emetteur dans les conditions décrites ci-dessus pour le rapport trimestriel. Le rapport des commissaires aux comptes comporte les conclusions de l'examen de cette note.

Les notes prévues à l'article 7203/3 et publiées dans le rapport annuel sont examinées par les commissaires aux comptes de l'Emetteur de la même façon que les états financiers annuels consolidés. Le rapport des commissaires aux comptes comporte les conclusions de l'examen de cette note.

7204 *Document de référence annuel*

Euronext considère comme relevant des meilleures pratiques la publication, en conjonction ou non avec le rapport annuel, par les sociétés incluses dans les segments Nexteconomy et Nextprime d'un document de référence annuel contenant des informations sur les capitaux propres, la gestion, les activités, la situation financière et les résultats de l'Emetteur tel qu'approuvé par l'Autorité Compétente.

7.3. Cotation en continu

7301 Les Titres de Capital inclus dans les segments Nexteconomy ou Nextprime doivent être négociés en continu, avec ou sans la participation d'un ou plusieurs Apporteurs de Liquidité.

7.4. Dispositions transitoires

7401 Le présent Chapitre 7 entrera en vigueur à une date annoncée par Avis d'Euronext, sous réserve des dispositions suivantes :

- (i) les articles 7204 et 7301 entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2002 ; et
- (ii) l'article 7201 prendra effet pour les rapports trimestriels relatifs au premier trimestre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.

Une application anticipée est souhaitable ;

- (iii) l'article 7202 prendra effet pour les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003.

Une application anticipée est souhaitable ;

- (iv) l'article 7203 prendra effet pour le premier trimestre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2004.

Une application anticipée est souhaitable.

CHAPITRE 8 : REGLES DE CONDUITE

8.1 Dispositions générales

8101 *Champ d'application du Chapitre 8*

8101/1 Le présent Chapitre 8 édicte des règles de conduite propres aux Marchés Euronext que les Membres sont tenus d'observer lorsqu'ils effectuent des opérations sur ces Marchés.

8101/2 Les Règles énoncées dans le présent Chapitre 8 s'entendent sans préjudice des règles générales de conduite établies par l'organe compétent en matière de réglementation.

8102 *Obligations générales d'intégrité, d'honnêteté et d'attention*

Lorsqu'ils négocient sur les Marchés Euronext, les Membres :

- (i) répondent à des exigences strictes en matière d'intégrité, de conduite sur le marché et d'honnêteté dans la négociation ;
- (ii) agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ;
- (iii) et s'abstiennent de tout acte ou comportement susceptible de nuire à la réputation d'Euronext ou d'un Marché Euronext.

8103 *Coopération avec l'Entreprise de Marché d'Euronext*

8103/1 Dans leurs rapports avec l'Entreprise de Marché d'Euronext, ses administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants, les Membres agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, ne les induisent pas en erreur ni ne leur cachent aucune affaire d'importance.

8103/2 En particulier, sans préjudice de ce qui précède, tout Membre :

- (i) fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant d'une Entreprise de Marché d'Euronext ;
- (ii) avise promptement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser L'Entreprise de Marché d'Euronext dans le contexte de sa relation avec ce Membre, y compris (de façon non limitative) toute opération sur titres ou tout autre événement susceptible de placer ce Membre en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que le Membre devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir.

8104 *Absence de conduite frauduleuse ou trompeuse*

Les Membres s'abstiennent :

- (i) de prendre toute mesure ou suivre toute ligne de conduite ayant pour but de faire varier artificiellement le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ou de tout instrument sous-jacent à un Instrument Financier Admis, ou le niveau d'un indice dans la composition duquel entre un Instrument Financier Admis ;
- (ii) de produire des ordres artificiels, de conclure ou faire conclure par ailleurs des Transactions artificielles ;

- (iii) de déclarer une Transaction fictive ou toute autre donnée fautive à Euronext ou de faire en sorte qu'une telle donnée soit saisie dans un quelconque système d'Euronext ;
- (iv) de prendre une mesure ou avoir un comportement donnant, ou dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils donnent, une impression fautive sur le marché, le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ;
- (v) de prendre une mesure ou avoir un comportement causant, ou contribuant à, une violation d'un règlement, loi ou Règle applicable par une autre Personne (qu'elle ait ou non la qualité de Membre) ;
- (vi) de prendre toute autre mesure ou adopter tout autre comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la transparence de l'un des Marchés Euronext ;
- (vii) et de se mettre d'accord, agir de concert avec, ou fournir une quelconque assistance à, une quelconque Personne (qu'elle ait ou non la qualité de Membre) dans le cadre d'une des mesures ou comportements visés aux points (i) à (vi) ci-dessus.

8105 *Utilisation des Plates-formes de Négociation d'Euronext*

8105/1 Le Membre se doit d'agir d'une manière responsable lorsqu'il utilise une Plate-forme de Négociation d'Euronext et de limiter l'utilisation qu'il fait de ces dispositifs à ses seuls besoins réels. Il est interdit au Membre d'adopter un comportement qui pourrait causer une dégradation du service ou empêcher un fonctionnement ordonné du marché. De tels comportements recouvrent (de façon non limitative) la soumission injustifiée ou excessive de messages électroniques ou requêtes à la Plate-forme de Négociation d'Euronext.

8106 *Contrôles internes*

8106/1 Le Membre doit mettre en place un système de contrôle interne adéquat qui assure qu'il remplit en permanence les obligations définies dans les Règles ou découlant de celles-ci.

8106/2 Le système de contrôle interne doit contenir des procédures internes spécifiques au statut du Membre sur le ou les Marchés Euronext. Ces procédures doivent être documentées et mises à jour à intervalle régulier.

8106/3 Le Membre doit disposer de procédures adéquates permettant de s'assurer que tout le personnel impliqué dans la conduite de l'activité est compétent, convenablement formé et correctement encadré.

8.2 Traitement des ordres

8201 *Interdiction de compenser ou de grouper les ordres les uns avec les autres*

8201/1 Excepté dans des cas d'autorisation particulière précisés par Avis de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** et sous réserve des Réglementations Nationales, il est interdit aux Membres de compenser ou bien grouper des ordres d'achat et de vente d'Instruments Financiers Admis.

8201/2 L'article 8201/1 ne fait pas obstacle à la production par un Membre d'un ordre unique pour le compte de plusieurs Clients gérés sous mandat, sous réserve que l'affectation des négociations correspondantes se fasse entre ces Clients selon des modalités de répartition fixées préalablement à la saisie de l'ordre.

8202 *Filtrage des ordres*

8202/1 Filtrage

Avant de produire un ordre dans le Carnet d'Ordres Central, un Membre doit procéder à son examen préalable selon des procédures d'enregistrement et de contrôle devant lui permettre de vérifier que :

- (i) l'ordre, s'il émane d'un Client, est bien conforme aux stipulations du donneur d'ordres ;
- (ii) on peut raisonnablement attendre que l'ordre soit convenablement assimilé par le Carnet d'Ordres Central eu égard à sa capacité d'absorption et en termes de mouvement de prix ;
- (iii) l'ordre n'est pas susceptible de porter atteinte à la situation du Membre et respecte les limites éventuellement fixées dans la Convention de Compensation ;
- (iv) l'ordre ne présente pas de risque pour l'intégrité du Marché Euronext concerné ou son fonctionnement ordonné.

8202/2 Ordres transmis électroniquement

S'agissant des ordres transmis électroniquement à un Membre ou émanant de programmes de génération automatique d'ordres et destinés à être produits directement sur un Marché Euronext sans intervention humaine, le filtrage visé à l'article 8202/1 doit être effectué selon des procédures automatisées d'enregistrement et de contrôle. Les entreprises de marché d'Euronext peuvent imposer par Avis la mise en œuvre d'autres procédures ou mécanismes de sécurité. Le Membre doit conserver, pendant une période de 5 ans, la trace des modifications des paramètres de filtrages ainsi que des ordres rejetés.

8203 *Piste d'audit*

8203/1 Trace des ordres. Le Membre horodate par un procédé autre que manuscrit et enregistre les ordres dès leur réception et à chacune de leur modification, dans des conditions précisées par Avis. Les supports d'enregistrement des ordres doivent être classés chronologiquement et tenus à la disposition des Entreprises de Marchés d'Euronext sur une période de 5 ans.

8203/2 Enregistrement des conversations téléphoniques

- (i) En ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** exige l'enregistrement par le Membre ou une personne agissant pour son compte des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans les locaux du Membre et ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées. Les enregistrements effectués dans ce cadre sont tenus à la disposition d'Euronext pendant six mois.
- (ii) En ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** détermine, dans le Livre 2 des Règles, ses exigences en termes d'enregistrement par ou pour le compte du Membre des conversations ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées.

8203/3 Les Membres tiennent la comptabilité et gardent la trace, sur une période de cinq ans, de toutes leurs Transactions et, le cas échéant, du dénouement de celles-ci et de la conservation des Titres négociés sur les Marchés Euronext.

CHAPITRE 9 : MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLES

9.1 Champ d'application du Chapitre 9

9101 Le manquement présumé par un Membre à une obligation posée par les Règles relatives au fonctionnement des Marchés Euronext, autres que ceux gérés par LIFFE, (« le Manquement Présumé ») est traité selon les dispositions du présent chapitre.

9102 Les dispositions du présent chapitre s'entendent sans préjudice :

- (i) des actions ou mesures pouvant être engagées par Euronext sur la base de procédures fixées dans une autre partie des Règles ;
- (ii) du droit de mener des enquêtes sur place sur le fondement du chapitre 2 ;
- (iii) des dispositions de la Réglementation Nationale relatives au contrôle par les Autorités Compétentes ;
- (iv) des procédures disciplinaires qui pourraient être mises en œuvre par LIFFE dans le cadre des fonctions réglementaires qui lui sont dévolues par la Réglementation Nationale.

9103 Mesures à caractère immédiat

Dans le cas où un manquement aux Règles par un Membre représente une menace pour l'intégrité ou la sécurité des marchés, ou sur injonction de l'Autorité Compétente, Euronext peut prendre des mesures à effet immédiat afin de protéger le marché, allant jusqu'à la suspension de tout ou partie des droits de négocier du Membre.

9.2 Procédure

9201 *Examen*

9201/1 Pour l'examen d'un Manquement Présumé, Euronext peut :

- (i) exiger du Membre la fourniture de toute information, copie d'enregistrements ou documents qui peuvent s'avérer utiles à l'examen du Manquement Présumé ;
- (ii) missionner des représentants dans les locaux du Membre à tout moment durant les heures normales de travail dans les pays où se situent ces locaux, lesquels représentants peuvent exiger d'avoir accès immédiatement à toute information, tous enregistrements ou documents susceptibles d'être utiles à l'examen du Manquement Présumé ;
- (iii) requérir du Membre la présence d'un ou de plusieurs de ses dirigeants, cadres, employés, mandataires ou représentants en un lieu et à une heure précis, dans les locaux de l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente* ou dans ceux du Membre, afin de répondre aux questions ou de donner les explications susceptibles d'être utiles à l'examen du Manquement Présumé.

9202 *Confidentialité*

Euronext utilise les informations obtenues en vertu de l'article 9201 exclusivement dans le cadre et aux fins du présent chapitre 9 et de toute procédure arbitrale ou judiciaire connexe, et ne les dévoile pas par ailleurs sauf :

- (i) aux Autorités Compétentes ou à d'autres autorités publiques ayant compétence sur le sujet ;
- (ii) si une loi ou réglementation applicable en fait par ailleurs obligation ;
- (iii) en application d'accords d'échange d'informations avec d'autres marchés ou des chambres de compensation, à la condition que ces accords comportent un engagement équivalent de confidentialité.

9203 *Rapport*

- 9203/1 En cas de Manquement Présumé, Euronext établit un rapport écrit.
- 9203/2 Ledit rapport comporte les éléments relevés par Euronext et une référence à la disposition enfreinte par le Membre concerné.
- 9203/3 Une fois terminé, ledit rapport est transmis par Euronext au Membre concerné.
- 9203/4 Euronext offre au Membre concerné la possibilité de présenter sa réponse par écrit dans les deux semaines, sauf mention contraire, suivant la réception du rapport.
- 9203/5 Les commentaires apportés par le Membre sont annexés audit rapport.

9204 *Réunion d'approfondissement*

- 9204/1 Après établissement du rapport et réception des éventuels commentaires écrits du Membre, Euronext organise, si l'une ou l'autre des parties en fait la demande, une réunion avec le Membre. L'objet de cette réunion est de permettre aux parties de poser des questions complémentaires et d'apporter des réponses au sujet du Manquement Présumé.
- 9204/2 réunion se tient dans les locaux de l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente*, ou en un autre lieu si accord des parties.
- 9204/3 Les parties peuvent à leur discrétion faire participer à ladite réunion tous représentants, experts ou autre personnes. Il incombe à chaque partie de préserver la confidentialité de l'information à caractère non public fournie à de tels participants ; une partie sera tenue pour responsable de tout manquement à la confidentialité commis par les participants présents pour son compte, sauf si ceux-ci sont tenus d'une obligation légale de dévoiler l'information. Chaque partie a la possibilité de récuser certains représentants, experts ou autres personnes si elle est en mesure de prouver l'existence de conflits d'intérêt.
- 9204/4 Le nombre de participants à la réunion est limité à huit par partie, sauf accord contraire entre Euronext et le Membre.
- 9204/5 Euronext établit sur demande préalable du Membre un compte-rendu écrit de ladite réunion, présenté à la signature d'Euronext et du Membre.

9.3 Correction, suspension et résiliation

- 9301/1 En cas de manquement à une Règle, Euronext peut :
 - (i) exiger du Membre qu'il remplisse ses obligations fixées par les Règles ou qu'il corrige vis-à-vis d'Euronext son manquement aux obligations posées par les Règles dans un délai donné ;
 - (ii)

- a) soit exiger du Membre une indemnité forfaitaire pour le manquement à la Règle, d'un montant fixe compris entre 500 Euros et 250 000 Euros selon une échelle publiée par Avis ;
 - b) soit réclamer toute forme d'indemnisation des dommages réels causés aux intérêts d'Euronext en tant qu'entreprise commerciale et Marché Réglementé ou à l'intégrité ou la sécurité de ses marchés, s'il est établi que le préjudice est manifestement supérieur au montant fixe visé au a) La demande est limitée aux dommages directs, sauf manquement intentionnel ou faute lourde ;
- (iii) suspendre tout ou partie des droits de négociier du Membre pour une période maximale de six mois ;
 - (iv) suspendre la qualité de Membre d'Euronext pour une période maximale de six mois ;
 - (v) retirer la qualité de Membre d'Euronext; ou
 - (vi) publier tout ou partie de la décision prise par Euronext conformément au présent article.

9301/2 Le Membre est informé de la décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente* par courrier recommandé.

9301/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext compétente* informe dans les meilleurs délais les autres Entreprises de Marché d'Euronext, les Membres, la Chambre de Compensation et les parties à des accords d'admission réciproque de :

- (i) toute suspension ou retrait de la qualité de Membre ;
- (ii) la durée d'une telle suspension ;
- (iii) et du choix du Membre de contester la décision devant les tribunaux compétents ou une instance arbitrale.

9.4 Compte-rendu et publication

9401 *Compte-rendu*

Euronext :

- (i) rend compte de son activité de contrôle du respect des Règles et des manquements à celles-ci à l'Autorité Compétente sur la base d'accords passés avec elle ;
- (ii) notifie immédiatement à l'Autorité Compétente toute décision de suspendre ou de retirer les droits de négociier ou la qualité de Membre en vertu du chapitre 9 ;
- (iii) établit et publie un rapport général sur l'application du chapitre 9, périodiquement et en tout état de cause une fois par an. Ledit rapport peut dévoiler l'identité des Membres concernés si cela s'avère nécessaire à la protection de l'intégrité ou la sécurité des marchés.

9402 *Infraction aux Réglementations Nationales*

Si Euronext identifie au cours de l'examen d'un Manquement Présumé ou en toute autre occasion des indices sérieux d'une éventuelle infraction aux Réglementations Nationales, elle rend compte de l'affaire dès que possible à l'Autorité Compétente.

9.5 Responsabilité du Membre après retrait de la qualité de Membre ou renonciation à cette qualité

9501 Le retrait de la qualité de Membre d'Euronext ou la renonciation à cette qualité s'effectuent sans préjudice du droit pour Euronext de rechercher des éléments de preuve et de réclamer une indemnisation financière sur le fondement de l'article 9301/1 (ii) pour le tort causé par un quelconque manquement aux Règles par le Membre.

LIVRE II - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES REGLEMENTES FRANÇAIS

PARTIE I : REGLES APPLICABLES A LA BOURSE DE PARIS ET AU NOUVEAU MARCHÉ

Article P 1.0

La Bourse de Paris et le Nouveau Marché sont deux marchés réglementés au sens de l'article L.441-1 du Code Monétaire et Financier, gérés par Euronext Paris.

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes de la présente partie du Livre II des Règles d'Euronext s'appliquent également à ces deux marchés en complément ou bien, le cas échéant, par dérogation à celles du Livre I.

TITRE 1 : L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Section 1 - Procédure d'admission d'instruments financiers

A - Dispositions communes à la Bourse de Paris et au Nouveau Marché

Article P 1.1.1

La demande d'admission aux négociations sur la Bourse de Paris (dont les compartiments sont le « Premier Marché », le « Second Marché » et le « Marché des European Depositary Receipts ») ou sur le Nouveau Marché d'un instrument financier tel que défini à l'article 211-1 du Code Monétaire et Financier est adressée à Euronext Paris par la collectivité émettrice ou par la collectivité émettrice du titre de capital représenté par les EDR, avec le concours d'un ou plusieurs intermédiaires financiers responsables des opérations d'introduction.

Article P 1.1.2

A l'appui de sa demande, la collectivité dépose auprès d'Euronext Paris, un dossier dont la composition est fixée par une instruction d'Euronext Paris pour chaque marché ou compartiment le cas échéant.

Article P 1.1.3

Les engagements pris par la collectivité qui demande l'admission de ses instruments financiers aux négociations et notamment les modalités d'information d'Euronext Paris en ce qui concerne les opérations sur titres, sont définis par une instruction d'Euronext Paris.

Article P 1.1.4

Dans l'intérêt du marché, Euronext Paris peut subordonner l'admission d'un instrument financier à toute condition particulière communiquée à la collectivité requérante.

Article P 1.1.5

Euronext Paris peut demander à la collectivité émettrice la production de toute information qu'elle estime nécessaire à l'instruction du dossier d'admission.

Article P 1.1.6

Euronext Paris s'assure que les instruments financiers ont des chances raisonnables d'être négociés dans des conditions de liquidité et de sécurité satisfaisantes.

Lorsque les instruments financiers d'une collectivité émettrice ne sont pas encore admis aux négociations, Euronext Paris peut demander une attestation de la régularité de la situation juridique de cette collectivité.

Article P 1.1.7

Sauf dérogation d'Euronext Paris, les instruments financiers donnant accès au capital d'une collectivité émettrice ne peuvent être admis aux négociations que si les titres de capital auxquels ils se réfèrent sont eux-mêmes admis sur un marché réglementé ou un marché présentant les mêmes caractéristiques.

En tout état de cause, la collectivité émettrice s'engage à présenter une demande d'admission des titres de capital concernés aux négociations sur un marché réglementé ou un marché présentant les mêmes caractéristiques, dans un délai suffisant avant la prise d'effet du droit d'accès au capital de la collectivité.

Article P 1.1.8

Euronext Paris notifie sa décision à la collectivité requérante dans les trois mois suivant la réception de sa demande ou, si Euronext Paris requiert dans ce délai des renseignements complémentaires, dans les trois mois suivant leur réception.

La durée de validité d'une décision d'admission est de trois mois. A la demande de la collectivité, Euronext Paris peut proroger la validité de sa décision, sauf opposition de la Commission des Opérations de Bourse.

Article P 1.1.9

L'admission d'un instrument financier est annoncée par un avis publié par Euronext Paris, précisant le choix du marché (et le cas échéant celui du compartiment de marché) et fixant la procédure d'introduction, la date de la première cotation et les conditions de négociation et l'identité de l'introducteur.

B - Dispositions spécifiques à la Bourse de Paris

Article P 1.1.10

Les décisions d'admission aux négociations d'instruments financiers sur la Bourse de Paris sont prises par le conseil d'administration d'Euronext Paris sous réserve du droit d'opposition de la Commission des Opérations de Bourse.

Par délégation du conseil d'administration le Président peut, sous la même réserve et lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer l'admission aux négociations d'un instrument financier. Il rend compte de sa décision au prochain Conseil.

C - Dispositions spécifiques au Nouveau Marché

Article P 1.1.11

La demande d'admission d'un instrument financier aux négociations sur le Nouveau Marché est présentée conjointement par la collectivité émettrice et le ou les « Introduteurs Teneurs de Marché » (ITM) qu'elle a mandatés à cet effet.

Article P 1.1.12

L'ITM, est l'établissement habilité par Euronext Paris, au vu de conditions déterminées par instruction, à remplir, cumulativement ou non, deux fonctions :

- il concourt aux introductions d'instruments financiers,
- il assure, pendant au moins trois ans après l'introduction, la tenue de marché des instruments financiers dans le cadre d'un contrat d'apport de liquidité signé en application du Livre I des présentes Règles.

Lorsqu'un ITM n'assure, ou ne vient à assurer, que la fonction d'Introduteur, celui-ci désigne, avec l'accord de l'émetteur ainsi que d'Euronext Paris, un membre négociateur du Nouveau Marché qui sera chargé de la tenue de marché du titre concerné.

Article P 1.1.13

A l'égard de la collectivité émettrice, l'introducteur prend les engagements suivants :

- assister la collectivité émettrice dans la préparation des documents d'information requis et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour vérifier que le prospectus ne comporte pas, sur des points significatifs, de contradiction ni d'information trompeuse par rapport aux éléments réunis dans le cadre de l'introduction,
- publier une analyse financière sur la collectivité émettrice lors de l'introduction et à l'issue des deux exercices suivants,
- procéder, le cas échéant, au placement du titre,
- assurer l'animation commerciale du titre.

Ces engagements font l'objet d'une convention passée entre l'introducteur et la collectivité émettrice. Une copie de ladite convention est transmise à Euronext Paris.

Article P 1.1.14

Les décisions d'admission aux négociations d'instruments financiers sur le Nouveau Marché sont prises, sous réserve du droit d'opposition de la Commission des Opérations de Bourse, par le Président du Conseil d'administration d'Euronext Paris sur délégation dudit Conseil.

Cette décision est prise, sauf lorsque l'intérêt du marché l'exige, après avis du Comité des Admissions.

Le Président rend compte de sa décision au prochain Conseil.

Article P 1.1.15

Les membres du Comité des Admissions au Nouveau Marché sont désignés par le Conseil d'Administration d'Euronext Paris.

La durée des fonctions des membres du Comité des Admissions et le mode de fonctionnement du Comité sont fixés par une instruction d'Euronext Paris.

Euronext Paris communique par avis la composition du Comité des Admissions.

Article P 1.1.16

Un « Comité Consultatif », constitué de membres choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience dans des domaines scientifiques et industriels, assiste Euronext Paris, à la demande de cette dernière, dans l'analyse des projets industriels et scientifiques des collectivités souhaitant faire admettre leurs instruments financiers à la négociation sur le Nouveau Marché.

Section 2 - Conditions d'admission aux négociations des titres de capital

A - Dispositions applicables à la Bourse de Paris

Article P 1.1.17

Les titres de capital dont l'admission aux négociations est demandée et appartenant à une même catégorie détiennent les mêmes droits. Leur cession ne doit être assujettie à aucune clause restreignant leur libre négociation.

L'admission est demandée pour tous les instruments financiers d'une même catégorie déjà émis. Sauf dérogation accordée par Euronext Paris, l'émission d'instruments financiers assimilables à une catégorie déjà admise donne lieu à une demande d'admission.

Article P 1.1.18

Euronext Paris est informée des opérations d'acquisition et de cession intervenues au cours de l'année précédant la demande d'admission aux négociations. Lorsque l'admission est demandée, Euronext Paris peut demander un blocage temporaire de la négociation des instruments financiers correspondants.

1°/ Conditions d'admission aux négociations sur le « Premier Marché »

Article P 1.1.19

Sauf dérogation d'Euronext Paris, la collectivité émettrice doit avoir publié ou déposé ses comptes annuels sociaux et consolidés lorsqu'ils existent, des trois exercices précédant la demande d'admission aux négociations sur le «Premier Marché» certifiés par les commissaires aux comptes.

Si, à la date de la décision d'admission, le dernier exercice a été clôturé depuis plus de neuf mois, cette certification doit porter en outre sur les comptes du premier semestre de l'exercice en cours.

Le cas échéant, la traduction en français des comptes et des notes annexes est vérifiée par un cabinet inscrit sur la liste des commissaires aux comptes français.

Article P 1.1.20

L'admission aux négociations sur le «Premier Marché» implique la diffusion dans le public d'un nombre de titres représentant 25 % au moins du capital social, au plus tard le jour de l'introduction, sauf dérogation d'Euronext Paris.

2°/ Conditions d'admission aux négociations sur le « Second Marché »

Article P 1.1.21

Sauf dérogation d'Euronext Paris, la collectivité émettrice doit avoir publié ou déposé ses comptes annuels sociaux et consolidés lorsqu'ils existent, des deux exercices précédant la demande d'admission aux négociations sur le «Second Marché», certifiés par les commissaires aux comptes.

Article P 1.1.22

L'admission aux négociations sur le «Second Marché» de titres de capital émis par des sociétés françaises implique la diffusion dans le public d'un nombre de titres représentant 10 % au moins de son capital, au plus tard le jour de l'introduction, sauf dérogation d'Euronext Paris .

Article P 1.1.23

Euronext Paris examine avec la collectivité et ses intermédiaires au terme d'une période au plus égale à trois ans :

- la qualité de l'information diffusée ;
- les procédures de contrôle des comptes et d'intervention des commissaires aux comptes ;
- le degré de diffusion des titres dans le public ainsi que l'existence d'un marché sur ces titres, apprécié en fonction de la fréquence des cotations et du volume de transactions.

Compte tenu des résultats de cet examen, Euronext Paris maintient les instruments financiers aux négociations sur le «Second Marché» ou les radie, ou encore les admet aux négociations sur le «Premier Marché», si la collectivité émettrice le demande et si l'instrument financier considéré satisfait les conditions requises pour cette admission.

3°/ Conditions d'admission aux négociations sur le « Marché des EDR » (European Depositary Receipts)

Article P 1.1.24

La demande d'admission d'EDR aux négociations sur le «Marché des EDR» comporte la candidature d'au moins un des membres du marché pour exercer les fonctions d'apporteur de liquidité dans les conditions déterminées par le Livre I des présentes Règles et le contrat d'Apporteur de Liquidité.

La demande d'admission d'EDR indique le nom de la banque dépositaire qui est en charge de la conservation des titres représentés par les EDR et de l'émission des EDR correspondants. Elle doit être accompagnée d'un engagement écrit de la collectivité émettrice, certifiant que les titres représentés par les EDR ont été régulièrement émis. Elle est également accompagnée d'un engagement écrit de la banque dépositaire attestant l'immobilisation des titres représentés par les EDR.

Le contrat auquel sont parties la collectivité émettrice des titres de capital représentés par les EDR d'une part et la banque dépositaire d'autre part, et définissant les conditions d'émission, de circulation, de conservation et d'administration des EDR est communiqué à Euronext Paris.

Tout projet de modification dudit contrat doit être communiqué à Euronext Paris. De même Euronext Paris doit être immédiatement informée de la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties.

Article P 1.1.25

L'admission d'un EDR est annoncée par un avis publié par Euronext Paris précisant le nom du ou des apporteurs de liquidité intervenant sur l'instrument financier concerné, la procédure d'introduction, la date de la première cotation et les conditions de négociation.

Article P 1.1.26

Sauf dérogation d'Euronext Paris, la collectivité émettrice des titres représentés par les EDR doit avoir publié ses comptes annuels des trois exercices précédant la demande d'admission de ces derniers aux négociations sur le «Marché des EDR».

Article P 1.1.27

L'admission d'EDR aux négociations implique la diffusion dans le public d'un nombre d'EDR représentant une contre-valeur minimale dont le montant est fixé par une instruction d'Euronext Paris.

B - Dispositions applicables au Nouveau Marché

Article P 1.1.28

La cession des titres de capital dont l'admission aux négociations sur le Nouveau Marché est demandée ne doit être assujettie à aucune clause statutaire restreignant la libre négociation desdits titres.

Article P 1.1.29

Euronext Paris est informée par la collectivité émettrice de toute opération intervenue sur ses instruments financiers dans l'année précédant la demande d'admission.

Article P 1.1.30

Sauf dérogation accordée par Euronext Paris, l'examen d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché est soumis aux conditions suivantes :

- le montant des fonds propres de la collectivité requérante doit s'élever à 1,5 million d'Euros ou sa contrevaletur en devises, au moins,
- la diffusion des titres dans le public, réalisée au plus tard le jour de l'introduction, doit porter sur une quantité minimale de 100 000 titres et sur une contrevaletur minimale de 5 millions d'Euros ou l'équivalent en devises,
- la diffusion des titres dans le public doit être réalisée, au plus tard le jour de l'introduction, pour au moins la moitié par émission de nouveaux instruments financiers ;
- un nombre minimal de titres doit être mis à la disposition du ou des ITM, afin de leur permettre d'assurer la tenue de marché du titre ;
- pour les titres de capital, la diffusion dans le public des titres, réalisée au plus tard le jour de l'introduction, doit représenter 20 % au moins du capital de la collectivité.

Article P 1.1.31

Les actionnaires dirigeants prennent l'engagement de conserver un pourcentage minimum des titres qu'ils détiennent au moment de l'introduction pendant une période minimale suivant l'admission aux négociations de ces instruments financiers sur le Nouveau Marché. Ces titres sont inscrits en compte bloqué auprès d'un établissement désigné par ses soins.

Toute personne devenue actionnaire de la société pendant l'année précédant l'introduction des titres peut être soumise à la même obligation.

Le pourcentage et la période minimale visée au premier paragraphe ainsi que les autres modalités de l'engagement des actionnaires dirigeants sont définis par une instruction d'Euronext Paris.

Article P 1.1.32

La liste des actionnaires dirigeants visés à l'article précédent est approuvée par Euronext Paris.

Article P 1.1.33

Euronext Paris peut accorder une dérogation à l'obligation de conservation des titres dans les conditions fixées par instruction.

Article P 1.1.34

Euronext Paris est informée dans les cinq jours d'ouverture de marché de toute opération de cession ou de transfert effectuée sur les instruments financiers de la collectivité émettrice par ses actionnaires dirigeants.

Ces informations sont reproduites dans un avis trimestriel publié par Euronext Paris.

Lorsqu'un des actionnaires dirigeants procède, dans un délai déterminé par une instruction d'Euronext Paris, à une ou plusieurs cessions d'instruments financiers représentant une proportion, fixée par cette même instruction, du capital de la collectivité émettrice ou du nombre de titres que ce dirigeant détenait, cette cession est rendue publique par Euronext Paris dès qu'elle en est informée.

Section 3 - Conditions d'admission aux négociations des titres de créance

Article P 1.1.35

L'admission de titres de créance donnant accès au capital d'une collectivité émettrice dont les titres de capital ne sont pas eux-mêmes admis aux négociations sur la Bourse de Paris ou le Nouveau Marché est subordonnée à l'engagement, par la collectivité émettrice, de présenter une demande d'admission sur le même marché des titres de capital concernés, dans un délai suffisant avant la prise d'effet du droit d'accès au capital de la collectivité émettrice.

A - Conditions d'admission aux négociations sur la Bourse de Paris

Article P 1.1.36

Nonobstant toute disposition contraire, l'admission aux négociations des emprunts émis par l'un des Etats membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), est prononcée sur simple demande de l'Etat émetteur.

Article P 1.1.37

Sauf pour l'admission des emprunts d'Etat, les comptes sociaux de la collectivité émettrice, lorsque sa forme juridique lui impose d'en établir, et les comptes consolidés lorsqu'ils existent, des deux derniers exercices doivent être assortis d'une certification par les commissaires aux comptes.

Article P 1.1.38

Euronext Paris peut demander, à l'appui de toute demande d'admission aux négociations de titres de créance, la production d'une notation concernant l'émission, délivrée par une agence agréée.

Elle peut de même demander la production d'une garantie en intérêts et capital.

Article P 1.1.39

La demande porte sur tous les titres de créance appartenant à une même émission.

Article P 1.1.40

Euronext Paris vérifie que le nombre d'instruments financiers émis et diffusés dans le public est suffisant pour assurer la liquidité du marché.

B - Conditions d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché

Article P 1.1.41

L'admission de titres de créance à la négociation sur le Nouveau Marché se fait, mutatis mutandis, dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles fixées pour l'admission des titres de capital sur ce marché.

Section 4 - Conditions d'admission aux négociations d'autres instruments financiers sur la Bourse de Paris

A - Conditions d'admission aux négociations des parts de fonds commun de créances

Article P 1.1.42

La demande d'admission aux négociations porte sur toutes les parts du fonds commun de créances relevant d'une même tranche d'émission.

Article P 1.1.43

Au jour de la demande d'admission aux négociations, la durée de vie restant à courir de la tranche du fonds commun de créances dont l'admission est demandée est au moins égale à un an.

Euronext Paris vérifie que le montant de la tranche dont l'admission est demandée et le nombre de parts sont suffisants pour assurer la liquidité du marché correspondant.

B - Conditions d'admission aux négociations des warrants

Article P 1.1.44

L'admission aux négociations des warrants est subordonnée à la vérification par Euronext Paris de la régularité de l'émission de ces instruments conformément aux principes fixés par les autorités compétentes.

C - Conditions d'admission aux négociations de parts ou actions d'organismes de placement collectif indiciels

Article P 1.1.45

Les organismes de placement collectif indiciels qui sollicitent l'admission de leurs parts ou actions doivent avoir été spécialement conçus pour la négociation sur un marché, en ayant pour objectif de correspondre à l'évolution d'un indice de référence, la souscription s'effectuant par apport des composants de l'indice. Euronext Paris peut limiter leur nombre pour un indice de référence donné afin de préserver la liquidité du marché.

CHAPITRE 2 : LA DIFFUSION ET LES PROCEDURES DE PREMIERE COTATION

Article P 1.2.1

L'introduction d'un instrument financier sur la Bourse de Paris ou le Nouveau Marché est annoncée par la publication d'un avis d'Euronext Paris, décrivant notamment les procédures mises en œuvre pour la réalisation des opérations de diffusion et pour la première cotation des titres admis aux négociations.

A - La diffusion

Article P 1.2.2

La diffusion dans le public des instruments financiers admis aux négociations peut être réalisée en tout ou partie concomitamment avec leur première cotation sur le marché ou dans la période précédant immédiatement celle-ci.

Article P 1.2.3

La diffusion des instruments financiers dans la période précédant immédiatement leur première cotation peut prendre la forme d'un placement total ou partiel réalisé par un ou plusieurs établissements légalement habilités à cet effet.

L'établissement chef de file des opérations de placement communique à Euronext Paris, à l'issue de l'opération, un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement. Ce résultat fait l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

Article P 1.2.4

Euronext Paris peut autoriser que la diffusion se réalise pour partie dans le cadre d'un placement et pour partie dans le cadre d'une offre à prix ferme ou d'une offre à prix ouvert. Elle apprécie l'adéquation du choix de ces procédures aux caractéristiques de l'opération projetée.

Le prix fixé pour l'offre à prix ferme ou le prix définitif résultant de l'offre à prix ouvert ne peut pas être supérieur à celui pratiqué lors du placement.

B - Les procédures de première cotation

Article P 1.2.5

La première cotation des instruments financiers admis aux négociations sur la Bourse de Paris ou sur le Nouveau Marché est assurée selon l'une ou l'autre des procédures suivantes : la cotation directe, l'offre à prix minimal, l'offre à prix ferme, l'offre à prix ouvert.

1°/ Dispositions communes à toutes les procédures

Article P 1.2.6

La première cotation des instruments financiers admis aux négociations sur la Bourse de Paris ou le Nouveau Marché, est annoncée par un avis d'Euronext Paris faisant connaître notamment le marché et, le cas échéant le compartiment de marché concerné, l'identité de la collectivité émettrice et des intermédiaires qu'elle a chargés de suivre les opérations d'admission et d'introduction, le nombre, la nature et les caractéristiques des instruments financiers admis, le prix stipulé par la collectivité émettrice ou par les vendeurs, la procédure de première cotation choisie et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à l'information du public.

Euronext Paris annonce l'introduction d'un instrument financier par un avis publié préalablement à la première cotation selon des délais fixés dans une instruction et spécifiques pour chacune des procédures.

Article P 1.2.7

Sauf disposition contraire annoncée dans l'avis visé à l'article précédent, les ordres non exécutés le premier jour de cotation et non assortis de précision quant à leur durée de validité sont caducs.

Article P 1.2.8

Quelle que soit la procédure retenue, Euronext Paris peut demander que les donneurs d'ordres déposent chez l'intermédiaire dépositaire de leurs ordres d'achat les fonds correspondant à la couverture de leurs ordres. Elle fixe le pourcentage de couverture requis et le délai pendant lequel ces fonds doivent rester bloqués. Elle peut demander que les intermédiaires dépositaires des ordres lui versent les fonds qui leur ont été déposés. Elle fixe la durée minimale du dépôt ou du blocage des fonds.

Article P 1.2.9

Si, au vu des demandes présentées, Euronext Paris estime que l'application des règles particulières de la procédure d'introduction choisie conduirait à la cotation d'un cours excédant anormalement le prix d'offre stipulé ou impliquant une réduction excessive des ordres d'achat retenus, elle remet l'introduction à une date ultérieure.

Un avis d'Euronext Paris fait connaître cette date ainsi que, le cas échéant, la procédure d'introduction choisie et les nouvelles conditions fixées pour la réalisation de l'introduction.

Tous les ordres d'achat doivent être renouvelés.

Article P 1.2.10

Le résultat de la mise en œuvre des procédures de première cotation donne lieu à publication par Euronext Paris d'un avis faisant connaître notamment le cours coté ou le prix indicatif inscrit, le nombre de titres échangés, les conditions dans lesquelles les cotations seront poursuivies les jours suivants.

2°/ L'offre à prix minimal

Article P 1.2.11

L'avis émis par Euronext Paris annonçant l'introduction d'un instrument financier selon la procédure d'offre à prix minimal précise le nombre de titres mis à la disposition du marché par les introducteurs - actionnaires et dirigeants de la collectivité émettrice, intermédiaires financiers - et le prix minimal de cession que ceux-ci ont fixé.

Avec l'accord d'Euronext Paris, les introducteurs peuvent se réserver la faculté de modifier le prix d'offre minimal qu'ils ont initialement stipulé, à la condition que l'éventualité en ait été prévue dans l'avis d'introduction et que le prix finalement retenu soit publié conformément à l'article P 1.2.6. Ces nouvelles modalités font l'objet d'un avis publié par Euronext Paris qui précise les conditions dans lesquelles doivent être confirmés les ordres d'achat précédemment émis.

Article P 1.2.12

Pour la réalisation d'une offre à prix minimal, Euronext Paris centralise les ordres d'achat que lui transmettent les membres du marché. Elle n'accepte que des ordres à cours limité et a la faculté d'éliminer du marché d'introduction les ordres assortis d'une limite qui lui paraît excéder anormalement le prix d'offre minimal.

Euronext Paris peut diviser en plusieurs lots les titres mis à la disposition du marché et affecter chaque lot à la satisfaction des demandes retenues, classées par limite et, le cas échéant, préalablement réduites.

Le cours coté de l'introduction correspond à la limite du dernier ordre servi. Ce cours est unique.

3°/ L'offre à prix ferme ou l'offre à prix ouvert

Article P 1.2.13

L'avis émis par Euronext Paris annonçant l'introduction d'un instrument financier selon la procédure d'offre à prix ferme ou d'offre à prix ouvert précise le nombre d'instruments financiers mis à la disposition du marché par les introducteurs et, dans le premier cas, le prix de vente ou, dans le deuxième cas, la fourchette de prix auxquels ces instruments financiers sont proposés.

Avec l'accord d'Euronext Paris, les introducteurs peuvent se réserver la faculté de modifier le prix d'offre ou la fourchette de prix qu'ils ont initialement stipulé, à la condition que l'éventualité en ait été prévue dans l'avis d'introduction et que le prix ou la fourchette de prix finalement retenu soit publié conformément à l'article P 1.2.6. Ces nouvelles modalités font l'objet d'un avis publié par Euronext Paris qui précise les conditions dans lesquelles doivent être confirmés les ordres d'achat précédemment émis.

Article P 1.2.14

Le jour fixé pour la réalisation de l'offre à prix ferme, Euronext Paris centralise les ordres d'achat que lui transmettent les membres du marché. Elle n'accepte que des ordres d'achat stipulés au prix d'offre. Si Euronext Paris déclare l'offre positive, le cours coté est celui du prix d'offre.

Article P 1.2.15

Le jour fixé pour la réalisation de l'offre à prix ouvert, Euronext Paris n'accepte que des ordres d'achat stipulés à un prix correspondant à la fourchette de prix proposée bornes incluses. Si Euronext Paris déclare l'offre positive, le cours coté est fixé à l'issue de l'offre et tient compte de la demande exprimée dans le cadre du placement garanti.

Article P 1.2.16

Avec l'accord d'Euronext Paris, les introducteurs peuvent prévoir que les ordres d'achat émis en réponse à l'offre à prix ferme ou l'offre à prix ouvert soient répartis en catégories différenciées.

Ces catégories peuvent être établies en fonction de la quantité d'instruments financiers demandés et de la qualité des donneurs d'ordres.

Un avis fait connaître les conditions de recevabilité des ordres d'achat par les intermédiaires financiers. Cet avis fixe également les conditions dans lesquelles ces ordres sont transmis à Euronext Paris et l'étendue des précisions qu'elle peut requérir des intermédiaires financiers en ce qui concerne l'identification des donneurs d'ordres. Il détermine également les normes selon lesquelles Euronext Paris arrête l'état des ordres d'achat et répartit les instruments financiers visés par l'offre entre les donneurs d'ordres, soit selon un pourcentage uniforme, soit en réservant un traitement préférentiel aux ordres portant sur les plus faibles quantités d'instruments financiers.

4 °/ La cotation directe

Article P 1.2.17

L'introduction d'un instrument financier selon la procédure de cotation directe est réalisée dans les conditions de négociation et de cotation habituellement pratiquées sur le marché.

Avec l'accord d'Euronext Paris, et pour l'introduction de titres de capital, la procédure de cotation directe peut comporter la mise à disposition du marché d'une certaine quantité de titres destinés à être cédés sur le marché le premier jour de cotation pour le compte des actionnaires vendeurs ou pour celui des intermédiaires financiers dans le cadre d'un contrat de prise ferme.

L'avis annonçant l'introduction précise le nombre de titres visés et le prix minimal auquel les introducteurs sont disposés à les céder. Il fait connaître également les conditions dans lesquelles les ordres seront reçus et centralisés par Euronext Paris et la variation maximale de cours qu'elle est susceptible d'accepter en fonction des données du marché, éventuellement par une réduction des ordres en présence.

CHAPITRE 3 : LA RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Article P 1.3.1

A la demande de la collectivité émettrice ou à sa propre initiative, le conseil d'administration d'Euronext Paris décide, sous réserve du droit d'opposition de la Commission des Opérations de Bourse, la radiation des instruments financiers de la liste des instruments financiers admis aux négociations sur la Bourse de Paris.

Sur le Nouveau Marché, la décision de radiation est prise après avis du Comité des Admissions.

Par délégation du Conseil d'Administration, le Président peut, lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer la radiation d'un instrument financier sous réserve du droit d'opposition de la Commission des Opérations de Bourse. Il rend compte de sa décision au prochain Conseil.

La décision de radiation est notifiée à la collectivité.

Article P 1.3.2

La radiation d'un instrument financier de la liste des instruments financiers admis aux négociations fait l'objet d'un avis publié par Euronext Paris, précisant la date de prise d'effet de la mesure.

Article P 1.3.3

Les éléments pris en considération par Euronext Paris pour motiver sa décision de radiation des titres de capital sont :

- la moyenne quotidienne des transactions exprimée en Euros et en titres, ainsi que le nombre de jours d'ouverture du marché où les instruments financiers ont fait l'objet d'une cotation, appréciés sur une année ;
- le pourcentage du capital diffusé dans le public ;
- le respect des engagements, notamment d'information, pris lors de l'introduction ;
- le respect des dispositions des présentes Règles.

Lorsque la décision porte sur des titres de capital émis par une collectivité étrangère, Euronext Paris prend en compte, en plus des éléments cités à l'alinéa précédent la capitalisation boursière en Euros des instruments financiers admis aux opérations d'EUROCLEAR France ainsi que leur nombre.

Article P 1.3.4

Sauf décision contraire d'Euronext Paris, la radiation d'un titre de capital entraîne la radiation de tous les autres titres dont la définition fait référence aux titres radiés, tels que les titres participatifs et les obligations convertibles, échangeables ou remboursables en titres de capital ainsi que les bons relatifs à ces titres.

Article P 1.3.5

Sauf acceptation par Euronext Paris d'une demande motivée de la collectivité émettrice, les titres de créance sont maintenus aux négociations jusqu'à leur remboursement.

TITRE 2 : LA NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 1 : LES OPERATIONS REALISABLES SUR LES MARCHES

Section 1 - Les opérations au comptant

Article P 2.1.1

Les transactions réalisées sur la Bourse de Paris et sur le Nouveau Marché se font au comptant. L'acheteur est redevable des capitaux, le vendeur des titres, dès l'exécution de l'ordre.

Le mouvement créditeur ou débiteur d'un compte d'instruments financiers est effectué en date du jour de l'exécution de l'ordre.

Section 2 - Les opérations liées

Article P 2.1.2

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les membres du marché peuvent, pour certains instruments financiers dont la liste est arrêtée par avis d'Euronext Paris, conclure des transactions consistant en une négociation au comptant liée à une opération inverse à règlement-livraison différés à un terme choisi parmi les échéances ouvertes à la négociation par Euronext Paris.

Dans le cadre de ces transactions, le débat porte sur un taux de rémunération de la mise à la disposition de l'acheteur des instruments financiers.

Ces transactions font l'objet d'une confrontation spécifique des ordres correspondants. Une instruction d'Euronext Paris en précise les modalités pratiques.

Section 3 - La liquidation en cas de défaillance du donneur d'ordre

Article P 2.1.3

Le membre du marché peut exiger à son initiative, ou à la demande d'Euronext Paris, la remise des fonds ou des instruments financiers avant toute négociation.

Article P 2.1.4

Lorsque, le jour d'ouverture du marché suivant le jour de la négociation ou l'échéance d'une opération liée, le donneur d'ordres n'a pas remis au membre du marché, suivant le cas, les instruments financiers ou les fonds, celui-ci, sans mise en demeure préalable, procède au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la revente des instruments financiers achetés et non payés, aux frais et aux risques du donneur d'ordres défaillant.

CHAPITRE 2 : LES ORDRES STIPULES A REGLEMENT-LIVRAISON DIFFERES

Article P 2.2.1

Nonobstant toute disposition contraire des présentes règles, les membres du marché peuvent, pour certains instruments financiers, accepter de leurs donneurs d'ordres des « ordres stipulés à règlement-livraison différés » (ci-après « OSRD »).

Le membre ayant accepté la réception d'OSRD doit présenter immédiatement l'ordre d'achat ou de vente correspondant sur le marché. Le donneur d'ordres est définitivement engagé, dès l'exécution de l'ordre au comptant, à payer ou livrer les titres.

Sauf prorogation, l'exécution d'un OSRD diffère le mouvement créditeur ou débiteur du compte du client au dernier jour d'ouverture du marché du mois. Les OSRD négociés durant les quatre derniers jours d'ouverture du marché du mois ont pour échéance le dernier jour d'ouverture du marché du mois suivant.

Jusqu'au dernier jour d'ouverture du marché du mois concerné, les titres achetés ou les espèces reçues en vertu d'un OSRD sont inscrits au compte du membre. Ils lui appartiennent en pleine propriété et, sous réserve des dispositions relatives aux opérations sur titres, il en jouit avec toutes les prérogatives attachées à ce droit.

La liste des instruments financiers susceptibles de faire l'objet d'un OSRD est arrêtée par un avis d'Euronext Paris. Lorsque les circonstances de marché l'exigent, Euronext Paris peut retirer temporairement un instrument de ladite liste.

Article P 2.2.2

Le membre peut refuser un OSRD d'achat comme de vente.

Article P 2.2.3

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, un donneur d'ordre engagé par l'exécution d'un OSRD peut, au plus tard le quatrième jour d'ouverture du marché précédant le dernier jour d'ouverture du marché du mois, demander à faire proroger son engagement dans les conditions et délais fixés par instruction.

La prorogation d'un OSRD s'effectue le troisième jour d'ouverture du marché précédant la fin du mois, en principe au cours de clôture de la séance du jour. Elle donne lieu, le dernier jour d'ouverture du marché du mois, au versement ou au prélèvement sur le compte espèces du donneur d'ordre par le membre d'une marge représentant l'écart entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation.

Article P 2.2.4

La comptabilisation des engagements résultant d'OSRD se fait dans les conditions définies par le Conseil des Marchés Financiers.

A tout moment, le membre du marché doit être en mesure de communiquer à Euronext Paris sa position par instrument financier correspondant à l'exécution d'OSRD.

Article P 2.2.5

Les membres sont tenus d'appeler des dépôts de garantie, en couverture des engagements de leurs donneurs d'ordres résultant de l'exécution d'OSRD, dans les conditions fixées par le Conseil des Marchés Financiers.

Euronext Paris peut, pour tout instrument financier figurant dans la liste visée à l'article P 2.2.1, renforcer les garanties minimales exigibles des donneurs d'ordres en couverture de leurs engagements résultant d'OSRD.

Article P 2.2.6

Les dispositions relatives à la liquidation en cas de défaillance du donneur d'ordre s'appliquent si le donneur d'ordres n'a pas remis le jour d'ouverture du marché suivant le terme de l'OSRD au membre du marché, suivant les cas, les instruments financiers ou les fonds, sauf prorogation.

CHAPITRE 3 : LES OPERATIONS SUR TITRES

Section 1 - Dispositions générales

Article P 2.3.1

Sauf dérogation décidée par Euronext Paris, un droit de souscription ou d'attribution est détaché le jour où commencent les opérations de souscription ou d'attribution.

Article P 2.3.2

Les opérations sans détachement de droit et ayant une incidence sur le cours des instruments financiers donnent lieu, le cas échéant, aux ajustements nécessaires pour que la situation des donneurs d'ordres ne s'en trouve pas modifiée aux arrondis près.

Article P 2.3.3

Le détachement d'un coupon d'intérêt ou de dividende s'effectue le jour de sa mise en paiement.

Sur un instrument financier émis par une collectivité étrangère, la date de détachement de coupon peut être différente.

Article P 2.3.4

En cas d'opération sur titre ayant une influence directe sur le cours du titre, sans détachement de droit ou avec détachement d'un droit non négociable, un avis publié par Euronext Paris précise les droits respectifs des acheteurs et des vendeurs.

Section 2 - Dispositions spécifiques aux OSRD et aux opérations liées

Article P 2.3.5

Euronext Paris détermine par instruction, pour chacun des droits susceptibles d'être détachés d'un titre, les modalités de rétrocession par le membre au donneur d'ordre acheteur dans le cadre d'un OSRD ou par l'acheteur au comptant à sa contrepartie jusqu'à l'échéance d'une opération liée.

De manière générale, le membre bénéficie des droits d'attribution ou de souscription détachés des titres détenus par lui en pleine propriété à charge pour lui de les transférer à l'acheteur pour le compte duquel un OSRD a été exécuté. Le membre bénéficie des dividendes et coupons détachés des titres détenus par lui en pleine propriété à charge pour lui de verser, au terme de l'OSRD, à l'acheteur le strict équivalent en espèces des droits reçus.

Les mêmes règles s'appliquent symétriquement entre :

- le donneur d'ordre vendeur et le membre dans le cadre d'un OSRD de vente,
- l'acheteur au comptant et sa contrepartie dans le cadre d'une opération liée.

CHAPITRE 4 : LES OFFRES PUBLIQUES

Section 1 - Les offres publiques d'acquisition

Article P 2.4.1

A la demande du Président du Conseil des Marchés Financiers, Euronext Paris suspend la négociation des instruments financiers visés par un projet d'offre publique ou d'autres instruments financiers concernés par le projet d'offre.

Article P 2.4.2

A dater du début de la période d'offre et jusqu'à la clôture de l'offre, les membres du marché transmettent leurs ordres sur le carnet d'ordres central.

S'agissant des instruments financiers cotés en continu, les négociations sont réalisées à la limite stipulée par la meilleure offre ou la meilleure demande existant au moment de son exécution, ou à un prix compris entre ces deux limites.

Les membres du marché peuvent également réaliser des négociations en dehors de la période d'ouverture du marché. Nonobstant toute disposition contraire, les opérations effectuées en dehors de la période d'ouverture du marché ne peuvent être réalisées qu'au dernier cours coté.

Article P 2.4.3

A dater du début de la période d'offre et jusqu'à la clôture de l'offre, les membres du marché ne peuvent accepter d'OSRD que si ceux-ci visent au dénouement de positions antérieurement prises par de semblables ordres.

Article P 2.4.4

A dater de la publication par le Conseil des Marchés Financiers du dépôt du projet d'offre et jusqu'à la clôture de l'offre, l'enregistrement de tout contrat optionnel, en application des présentes Règles, est interdit. Les contrats optionnels enregistrés préalablement à cette publication peuvent être levés.

Article P 2.4.5

La validité des ordres non exécutés depuis le début de la période de l'offre publique expire de plein droit soit trois jours d'ouverture du marché au moins avant la date de clôture, soit à la clôture de l'offre.

Un avis d'Euronext Paris indique pour chaque offre publique la durée de validité des ordres.

Article P 2.4.6

A dater du début de la période d'offre et jusqu'à la clôture de l'offre, Euronext Paris publie, pour chaque instrument financier concerné par l'offre :

- le volume traité,
- le cours d'ouverture,
- le cours le plus haut,
- le cours le plus bas,
- le cours de clôture.

Les informations concernant les négociations réalisées pendant la période d'ouverture du marché sont publiées en fin de journée d'ouverture du marché.

Les informations concernant les négociations réalisées en dehors de la période d'ouverture du marché sont publiées au plus tard avant l'ouverture du jour du marché suivant.

Article P 2.4.7

Une instruction d'Euronext Paris précise le déroulement de l'offre publique, notamment la procédure de centralisation des ordres s'il y a lieu.

En accord avec le CMF, Euronext Paris fait connaître les conditions et délais prévus:

- pour le dépôt par les teneurs de compte des titres apportés,
- pour la livraison et le règlement en titres ou en capitaux,

ainsi que la date à laquelle les résultats de l'offre seront disponibles.

Euronext Paris publie également les conditions de règlement et de livraison des titres acquis ou, si l'offre est déclarée sans suite, la date à laquelle les titres seront restitués aux teneurs de compte déposants.

Section 2 - Les offres de vente

Article P 2.4.8

Le projet d'une offre de vente pour le reclassement d'instruments financiers déjà admis aux négociations sur la Bourse de Paris ou le Nouveau Marché et visant à élargir le flottant, fait l'objet d'une demande présentée à Euronext Paris par la personne détentrice des instruments financiers à céder.

Article P 2.4.9

Sauf dérogation accordée par Euronext Paris, au vu notamment du nombre d'instruments financiers offerts ou du montant en capitaux qu'ils représentent, l'offre de vente doit porter sur une quantité de titres représentant soit 10 % au moins du nombre de titres de capital de même nature de la société concernée soit 20 fois au moins la moyenne quotidienne des échanges constatés sur le marché au cours des six mois précédant le dépôt de l'offre.

Article P 2.4.10

La présentation du dossier est faite par lettre adressée à Euronext Paris. Ce dossier précise :

- l'objectif poursuivi par l'initiateur ;
- le nombre et la nature des titres mis en vente ;
- le cas échéant, le nombre minimal d'instruments financiers qui doivent être effectivement vendus par l'initiateur pour que son offre ait une suite positive ;
- le prix ou les modalités de fixation du prix auquel l'initiateur offre de céder les instruments financiers ;
- les conditions de paiement de ce prix.

Article P 2.4.11

Euronext Paris peut suspendre la cotation de l'instrument financier faisant l'objet de l'offre de vente dès le dépôt du projet d'offre. Elle se prononce sur la recevabilité de l'offre.

Si Euronext Paris déclare l'offre recevable, elle publie un avis précisant l'identité de l'initiateur, le nombre d'instruments financiers offerts, le prix ou les modalités de fixation du prix auquel ces instruments financiers sont proposés et les conditions de réalisation de l'offre nécessaires à l'information du public.

Cet avis est publié au plus tard 4 jours d'ouverture du marché avant la date prévue pour la réalisation de l'offre de vente, étant précisé que le délai d'offre aux investisseurs ne peut être inférieur à 3 jours d'ouverture du marché.

Avec l'accord d'Euronext Paris et à la condition que l'éventualité en ait été prévue dans l'avis, l'initiateur peut se réserver la faculté d'assortir son offre d'une quantité minimale d'instruments financiers cédés pour qu'elle ait une suite positive ou d'augmenter le nombre d'instruments financiers cédés en fonction de la demande présentée en réponse à l'offre dans la limite de 25 % du nombre total de titres cédés.

Article P 2.4.12

Le jour fixé pour la réalisation de l'offre de vente, Euronext Paris centralise les ordres d'achat que lui transmettent les membres du marché. Elle n'accepte que des ordres stipulés en réponse à la seule offre de vente et valables jour.

Ces ordres sont limités au prix d'offre si le prix de l'offre a été fixé préalablement à la centralisation.

Ces ordres sont exprimés au prix de l'offre tel que défini dans l'avis visé à l'article précédent pour les offres dont le prix est fixé à l'issue de la centralisation.

Article P 2.4.13

Le résultat de l'offre de vente fait l'objet d'un avis. Si Euronext Paris déclare l'offre positive, l'avis précise la réduction éventuelle dont les ordres d'achat sont frappés.

Si les cotations ont été suspendues, elles sont reprises dès le jour d'ouverture du marché suivant la réalisation de l'offre.

Article P 2.4.14

Avec l'accord d'Euronext Paris, l'initiateur peut prévoir que les ordres émis en réponse à son offre de vente soient répartis en catégories différenciées dans les conditions prévues par les procédures de première cotation.

Article P 2.4.15

Euronext Paris peut autoriser que la diffusion se réalise pour partie dans le cadre d'un placement et pour partie dans le cadre d'une offre de vente. Elle apprécie l'adéquation du choix de ces procédures aux caractéristiques de l'opération projetée.

Dans cette hypothèse, le placement des titres doit s'effectuer sur la base d'un prix au moins égal au prix fixé pour la réalisation de cette offre de vente.

Le prix retenu pour la réalisation de l'offre de vente peut être fixé postérieurement à la centralisation de l'offre, à la condition que les modalités de fixation du prix aient été annoncées.

Article P 2.4.16

A l'issue de l'opération de placement, l'établissement chef de file communique à Euronext Paris, un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement. Ce résultat fait l'objet d'un avis publié.

CHAPITRE 5 : L'ENREGISTREMENT DES CONTRATS OPTIONNELS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR LA BOURSE DE PARIS

Article P 2.5.1

Euronext Paris enregistre dans ses livres les contrats optionnels portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur la Bourse de Paris. Ces contrats réservent à l'une des parties la faculté soit de vendre ou d'acheter une quantité de titres déterminée à un cours coté le jour du contrat ou à un cours coté le jour de l'échéance ou à un prix égal à la moyenne des cours entre ces deux dates, soit de renoncer à l'opération sans dédit.

La demande d'enregistrement du contrat optionnel précise l'identité des parties, la période durant laquelle il peut être levé, le prix auquel il a été conclu et la quantité d'instruments financiers sur laquelle il porte. L'échéance ultime d'un contrat optionnel ne peut excéder deux ans à compter du jour de son enregistrement.

Si le contrat optionnel fait référence à un cours le jour où il est déposé à Euronext Paris, ce dépôt doit être effectué avant l'ouverture de la période d'ouverture du marché suivante.

Si la durée du contrat est supérieure à trois mois, les parties peuvent convenir d'un cours moyen limité aux trois mois précédant la date de levée de l'option.

La demande d'enregistrement d'un contrat optionnel est appuyée soit du contrat lui-même signé par les parties, soit d'un échange de lettres entre les parties, déposé par un prestataire de services d'investissement habilité, garant de l'opération.

Article P 2.5.2

Euronext Paris est également habilitée à enregistrer des contrats optionnels portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur la Bourse de Paris en vue de leur reclassement auprès d'un ou de plusieurs investisseurs non encore déterminés.

Le contrat ou les contrats enregistrés précisent sous la responsabilité de l'intermédiaire ou des intermédiaires chargés du reclassement le nombre maximal d'instruments financiers à reclasser, le cours et l'échéance ultime auxquels le contrat optionnel est susceptible d'être levé, l'identité du ou des vendeurs de titres.

Le contrat optionnel doit être déposé pour enregistrement au plus tard avant l'ouverture de la période d'ouverture du marché suivant celle où a été coté le cours prévu pour le reclassement. L'échéance ultime du contrat optionnel ne peut excéder trois mois à compter du jour de son enregistrement.

Le jour où le contrat est levé, l'intermédiaire ou les intermédiaires font connaître à Euronext Paris les conditions dans lesquelles a été réalisée l'opération de reclassement et l'identité des acquéreurs des instruments financiers.

CHAPITRE 6 : TRANSACTIONS EFFECTUEES HORS DU CARNET D'ORDRES CENTRAL

Section 1 - Transactions sur titres de créance

Article P 2.6.1

Euronext Paris élabore et diffuse au moins une fois par jour une information statistique relative aux négociations effectuées hors du carnet central pour chaque titre de créance.

Section 2 - Transactions résultant d'une opération liée entre une option et son sous-jacent

Article P 2.6.2

Est considérée comme réalisée sur la Bourse de Paris ou le Nouveau Marché, la transaction sur un titre admis aux négociations sur l'un de ces marchés résultant d'une opération liée entre une option et son sous-jacent effectuée sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme géré par Euronext Paris, sous réserve que le prix du titre sous-jacent s'établisse dans un intervalle dont les modalités de calcul sont définies par instruction d'Euronext Paris.

Article P 2.6.3

Pour chaque transaction effectuée sur le titre sous-jacent consécutivement à l'enregistrement d'une opération liée entre une option et son sous-jacent, Euronext Paris publie immédiatement les informations suivantes :

- le prix,
- la quantité,
- l'heure de la transaction.

La transaction est identifiée par un indicateur spécial.

PARTIE II : REGLES APPLICABLES AU MATIF ET AU MONEP

Article P/M 1.0

Le MATIF (Marché à Terme International de France) et le MONEP (Marché des Options Négociables de Paris) sont deux marchés réglementés au sens de l'article L.441-1 du Code Monétaire et Financier, gérés par Euronext Paris.

Par convention, les transactions réalisées sur le MATIF et le MONEP sont compensées et garanties par la Banque Centrale de Compensation, ci-après dénommée Clearnet, dans les conditions et limites fixées par les règles de fonctionnement de celle-ci.

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes du présent Livre II des Règles d'Euronext s'appliquent également à ces deux marchés, en complément ou bien, le cas échéant, par dérogation à celles du Livre I.

TITRE I - LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

CHAPITRE I - L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article P/M 1.1.1

Euronext Paris admet à la négociation les instruments financiers à terme sous réserve du droit d'opposition de la Commission des opérations de bourse.

S'agissant des options et contrats à terme fermes ayant pour sous-jacent un seul titre de capital ou instrument financier émis par un organisme de placement collectif, cette admission suppose que l'instrument sous-jacent réponde à des critères définis par une instruction d' Euronext Paris, lesquels portent notamment sur le volume des échanges auxquels ils donnent lieu, ainsi que la capitalisation boursière s'agissant des titres de capital.

L'admission d'un instrument financier à terme est annoncée par un avis d' Euronext Paris qui indique la date de première cotation ainsi que les conditions de négociation.

Article P/M 1.1.2

Les caractéristiques générales des instruments financiers à terme négociés sur le MATIF et le MONEP et les conditions de leur ajustement ou de leur liquidation, notamment en suite d'opérations sur les titres sous-jacents à l'instrument financier, sont fixées par une instruction d' Euronext Paris. Chaque catégorie de contrats d'options et chaque contrat à terme ferme fait par ailleurs l'objet d'une fiche technique qui en énonce les caractéristiques particulières.

Article P/M 1.1.3

Euronext Paris peut instituer par instrument financier à terme ou par catégorie d'instruments financiers à terme des comités experts dont l'objet est de formuler des avis sur les caractéristiques des instruments financiers à terme.

Une instruction d' Euronext Paris fixe les modalités de fonctionnement et la composition de ces comités experts.

Article P/M 1.1.4

Dans le but d'assurer la bonne information du marché, l'admission aux négociations sur le MONEP d'un instrument financier à terme sur un titre de capital suppose que l'émetteur du titre sous-jacent soit tenu de porter à la connaissance du marché tout projet de délibération des organes sociaux compétents concernant la date de détachement du dividende, en application de ses obligations légales s'il a le statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne ou sur la base d'un accord exprès donné à cette fin à Euronext Paris.

CHAPITRE II - LA RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article P/M 1.2.1

Euronext Paris radie les instruments financiers à terme sous réserve du droit d'opposition de la Commission des opérations de bourse.

La radiation d'un instrument financier à terme est annoncée aux membres du marché par un avis d'Euronext Paris, qui précise la date d'effet de la radiation ainsi que les modalités de mise en œuvre de la mesure. Une instruction d'Euronext Paris fixe les conditions dans lesquelles il est, le cas échéant, procédé avant radiation à la liquidation anticipée des positions ouvertes sur l'instrument financier à terme concerné.

Article P/M 1.2.2

La radiation d'un contrat d'option ou d'un contrat à terme ferme est décidée par Euronext Paris en prenant notamment en compte les éléments suivants :

- la radiation d'un des instruments financiers sous-jacents au contrat s'ils sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou la disparition de l'indice sous-jacent;
- un manque de liquidité du contrat.

CHAPITRE III - LES CATEGORIES D' INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Section 1 - Les contrats d'option

Article P/M 1.3.1

Un contrat d'option d'achat ou de vente d'un actif sous-jacent est le contrat par lequel l'acheteur de l'option obtient du vendeur, moyennant le paiement d'une prime, le droit, mais non l'obligation d'acquérir ou de vendre une quantité déterminée de l'actif sous-jacent, à un prix convenu d'avance, dit « prix d'exercice », au cours d'une période ou à une date déterminée.

Cependant, certains contrats d'option peuvent se dénouer, à la date d'exercice, par le paiement et l'encaissement d'une différence entre le prix d'exercice de l'option et la valeur de l'indice de compensation calculé quotidiennement ou de l'indice de liquidation calculé le jour de l'échéance des options. Les modalités de calcul des indices de compensation ou de liquidation font l'objet d'une instruction d' Euronext Paris ou sont précisées dans la fiche technique correspondante.

L'option est dite de type américain lorsque l'acheteur peut l'exercer à tout moment jusqu'à la date d'échéance. L'option est dite de type européen lorsque l'acheteur ne peut l'exercer qu'à la date d'échéance.

L'ensemble des options de même type (américain ou européen) et s'inscrivant dans une même gamme de maturité qui portent sur un même actif sous-jacent forme une classe d'options.

Article P/M 1.3.2

L'ensemble des options d'une même classe dont tous les caractères suivants sont identiques forme une série d'options :

- le « sens » de l'option (option d'achat ou option de vente) ;
- la date d'échéance de l'option ;
- le prix d'exercice ;
- la quantité ou le montant nominal de l'actif sous-jacent.

Chaque série d'options donne lieu à la cotation d'un prix dénommé prime. La création et la suppression des séries d'options, ainsi que toutes les modifications des caractères des séries d'options existantes, font l'objet d'un avis d' Euronext Paris.

Article P/M 1.3.3

Le titulaire d'une position acheteuse sur une option ne peut transmettre d'instruction d'exercice qu'auprès de son intermédiaire teneur de compte.

Toute option donnant lieu à livraison sur un instrument dont Clearnet assure la compensation est en cas d'exercice transformée par la chambre de compensation en opération sur l'instrument sous-jacent au prix d'exercice de l'option pour la quantité sur laquelle elle portait.

Section 2 - Les contrats à terme fermes

Article P/M 1.3.4

Le contrat à terme ferme constitue l'engagement, à un prix et à une date déterminés :

- pour l'acheteur de prendre livraison et de régler l'actif sous-jacent ;
- pour le vendeur de livrer et de recevoir le règlement de l'actif sous-jacent.

Cependant, certains contrats à terme fermes peuvent se dénouer, à la date déterminée, par le paiement et l'encaissement d'une différence entre le prix auquel ils ont été négociés et celui auquel ils sont dénoués.

Les modalités de calcul du cours de liquidation des contrats à terme fermes à leur échéance font l'objet d'une instruction d' Euronext Paris ou sont précisées dans la fiche technique correspondante.

TITRE II - L'ORGANISATION DE LA NEGOCIATION

CHAPITRE I - PRODUCTION ET EXECUTION DES ORDRES

Article P/M 2.1.1

Les membres du marché ne sont tenus, à l'égard de leur clientèle, que de la production des ordres sur le marché et non de leur exécution à un cours quelconque.

La confirmation de l'exécution des ordres aux donneurs d'ordres ne peut avoir lieu qu'après l'exécution effective de ces ordres sur le marché.

Article P/M 2.1.2

Une instruction d'Euronext Paris précise les modalités de délivrance des cartes professionnelles visées à l'article L.441-2 du Code Monétaire et Financier aux préposés des membres chargés de produire des ordres sur le marché.

Article P/M 2.1.3

Les membres mettent en place des procédures permettant l'enregistrement et l'audition, via des supports appropriés, des conversations téléphoniques relatives à la réception, l'exécution et la confirmation des ordres. Lesdits supports sont tenus à la disposition d'Euronext Paris pendant une période de 6 mois.

Article P/M 2.1.4

L'exécution des ordres en phase de marché continu repose sur le principe de la priorité de prix, étant entendu que les ordres sans limite de prix sont exécutés en priorité, et, à égalité de prix, sur la priorité déterminée par l'heure d'entrée dans le carnet d'ordres central.

Article P/M 2.1.5

Les ordres sont produits dès que leurs conditions de validité sont remplies, sauf si le donneur d'ordres convient que soit recherchée une contrepartie pour exécuter son ordre selon les modalités d'une des opérations particulières suivantes qui ne sont pas soumises à un mécanisme de confrontation générale des offres et des demandes dans un carnet d'ordres central :

- les applications ;
- les négociations de bloc, lesquelles correspondent à des transactions portant sur un volume supérieur à un seuil déterminé par Euronext Paris eu égard à la taille habituelle des transactions dans le carnet d'ordres central et, le cas échéant, le niveau de cours de l'instrument sous-jacent ;
- les échanges de base ;
- les opérations à terme contre marchandises, également dites d'« against actuals » ;
- les opérations d'allocation d'actifs ;
- les transactions non automatisées autorisées, le cas échéant, en cas d'interruption d'urgence de la négociation sur le système LIFFE CONNECT™.

Les Procédures de Négociation définissent ces opérations et précisent leurs modalités de réalisation en indiquant, le cas échéant, sur quels contrats elles peuvent être effectuées.

Article P/M 2.1.6

Les opérations particulières doivent être négociées à un cours respectant l'échelon de cotation fixé par Euronext Paris et faire l'objet d'un compte-rendu à Euronext Paris dès leur conclusion.

En particulier :

- les applications s'effectuent dans un intervalle de prix défini par les Procédures de Négociation, lequel ne saurait en tout état de cause excéder les meilleures limites du carnet d'ordres central à l'achat et à la vente du moment ;
- les négociations de blocs doivent être effectuées dans un intervalle de prix par rapport à une valorisation effectuée par Euronext Paris, lequel intervalle est notamment fixé par rapport aux engagements des éventuels apporteurs de liquidité actifs sur le contrat en question.

Par exception aux règles de publication du Livre I, les transactions non automatisées visées à l'article P/M 2.1.5 donnent lieu à diffusion du volume cumulé et des cours extrêmes atteints à l'issue de leur enregistrement intégral au titre d'une journée de négociation.

CHAPITRE II - ANNULATION DE TRANSACTIONS

Article P/M 2.2.1

Euronext Paris est habilitée à procéder à l'annulation de négociations déjà enregistrées qui ne seraient pas conformes aux règles en vigueur, ainsi que les transactions qui se seraient déroulées dans des conditions imprévues ou exceptionnelles, sous réserve de préciser aux membres concernés le motif de l'annulation.

Article P/M 2.2.2

Une demande d'annulation de transactions par un membre du marché n'est recevable qu'en cas de cotation d'un cours aberrant, dont Euronext Paris apprécie seule l'existence.

Euronext Paris peut dans ce cadre annuler un cours coté et toutes les négociations réalisées à ce cours, ou bien une transaction particulière.

Les Procédures de Négociation précisent les cas d'annulation et les modalités de formulation des demandes.

Article P/M 2.2.3

Euronext Paris informe les membres du marché de toute annulation dès sa prise de décision.

CHAPITRE III- CONDITIONS DE SUSPENSION DU MARCHE OU DE RESTRICTION DE LA NEGOCIATION

Article P/M 2.3.1

Euronext Paris peut suspendre, pour une durée qu'elle fixe, la négociation d'un contrat à terme sur une ou plusieurs échéances ou séries d'option pour lesquelles il n'existe pas de position ouverte ou différer l'ouverture de nouvelles échéances ou séries d'options.

Article P/M 2.3.2

En cas d'interruption de cotation de l'actif sous-jacent à un contrat, Euronext Paris peut décider, en fonction des causes de cette interruption, soit la suspension des cotations portant sur le contrat concerné, soit la levée des obligations des teneurs de marché affectés audit contrat. Une simple interruption de volatilité (« réservation ») sur l'actif sous-jacent ne constitue pas en soi un motif de suspension.

S'agissant des instruments financiers à terme ayant pour sous-jacent un indice, les mesures précitées peuvent être appliquées en cas d'indisponibilité de l'indice ou s'il lui est substitué un éclaircur de tendance calculé sur une population de valeurs représentant moins de 25 % de la capitalisation de l'indice.

Article P/M 2.3.3

Lorsque le cours coté sur une des deux échéances les plus proches d'un contrat à terme ferme enregistre une variation supérieure aux seuils, fixés par la chambre de compensation, de reconstitution en cours de journée des couvertures (exprimés par rapport au cours de compensation arrêté sur cette échéance la séance précédente), Euronext Paris peut interrompre les cotations dudit contrat ferme, ainsi que des classes d'options portant sur ce contrat ou qui ont le même actif sous-jacent.

Article P/M 2.3.4

Lorsque le Conseil des marchés financiers est saisi d'une offre publique d'acquisition portant sur un titre de capital constituant le sous-jacent unique d'une classe d'options ou d'un contrat à terme ferme, Euronext Paris suspend la cotation de la classe d'options ou du contrat ferme concerné à la demande du Conseil et pour la durée fixée par ce dernier.

A dater du début de la période d'une offre publique portant sur des titres de capital supports d'options ou de contrats fermes, et jusqu'à la clôture de l'offre, les ordres de vente d'options d'achat ou de contrats à terme fermes pour compte propre ou pour compte de la clientèle doivent obligatoirement faire l'objet chez l'intermédiaire teneur de compte d'un dépôt préalable des titres susceptibles de donner lieu à livraison. Les ordres d'achat de contrats fermes doivent faire l'objet d'une couverture en espèces correspondant à l'intégralité de la valeur des titres faisant l'objet du contrat. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux ordres qui ont pour objet de dénouer des positions ouvertes.

En fonction du taux de réussite de l'offre et des caractéristiques de la position ouverte sur les instruments financiers à terme correspondants, Euronext Paris peut être amenée à maintenir ces exigences de couverture après la clôture de l'offre.

Les négociations effectuées par les teneurs de marché dans le cadre de leurs obligations vis-à-vis d'Euronext Paris ne sont pas soumises à ces obligations de couverture.

BOURSE DE PARIS, NOUVEAU MARCHÉ, MATIF AND MONEP MARKET RULES BOOKS I & II

BOOK I – HARMONIZED MARKET RULES

CHAPTER 1: GENERAL PROVISIONS

1.1. Definitions

For purposes of this Rule Book, the following capitalised terms shall, unless specifically provided otherwise, have the following meanings:

- “Admission Agreement”:** a written agreement entered into between the Relevant Euronext Market Undertaking* and a Member or prospective Member in which the Member or prospective Member, as the case may be, applies for membership and agrees inter alia to abide by the Rules from time to time in force ;
- “Admitted Financial Instrument”:** any Financial Instrument admitted to listing or trading on a Euronext Market;
- “Affiliate”:** in respect of the Euronext Derivatives Markets, any Person designated as such by the Relevant Euronext Market Undertaking** pursuant to Rule 3601;
- “Authorised Representative”:** in respect of the Euronext Securities Markets, an individual appointed within a Member’s organisation, and registered with the Relevant Euronext Market Undertaking*, pursuant to Rule 2206;
- “Banking Directive”:** EU Directive 2000/12/EC of the European Parliament and of the Council of March 20, 2000 relating to the taking up and pursuit of the business of credit institutions;
- “Block Trade”:**
- (i) in respect of the Euronext Securities Markets, any Transaction of the kind defined in Rule 4403; and

- (ii) in respect of the Euronext Derivatives Markets, any Transaction permitted to be executed outside the Central Order Book utilising the Block Trade Facility pursuant to the requirements set out in Book II of the Rules or in the Trading Procedures, which may include those in respect of volume, price and type of client;

“Broker”: any Member admitted in the capacity of broker pursuant to Rule 2102/2 on the Euronext Securities Markets and to Rule 3102/2 on the Euronext Derivatives Markets;

“Capital Adequacy Directive”: Council Directive 93/6/EEC of March 15, 1993 on the capital adequacy of investment firms and credit institutions;

“Central Order Book”: the Euronext Trading Platform’s order book, in which all submitted orders and any modifications thereto are held until matched, expired or withdrawn;

“Clearing Agreement”: the written agreement entered into pursuant to Rule 2501 or 3501, as the case may be, between:

- (i) in respect of Clearnet, a Clearing Member authorised as a general Clearing Member, on the one hand, and a Member or prospective Member that is not or does not intend to become a Clearing Member, on the other hand; or
- (ii) in respect of LCH, the parties referred to in paragraph (i) above in addition to LCH and LIFFE;

“Clearing House”: Clearnet or LCH, as the case may be;

“Clearing Member”: any Person authorised by the Clearing House to clear Transactions in accordance with the relevant provisions of the Clearing Rule Book;

“Clearing Rule Book”: the collection of rules governing the organisation and operation of the Clearing House, adopted by the Clearing House and approved by the Competent Authorities, as interpreted and implemented by instructions, notices and procedures issued by the Clearing House;

“Clearnet”: Banque Centrale de Compensation S.A., a corporation (“*société anonyme*”) organised under the laws of France, being a clearing institution within the meaning of Article L. 442-1 of the French Monetary and Financial Code

(“*Code monétaire et financier*”) and designated by Euronext as a Clearing House;

“Client”: any Person who employs the services of a Member in relation to one or more orders for the purchase or sale of one or more Admitted Financial Instruments;

“Competent Authority”: the public authority or self-regulatory body of Belgium, France, the Netherlands, Portugal or the United Kingdom as the case may be, having jurisdiction over the relevant matter;

“Contract Specifications”: the terms and arrangements specified by the Relevant Euronext Market Undertaking** pursuant to Rule 5103 in respect of each Derivative which is an Admitted Financial Instrument, issued as a Notice;

“Credit Institution”: any credit institution as defined in Article 1(1) of the Banking Directive, excluding any of the institutions referred to in Article 2(3) thereof;

“Cross Transaction”:

- (i) in respect of Derivatives which are Admitted Financial Instruments, a Transaction executed pursuant to requirements (including those as to price) set out in Rule 5501, Book II of the Rules and the Trading Procedures whereby both the purchase and the sale are executed by one Member, albeit that the relevant orders must have originated from separate Clients or from separate accounts with different beneficial owners, as the case may be; and
- (ii) in respect of Securities which are Admitted Financial Instruments, a cross trade or principal trade executed pursuant to Rule 4402;

“Dealer”: any Member admitted in the capacity of dealer pursuant to Rule 2102/3 on the Euronext Securities Markets and to Rule 3102/3 on the Euronext Derivatives Markets;

“Derivative”: any non-securitised instrument of one of the following categories:

- (i) options and futures contracts in respect of Securities or commodities, including equivalent cash-settled instruments;
- (ii) any other instruments (other than warrants and other types of Securities) the value of which is determined by reference to prices of Securities or

commodities, interest rates or yields, foreign exchange rates or other indices or measures which, subject to relevant National Regulations, Euronext may determine to be eligible for trading on a Euronext Market for Derivatives;

- “Euronext”:** the corporate group consisting of Euronext N.V., a corporation (“*naamloze vennootschap*”) organised under the laws of the Netherlands, the Euronext Market Undertakings and any other subsidiary of Euronext N.V., as the context may require;
- “Euronext Amsterdam”:** Euronext Amsterdam N.V., a corporation (“*naamloze vennootschap*”) organized under the laws of the Netherlands, operator of a securities exchange (“*houder van een effectenbeurs*”) authorised pursuant to Article 22 of the Dutch Securities Markets Supervision Act of 1995 (“*Wet toezicht effectenverkeer 1995*”);
- “Euronext Brussels”:** Euronext Brussels S.A./N.V., a corporation (“*société anonyme*”, “*naamloze vennootschap*”) organised under the laws of Belgium, operator of a securities exchange authorised by Article 9 of the Belgian Law of April 6, 1995 on secondary markets, the status and supervision of investment firms, and intermediaries and investment advisers (“*Loi relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d’investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements*” / “*Wet inzake de secundaire markten, het statuut van en het toezicht op de beleggingsondernemingen, de bemiddelaars en beleggingsadviseurs*”);
- “Euronext Derivatives Market” or “Euronext.liffe”:** any market, including any Regulated Market, for Derivatives operated by any Euronext Market Undertaking;
- “Euronext Derivatives Membership”:** membership of one or more of the Euronext Derivatives Markets as defined in Rule 3101;
- “Euronext Lisbon”:** Euronext Lisbon – Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, S.A., a corporation (“*sociedade anónima*”) organised under the laws of Portugal, a regulated market managing company authorised pursuant to Article 15 of the Portuguese Decree-Law n.º 394/99, of October 13th, as amended by the Decree-Law n.º 8-D/2002, of January 15th (“*Regime jurídico das entidades gestoras de mercados de valores mobiliários e de sistemas conexos*”);
- “Euronext Market”:** any Euronext Derivatives Market or Euronext Securities Market;

“Euronext Market Undertakings”:	Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Euronext Lisbon Euronext Paris and LIFFE;
“Euronext Paris”:	Euronext Paris S.A., a corporation (“ <i>société anonyme</i> ”) organised under the laws of France and a market undertaking (“ <i>entreprise de marché</i> ”) within the meaning of Article L. 441-1 of the French Monetary and Financial Code;
“Euronext Securities Market”:	any Regulated Market for Securities operated by any Euronext Market Undertaking;
“Euronext Securities Membership”:	membership of the Euronext Securities Markets as defined in Rule 2101;
“Euronext Trading Platform”:	the technical platform operated by Euronext and interlinking Euronext Markets for Securities or for Derivatives, as the case may be;
“Financial Institution”:	any financial institution as defined in Article 1(5) of the Banking Directive, which fulfills the conditions set forth in Article 19 thereof;
“Financial Instrument”:	any Security or Derivative;
“Home State”:	the country in which a Person has its registered office or, absent a registered office, its head office or, in the case of an individual, the country in which such individual has its principal place of business;
“Individual Trading Mnemonic” or “ITM”:	any trading access identifier assigned to a Responsible Person for the execution of business on the Euronext Trading Platform for Derivatives for which he is responsible;
“Information Technology Agreement”:	in respect of Euronext Securities Markets, the written agreement entered into between the Relevant Euronext Market Undertaking* and a Member or prospective Member pursuant to Rule 2204/2 and co-signed by the other Euronext Market Undertakings laying down the technical conditions to access the Euronext Trading Platform for Securities and the terms and conditions under which Euronext provides services to the Members in respect of Securities;
“Investment Firm”:	a Person, other than a Credit Institution or a Financial Institution, whose regular occupation or business is the provision of Investment Services for third parties on a professional basis, within the meaning of Article 1(2) of the Investment Services Directive;
“Investment Service”:	any of the services listed in Section A of the Annex to the Investment Services Directive, relating to any Financial Instrument, that are provided to a third party;

“Investment Services Directive”:	Council Directive 93/22/EEC of May 10, 1993 on investment services in the securities field;
“ISD Passport”:	the freedom of an Investment Firm or a Credit Institution to carry on investment business throughout the European Economic Area on the basis of authorisation by the competent authorities of its home Member State pursuant to the Investment Services Directive;
“Issuer”:	any legal entity that has issued an Admitted Financial Instrument;
“LCH”:	The London Clearing House Limited, a company incorporated in England and Wales (registration no. 00025932) whose registered office is at Aldgate House, 33 Aldgate High Street, London EC3N 1EA, England and which has been recognised as a clearing house pursuant to section 290 of the Financial Services and Markets Act 2000 and designated by Euronext as a Clearing House;
“LIFFE”:	LIFFE Administration and Management, a company incorporated in England and Wales (registration no. 1591809) whose registered office is at Cannon Bridge House, 1 Cousin Lane, London EC4R 3XX, England and which has been recognised as an investment exchange pursuant to section 290 of the Financial Services and Markets Act 2000;
“LIFFE CONNECT™”:	the Euronext Trading Platform for Derivatives;
“Liquidity Provider”:	any Member or, in respect of Euronext Derivatives Markets, any Member or Client of a Member who has undertaken, and been appointed by the Relevant Euronext Market Undertaking**, to enhance the market liquidity of a particular Admitted Financial Instrument, in accordance with Rule 2103 for the Euronext Securities Markets and with Rule 5105/1 for the Euronext Derivatives Markets;
“Liquidity Provision Agreement”:	a written agreement entered into between the Relevant Euronext Market Undertaking** and a Liquidity Provider pursuant to Rule 2103/2 for the Euronext Securities Markets and with Rule 5105/1 for the Euronext Derivatives Markets;
“Member”:	any Person who has been admitted to Euronext Securities Membership or Euronext Derivatives Membership and whose membership has not been terminated;
“Member State”:	any of the Member States of the European Economic Area;

“National Regulations”:	any and all laws and regulations applicable in the jurisdiction of the Relevant Euronext Market Undertaking;
“Non-ISD Firm”:	a Person without the right to an ISD Passport, including a Person established within a Member State of the European Economic Area but excluded from the scope of the Investment Services Directive and a Person from a third country, whether authorised or not;
“Notice”:	any written communication, labelled “Notice”, issued by the Euronext Market Undertakings to Members or Issuers generally or to any class of Members or Issuers for the purpose of interpreting or implementing the Rules or any other purpose contemplated in this Rule Book;
“Other Investment Service Provider”:	any Person which is authorised by the competent authority of its Home State to engage in brokerage and/or dealing in Financial Instruments, within the meaning of items 1(b) and 2 of Section A of the Annex to the Investment Services Directive, but is not a Qualifying Investment Service Provider;
“Partner Market”:	a market which is the subject of an agreement with a Euronext Market Undertaking pursuant to Rule 2201/3 or Rule 3202;
“Person”:	any individual, corporation, partnership, association, trust or entity as the context admits or requires;
“Qualifying Investment Service Provider”:	any Investment Firm, Credit Institution or Financial Institution having its registered office or, absent a registered office, its head office in one of the Member States and authorised by the competent authority of its Home State to engage in brokerage and/or dealing in Financial Instruments, within the meaning of items 1(b) and 2 of Section A of the Annex to the Investment Services Directive, with the exception of the firms or undertakings referred to in Article 2(2) thereof;
“Responsible Person”:	in respect of Euronext Derivatives Markets, an individual designated as such by a Member and registered with the Relevant Euronext Market Undertaking** pursuant to Rule 3204/1;
“Regulated Market”:	any organised market for Financial Instruments within the scope of Article 1(13) of the Investment Services Directive;
“Related Party”:	in respect of Euronext Securities Markets, any legal person that: (i) owns 50% or more of the Member; (ii) is owned 50% or more by the Member; (iii) is owned 50% or more by a third

person that also owns 50% or more of the Member; or (iv) is an Investment Firm, a Credit Institution or a Financial Institution within the same scope of prudential supervision as the Member. The 50% threshold shall be assessed by reference either to the capital or voting rights;

“Relevant Euronext Market Undertaking”:

the Euronext Market Undertaking which has approved, or is in the process of reviewing, the application for Euronext Membership of the relevant Member or prospective Member, or the Euronext Market Undertaking which has admitted the relevant Financial Instrument to listing or trading on a Euronext Market or with which the relevant application for admission to listing or trading is pending, as the context requires; when this term is intended to refer solely to a Euronext Market Undertaking in the first sense, it is marked with an asterisk (*); when it is intended to refer solely to a Euronext Market Undertaking in the second sense, it is marked with a double asterisk (**);

“Rules”:

the rules set forth in this Rule Book, as interpreted or implemented by Notices;

“Security”:

any transferable security of one of the following categories:

- (i) Shares or certificates or depositary receipts in respect of Shares;
- (ii) bonds or other debt securities, whether or not convertible into Shares;
- (iii) warrants or similar securities entitling the holder to acquire any of the aforesaid securities or any basket of such securities or to receive a cash amount determined by reference to a future price or value of any such security or basket;
- (iv) units in collective investment undertakings or participation units in other investment vehicles;
- (v) any other securities which, subject to relevant National Regulations, Euronext may decide to be eligible for trading on a Euronext Market for Securities;

“Shares”:

any shares of capital stock or other equity securities issued by a corporation or other incorporated business enterprise;

“Trading Day”:

any day on which the Euronext Markets are open for trading;

“Trading Host”:	the central processing system of the Euronext Trading Platform for Securities or Derivatives, as the case may be;
“Trading Hours”:	the trading hours on any Trading Day, as announced by a Notice;
“Trading Manager”:	in respect of Euronext Securities Markets, an individual appointed within a Member’s organisation, and registered with the Relevant Euronext Market Undertaking*, pursuant to Rule 2205;
“Trading Manual”:	those procedures concerning the Euronext Securities Markets issued pursuant to Rule 4105, issued as a Notice;
“Trading Procedures”:	those procedures concerning the Euronext Derivatives Markets issued pursuant to Rule 5105, issued as a Notice;
“Transaction”:	any purchase or sale of an Admitted Financial Instrument on a Euronext Market;
“User and Licence Agreement”:	in respect of Euronext Derivatives Markets, the written agreement entered into between LIFFE and a Member or prospective Member laying down the technical conditions to access the Euronext Trading Platform for Derivatives and the terms and conditions under which Euronext provides services to the Members;

1.2. Construction

- 1201 References to any law, regulation, directive or rule shall be construed as those in force at the relevant time, as the same may have been amended.
- 1202 The Rule Book is composed of a harmonised part (“Book I”) and a part which is market-specific (“Book II”). Unless specifically provided otherwise, cross-references to Rules, chapters or sections in this Rule Book shall be construed to refer to Rules, chapters or sections of the same book.
- 1203 Rules set forth in Book I shall be referred to solely by their sequence number; Rules set forth in Book II shall be referred to by their sequence number preceded by the relevant prefix:
- A Euronext Amsterdam
 - B Euronext Brussels
 - Li Euronext Lisbon
 - Lo LIFFE
 - P Euronext Paris.
- 1204 Chapter or section headings in this Rule Book or in the Notices are for ease of reference only; they are not part of the content of the relevant chapter or section and do not in any way affect the interpretation thereof.

- 1205 Capitalised terms used in this Rule Book shall be construed to be of such gender or number as the context admits or requires.
- 1206 Capitalised terms defined in section 1.1 and used but not otherwise defined in Notices or other communications of the Euronext Market Undertakings shall have the same meaning therein as set forth in section 1.1.
- 1207 Unless specified otherwise, references to decisions or determinations made or to be made, or other acts performed or to be performed, by Euronext shall be construed to refer to decisions, determinations or other acts made or performed, or to be made or performed, jointly by the Euronext Market Undertakings.
- 1208 Unless specifically provided otherwise, time specifications in this Rule Book or in Notices or other communications of the Euronext Market Undertakings shall be construed to refer to Central European Time.
- 1209 Unless specifically provided otherwise, any time periods stated in this Rule Book or in Notices or other communications of the Euronext Market Undertakings shall be counted from midnight to midnight. The time periods shall be deemed to begin on the day following the day on which the event that causes such period to begin takes place. If the date on which any such period terminates is not a Trading Day, the relevant time period shall expire on the next Trading Day. Time periods stated in months or years shall be counted from the starting day through the day preceding the corresponding day in the relevant subsequent month or year.

1.3. Language

- 1301 Book I of this Rule Book is drawn up, and Notices shall be issued, in the language(s) of the jurisdiction of each Euronext Market Undertaking. These language versions are equally authentic.
- 1302 For each Euronext Market Undertaking, Book II of this Rule Book is drawn up, and Notices shall be issued, in English and in the language(s) of the jurisdiction of that Euronext Market Undertaking. Subject to National Regulations, these language versions are equally authentic.
- 1303 Any applications, filings and correspondence with, and submissions to, a Euronext Market Undertaking by Members, Issuers and prospective Members or Issuers shall be in English or in the language or one of the languages of such Euronext Market Undertaking, as each Member, Issuer or prospective Member or Issuer may elect.

1.4. Implementation and Modification of Rules

- 1401 This Rule Book shall be implemented and interpreted by:
- (i) Notices applicable to all Euronext Derivatives Markets, issued jointly by the Euronext Market Undertakings;
 - (ii) Notices applicable to all Euronext Securities Markets, issued jointly by the Euronext Market Undertakings;
 - (iii) Notices applicable only to markets operated by one Euronext Market Undertaking, issued separately by that Euronext Market Undertaking; and
 - (iv) individual decisions adopted by one Euronext Market Undertaking pursuant to the Rules.
- Notices shall become effective and binding upon publication by the Euronext Market Undertakings in the manner set forth in Rule 1501 or at such subsequent date as is specified in such publication.

1402 With a view to the adequate and proper operation of the Euronext Markets and the protection of the interests of participants on those markets, the Euronext Market Undertakings may modify the Rules, including by adopting additional Rules, whenever it deems such modifications necessary or appropriate.

The Rules are modified by decision adopted jointly by the Euronext Market Undertakings in the case of Rules set forth in Book I, or by decision of the Relevant Euronext Market Undertaking in the case of Rules set forth in Book II, in each case subject to approval by the Competent Authorities. Such modifications shall become effective and binding on all Members and Issuers upon publication by the Euronext Market Undertakings in the manner set forth in Rule 1501 or at such subsequent date as is specified in such publication.

If any modification of the Rules, other than a modification required by European Community law or National Regulations, materially adversely affects the rights or obligations of Members generally or of any class of Members, then any Member so affected may terminate its Euronext Membership by notice in writing given to the Relevant Euronext Market Undertaking* within five Trading Days from the date of publication of the relevant modification.

1.5. Publication and Communications

1501 The Euronext Market Undertakings shall ensure publication of this Rule Book, subsequent amendments to the Rules, and Notices through dissemination to its Members and/or Issuers or to the relevant class of Members or Issuers via its trading system, publication in its periodical publications or individual notification as appropriate.

1502 Unless specifically provided otherwise, any notification or other communication specific to a Member or an Issuer which is required to be made in writing by any Rule may be made by any means of communication producing or permitting reproduction of a written or printed text of the notice.

Any such notification or communication shall be deemed to have been received when effectively delivered to the recipient's address or transmitted to its fax number or electronic mail address, as the case may be, except that any notification or communication made by ordinary mail shall be deemed to have been received on the second, fourth or seventh Trading Day following the postal stamp date, depending on whether the notice is sent within the same country, to another Member State or to a country outside the European Economic Area, respectively.

Any such notification or communication to a Member or to an Issuer shall be made to the address, fax number or electronic mail address specified in writing by such Member or Issuer. For Members, such a registration has to be done pursuant to Rule 2.7 or Rule 3.7, as the case may be.

1503 A Relevant Euronext Market Undertaking may record conversations conducted on telecommunications equipment of any kind located on its premises, including for the avoidance of doubt conversations conducted from such premises using portable telecommunications equipment. Any such recordings shall be retained by that Euronext Market Undertaking on such terms and conditions as may be prescribed from time to time.

1.6. Best efforts obligations

1601 Subject to National Regulations, the Euronext Market Undertakings shall use reasonable best efforts to monitor compliance with the Rules by the Members and the Issuers and to enforce the Rules.

1602 Subject to National Regulations, in providing trading facilities in respect of Admitted Financial Instruments and related services and communications infrastructure and connections, Euronext shall act on a commercial best efforts basis.

1.7. Governing Law

1701 This Rule Book shall be governed by and construed:

- (i) in respect of Euronext Amsterdam, in accordance with the laws of the Netherlands;
- (ii) in respect of Euronext Brussels, in accordance with the laws of Belgium;
- (iii) in respect of Euronext Lisbon, in accordance with the laws of Portugal;
- (iv) in respect of Euronext Paris, in accordance with the laws of France;
- (v) in respect of LIFFE, in accordance with the laws of England and Wales.

1.8. Entry into Effect

1801 This Rule Book shall enter into effect as of a date to be announced by Euronext by Notice, except as set forth in Rules 1802 and 1803, and replaces the version of 1 January 2002.

1802 Pending the connection of the Euronext Securities Market operated by Euronext Lisbon to the Euronext Trading Platform for Securities, the following transitional rules shall apply:

- (i) For purposes of the application of this Rule Book in respect of the Euronext Markets for Securities operated by Euronext Paris, Euronext Brussels and Euronext Amsterdam, all references therein to Euronext Market Undertakings shall be construed to refer only to Euronext Paris, Euronext Brussels and/or Euronext Amsterdam.
- (ii) The access of Persons admitted as trading members on a Euronext Market for Securities operated by Euronext Lisbon to the Euronext Markets for Securities operated by Euronext Paris, Euronext Brussels and Euronext Amsterdam, as well as the access of Persons admitted as trading members on the latter markets to a Euronext Market for Securities operated by Euronext Lisbon shall be governed by specific arrangements between the Euronext Market Undertakings regarding access to membership, as notified in writing to the Members.

1803 Pending the connection of the Euronext Derivatives Markets operated by Euronext Amsterdam and Euronext Lisbon to the Euronext Trading Platform for Derivatives, the following transitional rules shall apply:

- (i) For the purposes of the application of this Rule Book in respect of Euronext Derivatives Markets, all references therein to Euronext Market Undertakings shall be construed to refer only to Euronext Brussels, Euronext Paris and LIFFE.
- (ii) The market rules regarding membership of the Euronext Derivatives Markets operated by Euronext Amsterdam and Euronext Lisbon and regarding trading on such markets shall be those referred to, in the case of Euronext Amsterdam, in Book II, or in the case of Euronext Lisbon, in the relevant National Regulations.
- (iii) The access:
 - (a) of Persons admitted as Euronext Derivatives Members of any Euronext Market Undertaking operated by Euronext Amsterdam and Euronext Lisbon to the Euronext Derivatives Markets operated by the Euronext Market Undertakings; and

(b) of Persons admitted as Euronext Derivatives Members of the Euronext Market Undertakings to the Euronext Derivatives Markets operated by Euronext Amsterdam and Euronext Lisbon,

shall be governed by the specific arrangements between the Euronext Market Undertakings regarding access to membership, as notified in writing to the Members.

CHAPTER 2: EURONEXT SECURITIES MEMBERSHIP

2.1. Euronext Securities Membership and Trading Activities

2101 *Euronext Securities Membership*

2101/1 Upon admission by the Relevant Euronext Market Undertaking* in accordance with this Chapter 2 and upon completion of such procedural requirements as may be set forth in one or more Notices on this subject, a Person shall become a member of, and be entitled to trade on, the corresponding Euronext Securities Markets operated by the other Euronext Market Undertakings, in the same capacity and subject to the same restrictions as on the markets operated by the Relevant Euronext Market Undertaking*.

2101/2 The rights and obligations of a Member, the Relevant Euronext Market Undertaking* and the other Euronext Market Undertakings in relation to Euronext Securities Membership shall be set forth in this Rule Book, in the Admission Agreement and in other specific agreements contemplated by this Chapter 2.

2101/3 Euronext Securities Membership or any right arising from such membership may not in any way be transferred or encumbered.

2102 *Member Capacities: Brokers and Dealers*

2102/1 Persons may apply for Euronext Securities Membership as a Broker and/or a Dealer.

2102/2 Brokers are entitled to trade exclusively for third parties, including other Members.

2102/3 Dealers are entitled to trade exclusively for their own account, including, subject to Rule 2103, with a view to enhancing market liquidity of an Admitted Financial Instrument.

2102/4 The Admission Agreement shall specify the Euronext Securities Markets on which a Member can trade and/or the categories of Admitted Financial Instruments in which it can trade.

2103 *Liquidity Providers*

2103/1 When the Relevant Euronext Market Undertaking** considers it to be in the interest of the market that liquidity in a particular Admitted Financial Instrument be improved, it may enter into agreements whereby one or more Members assume the role of Liquidity Provider for such instrument.

2103/2 Liquidity Providers introduce in the order book, continuously, during auctions or in response to specific requests, buy and sell orders with a view to enhancing market liquidity of such instrument. The specific rights and obligations of a Liquidity Provider shall be set forth in the Liquidity Provision Agreement.

2103/3 Only Dealers may act as Liquidity Providers.

2103/4 The Relevant Euronext Market Undertaking** shall determine the minimum and maximum number of Liquidity Providers for the relevant instrument.

2103/5 In exceptional market circumstances, the Relevant Euronext Market Undertaking** may suspend a Liquidity Provider's obligations. The Relevant Euronext Market Undertaking** shall then disseminate the appropriate information to the Members in accordance with Rule 1501.

2103/6 The Relevant Euronext Market Undertaking** shall publish and regularly update the list of Liquidity Providers and relevant information relating to their activities in accordance with Rule 1501.

2.2. Requirements for Euronext Securities Membership

2201 General Requirements

2201/1 The admission of a Person to Euronext Securities Membership is subject to the prior written approval of the Relevant Euronext Market Undertaking*.

2201/2 Persons eligible for Euronext Securities Membership are:

- (i) Qualifying Investment Service Providers authorised to trade all or certain Admitted Financial Instruments; and
- (ii) Other Investment Service Providers authorised under the rules of their respective Home States and National Regulations, as applicable.

2201/3 Individually or jointly, the Euronext Market Undertakings may enter into an agreement with another exchange operating a Regulated Market or an organised market recognised by the Competent Authorities in order to define, on a reciprocal basis, specific conditions for the admission of members of the said markets.

For the purposes of this Rule 2201/3, such Regulated Market or organised market shall be described as a "Partner Market".

A Person accessing a Euronext Securities Market through a cross-membership agreement of the sort contemplated by the above paragraph is referred to as a "Cross-Member". Except otherwise provided in the relevant agreement, a Cross-Member cannot benefit from other cross-membership agreements executed by Euronext.

A Cross-Member is bound by the Rules of the Relevant Euronext Market Undertaking as amended by the provisions of the cross-membership agreement. Conversely, a Euronext Securities Member shall comply with the rules of the Partner Markets where it trades.

Following the termination of a cross-membership agreement, the Cross-Member may elect to remain a Euronext Securities Member, in which case it will remain subject to the provisions contained in the Rules, but the specific provisions previously set forth in the terminated agreement will no longer apply.

2202 Clearing Capability

Each prospective Member must be, or irrevocably undertake to become, a Clearing Member or, alternatively, must have entered into a Clearing Agreement or hold an irrevocable written commitment of a Clearing Member to enter into such an agreement.

2203 Professional, Organisational and Technical Requirements

Prospective Members shall be required to:

- (i) prove professional and organisational capabilities;
- (ii) satisfy such general technical requirements as may be imposed by the Relevant Euronext Market Undertaking* and included in the Information Technology Agreement; and
- (iii) demonstrate fluency of their relevant personnel in English or in the language or one of the languages of the Relevant Euronext Market Undertaking*.

2204 *Information Technology Requirements*

2204/1 Prospective Members must satisfy the Relevant Euronext Market Undertaking* as to their technical capacity to be connected to the Euronext Trading Platform.

2204/2 Prospective Members must enter into an Information Technology Agreement which shall specify the technical requirements for connection to the Euronext Trading Platform.

2204/3 Each prospective Member and Member authorises the Relevant Euronext Market Undertaking* or its duly appointed agents to audit such Member's technical environment enabling it to be connected to the Euronext Trading Platform and shall provide all information requested in the course of such an audit. Each Member shall make any modification to its technical environment that may be required by the Relevant Euronext Market Undertaking* as a result of such audit.

2205 *Trading Managers*

2205/1 Members having no more than three employees involved in trading (hereafter "traders") shall appoint one Trading Manager, and Members having more than three traders shall appoint at least two Trading Managers, in order to represent them vis-à-vis other Members and Euronext in respect of Transactions effected on the Euronext Trading Platform, including for the organisation of controls over the trading system and the related procedures, such as order filtering procedures.

2205/2 Trading Managers must be registered with the Relevant Euronext Market Undertaking*. Without prejudice to such specific conditions as the Relevant Euronext Market Undertaking* may impose, registration of a Trading Manager shall be subject to the following conditions:

- (i) the Relevant Euronext Market Undertaking* judges the individual in question fit and proper to fulfil the role of Trading Manager;
- (ii) the individual in question obtains a professional license by passing an exam prescribed by the Relevant Euronext Market Undertaking* or by otherwise proving its experience in a manner satisfactory to the Relevant Euronext Market Undertaking*; and
- (iii) without prejudice to Rule 2207/2, the relevant Member submits a written undertaking of the individual in question to comply with the Rules, the specific conditions to which its registration has been made subject and the decisions of the Euronext Market Undertakings.

The procedure and conditions of registration, including the requirements in respect of the professional license referred to in item (ii) above, shall be further specified in one or more Notices.

2205/3 A Trading Manager shall be responsible for selecting and supervising the traders of the relevant Member. The Trading Manager shall select traders that are fit and proper to act in this capacity on the Euronext Securities Markets including (without limitation) on the basis of their professional capabilities and their knowledge of the Euronext Securities Markets, the Rules, the Euronext Trading Platform, the Admitted Financial Instruments and the order filtering procedures.

2205/4 If a Trading Manager (i) no longer satisfies one or several of the requirements set forth in the Rules, the conditions to which its registration has been made subject or its obligations towards the Relevant Euronext Market Undertaking*, (ii) has acted in a manner that is detrimental or threatens to be detrimental to the interests of Euronext, or (iii) in any other manner has acted in breach of the Rules, the Relevant Euronext Market Undertaking* may at any time suspend the registration of such Trading Manager for a period not exceeding six months or terminate such registration.

Any such suspension or termination shall be notified to such Trading Manager and the relevant Member by registered mail.

2205/5 The Member has to make sure that a Trading Manager is reachable at any time during the Trading Hours.

2205/6 Registration as a Trading Manager is strictly personal and may not be transferred or assigned in any manner.

2206 *Authorised Representatives*

2206/1 Members shall appoint at least one Authorised Representative in order to represent them vis-à-vis the Euronext Market Undertakings in all matters pertaining to the exercise of the Member's capacity other than matters within the scope of the Trading Managers' responsibilities. The Relevant Euronext Market Undertaking* may allow the appointment of more than one Authorised Representative, up to a maximum of five per Member.

2206/2 Authorised Representatives shall also be responsible for disseminating within the relevant Member's organisation and, when necessary, to their Related Parties the decisions and communications issued by the Euronext Market Undertakings and for advising the relevant Member and its directors, officers, employees, agents and representatives on the application of the Rules.

2206/3 Authorised Representatives shall be registered with the Relevant Euronext Market Undertaking* on the basis of a declaration of the relevant Member.

The Relevant Euronext Market Undertaking* may decline to register an individual as an Authorised Representative or terminate such registration if it considers that the individual in question is not or no longer fit and proper to act as an Authorised Representative.

2207 *Other Provisions*

2207/1 Trading Managers and Authorised Representatives may only be registered for one of such functions and only on behalf of one Member; provided that the Relevant Euronext Market Undertaking* may decide otherwise.

2207/2 Members shall be fully responsible for the acts and omissions of their Trading Managers and Authorised Representatives in the performance of their duties.

2.3. Application Procedure

2301 *General*

2301/1 Euronext Securities Membership shall become effective only upon fulfilment of all of the following conditions:

- (i) the prospective Member fulfilling all admission requirements in relation to its capacity;
- (ii) the Relevant Euronext Market Undertaking* having approved the application for Euronext Securities Membership and the prospective Member having satisfied all specific conditions precedent to which such approval may have been made subject;
- (iii) any audit of the prospective Members technical environment enabling it to be connected to the Euronext Trading Platform which may have been carried out by or on behalf of the Relevant Euronext Market Undertaking* having been completed to the satisfaction of the Relevant Euronext Market Undertaking*, or the prospective Member having taken action satisfactory to the Relevant Euronext

- Market Undertaking* to cure any deficiency of its technical environment which such audit may have brought to light; and
- (iv) the Relevant Euronext Market Undertaking* having received originals of the Admission Agreement and the Information Technology Agreement, and, if applicable, a copy of the Clearing Agreement, all duly signed on behalf of the prospective Member; and
 - (v) the confirmation in writing thereof by the Relevant Euronext Market Undertaking* to the Member.
- 2301/2 The Relevant Euronext Market Undertaking* shall inform the other Euronext Market Undertakings, the Members, the Clearing House and the Competent Authorities of the admission of new Members and the date as from which the new Member starts trading. In addition, the Relevant Euronext Market Undertaking* shall inform the relevant Partner Market when a new cross-member is admitted.
- 2302 *Application Procedure*
- 2302/1 Prospective Members shall submit a written application including, inter alia, the information and documents specified in Rule 2305 and such additional information and documents as the Relevant Euronext Market Undertaking* may, in its sole judgement, consider relevant in order to review the application.
- 2302/2 A Member wishing to act in a capacity other than that to which it is already admitted shall file a written application to that effect with the Relevant Euronext Market Undertaking*.
- 2303 *Determination of Application*
- 2303/1 The Relevant Euronext Market Undertaking* shall, within two months after receipt of the application file mentioned in Rule 2305/1 and any additional information requested by it, in its sole discretion approve or reject such application or approve such application subject to such conditions and/or restrictions as it considers appropriate. The Relevant Euronext Market Undertaking* shall notify the applicant of its decision by registered mail.
- 2303/2 Subject to Rule 2301/1, upon its admission by the Relevant Euronext Market Undertaking* to Euronext Securities Membership, a Member is authorised to trade on the Euronext Securities Markets in accordance with the terms of the Admission Agreement.
- 2303/3 If a Member has not commenced trading within six months after having been notified of its admission, the Relevant Euronext Market Undertaking* may revoke its decision of admission at will.
- 2304 *Confidentiality of Information*
- 2304/1 Without prejudice to Rule 2304/2, the Relevant Euronext Market Undertaking* shall keep confidential all information submitted to it by a prospective Member in connection with an application for Euronext Securities Membership or obtained by it in the course of reviewing such application.
- 2304/2 In its application for Euronext Securities Membership, a prospective Member shall authorise the Relevant Euronext Market Undertaking* to obtain and transmit any relevant information concerning such prospective Member, both prior to and after its admission, from or to any other Euronext Market Undertaking, the Clearing House, any public authority or any other body responsible for the regulation or supervision of Investment Services or for law enforcement, whether in the jurisdiction of the Relevant Euronext Market Undertaking* or elsewhere, subject to National Regulations.
- 2305 *Application File*

2305/1 The application for Euronext Securities Membership shall at least include the following items:

- (i) the content and terms of the license or authorisation to engage in Investment Services, issued to the applicant by the competent authorities of its Home State;
- (ii) in the case of Qualifying Investment Service Providers, evidence that the competent authorities of the applicant's Home State have made the necessary notifications to the Competent Authorities in order to allow the applicant to engage in brokerage and/or dealing in Financial Instruments in the jurisdictions of the Euronext Market Undertakings;
- (iii) in the case of Other Investment Service Providers, evidence that the applicant complies with National Regulations in respect of brokerage and/or dealing in Financial Instruments;
- (iv) the proposed capacity or capacities, the Euronext Securities Markets and, when required by the Relevant Euronext Market Undertaking*, the Admitted Financial Instruments in or on which the applicant proposes to trade, together with a description of the proposed activities;
- (v) a description of the human and technical resources that the applicant will allocate to its trading activity, including the identities of the Trading Manager(s) and the Authorised Representative(s);
- (vi) the applicant's articles of association as they are in effect at the time of application (where applicable);
- (vii) the applicant's business profile;
- (viii) the list of all Regulated Markets and other markets for Financial Instruments of which the applicant is already a member (where applicable);
- (ix) the list of professional associations of which the applicant is a member (where applicable);
- (x) the amount, composition and breakdown of ownership of the applicant's capital and its most recent annual financial statements;
- (xi) the composition of the applicant's governing bodies (where applicable);
- (xii) the list of the applicant's senior management;
- (xiii) if the applicant is not itself a Clearing Member, the identity of the Clearing Member(s) with which the applicant proposes to enter into a Clearing Agreement, together with a copy of the sponsorship letter of the Clearing Member(s);
- (xiv) a commitment of the applicant to abide by the Rules;
- (xv) an express authorisation for the Euronext Market Undertakings or their duly appointed agents to carry out such on-site investigations (including but not limited to the technical environment audits referred to in Rule 2204/3) as the Relevant Euronext Market Undertaking* may deem appropriate in its sole discretion, as well as a commitment to provide all information requested in the course of such investigations;
- (xvi) the authorisation required by Rule 2304/2.

In addition to these items, Euronext may ask for the applicant's internal rules and regulations.

2305/2 The application for Euronext Securities Membership shall be made by means of a standard form established by Euronext, in English or in the language or one of the

languages of the Relevant Euronext Market Undertaking*. Such form shall be available at each Euronext Market Undertaking upon request.

2.4. Members' Continuing Obligations

2401 A Member shall on a continuing basis:

- (i) satisfy the general and specific admission requirements imposed by the Relevant Euronext Market Undertaking* and, if applicable, trade only in the Admitted Financial Instruments specified in the Admission Agreement;
- (ii) pay the fees and commissions charged by Euronext according to the conditions established by Euronext and communicated to the Members;
- (iii) authorise the Relevant Euronext Market Undertaking* or its duly appointed agents to carry out on-site investigations in any place of business of the Member, and submit as soon as possible any information or document which the Relevant Euronext Market Undertaking* or such agents consider appropriate for purposes of such investigations;
- (iv) abide by the Rules and take all appropriate actions prescribed by the Rules or to implement amendments thereof;
- (v) ensure the presence on its premises during Trading Hours of an Authorised Representative and at least one Trading Manager;
- (vi) comply with the technical requirements of the Euronext Trading Platform and of any other information technology system or network operated by Euronext, as set out in the Information Technology Agreement;
- (vii) notify the Relevant Euronext Market Undertaking* as soon as possible and in writing of any material change to the information communicated pursuant to Rule 2305, including in particular (without limitation) in respect of the Member's license or authorisation to provide Investment Services;
- (viii) give prior written notice to the Relevant Euronext Market Undertaking* of any facts or circumstances which may affect the legal form or organisation of the Member or its trading activities on the Euronext Securities Markets, including (without limitation) any consolidation, reorganisation, merger, change of control or similar event to which the Member is or will become a party.
- (ix) notify immediately the Relevant Euronext Market Undertaking* of the commencement of any bankruptcy or similar insolvency proceedings, including amicable settlement, the Member is subject to or respectively a party to.

2402 In case of changes as referred to in items (vii) or (viii) of Rule 2401, the Relevant Euronext Market Undertaking* may modify the conditions under which the relevant Member may act in a particular capacity or impose additional conditions in respect thereof.

2.5. Clearing Agreement

2501 The Clearing Agreement shall define the mutual rights and obligations of a Member and a Clearing Member in relation to the clearing of Transactions effected on the Euronext Securities Markets.

2502 Without prejudice to any requirements imposed by or pursuant to the Clearing Rule Book, the Clearing Agreement shall specify:

- (i) the terms under which the Clearing Member calls for, and the Member holding positions for its own account and/or for the account of third parties pays, premiums, initial margin and/or variation margin, such calls being made on the Member by the Clearing Member under its own responsibility and in accordance with the conditions set by the Clearing House;
- (ii) the capacity or capacities in which the Member is authorised to trade;

- (iii) position limits and loss limits set by the Clearing Member, as the case may be;
- (iv) the conditions under which, according to National Regulations, the Clearing Member may, in response to a request of the Clearing House, disclose the identity, positions and solvency of the Member and its direct Clients, including situations in which the Member holds the Clients' accounts directly;
- (v) the responsibilities of each party for implementing procedures for recording and supervising positions in Admitted Financial Instruments on Euronext Securities Markets;
- (vi) the requirement to open an account in the Clearing Member's books for recording any mistrades, one or more house accounts if the Member trades as a Dealer, as well as one or more Client accounts if the Member trades as a Broker, in accordance with the conditions set by the Clearing House;
- (vii) the procedures applicable between the parties in the event of a default by the Member or the Clearing Member;
- (viii) the notice periods applicable in respect of the suspension or termination of the Clearing Agreement by either party, as well as the arrangements and time periods for informing the Clearing House and the Relevant Euronext Market Undertaking* of such suspension or termination;
- (ix) the law governing the Clearing Agreement and the manner of settlement of disputes that may arise thereunder.

2.6. Electronic access facilities for Clients

2601 Related Party

2601/1 Subject to the prior written approval of the Relevant Euronext Market Undertaking*, a Member may grant a Related Party direct access to the market; provided that such Related Party is:

- (i) established in one of the Member States or in a country with whose relevant supervisory authority the Competent Authority has an agreement on exchange of information; and
- (ii) supervised by the competent authorities of its Home States.

2601/2 Traders acting on behalf of a Member and located on the premises of such Member's Related Party must be registered with the Member's Trading Manager.

2601/3 The Related Party concerned must undertake in writing to comply with the Rules, to authorise the Relevant Euronext Market Undertaking* or its duly appointed agents to carry out on-site investigations in such Related Party places of business and to submit as soon as possible any information or document which the Relevant Euronext Market Undertaking* or such agents consider appropriate for purposes of such investigations. These undertakings shall be detailed in a written agreement between the Member and each of the Related Party concerned, in accordance with the requirements set forth in one or more Notices.

2601/4 A Member shall at all times be fully responsible for orders entered by its Related Party.

2602 Other Clients

2602/1 A Member is authorised to provide filtered access to its Clients through electronic order routing facilities (including on-line transmission).

2602/2 A Member shall at all times be fully responsible for orders transmitted via the facilities mentioned in rule 2602/1.

2.7. Registration

2701 The Euronext Market Undertakings shall maintain a register of the names, addresses, places of business and capacities of Members together with the names and business addresses of Authorised Representatives and Trading Managers.

2702 A Member shall forthwith notify the Relevant Euronext Market Undertaking* in writing of any change in any of the particulars referred to in Rule 2701.

2703 A Member shall be deemed to have elected domicile at the address stated by it in the Admission Agreement or at the last address subsequently specifically notified by it in writing to the Relevant Euronext Market Undertaking*, as the case may be.

2704 The Euronext Market Undertakings shall, upon the written request of any interested party, provide an extract from the register referred to in Rule 2701 reproducing the information contained in it concerning any Member.

2705 Once a year, the Euronext Market Undertakings shall draw up a list showing the names, addresses and places of business of the Members, their capacities and their Authorised Representatives and Trading Managers. A copy of this list shall be sent to each Member.

2.8. Resignation, Suspension and Termination

2801 Resignation

2801/1 A Member may resign from Euronext Securities Membership at any time by giving the Relevant Euronext Market Undertaking* at least 15 Trading Days' prior notice by registered mail.

2801/2 Upon a Member's notification of its resignation pursuant to Rule 2801/1, all amounts owed by such Member to Euronext shall become immediately due and payable. All of such Member's obligations resulting from Euronext Securities Membership shall be discharged to the full satisfaction of the Relevant Euronext Market Undertaking*.

2801/3 The Member shall forthwith return to Euronext any software, equipment and documentation which may have been made available by Euronext.

2801/4 A Member's resignation shall become effective only as of the date specified in a registered letter from the Relevant Euronext Market Undertaking* to such Member confirming its resignation. If no such registered letter from the Relevant Euronext Market Undertaking* is received by the relevant Member, the resignation shall become effective the day after the fifteenth Trading Day following despatch of the notice referred to in Rule 2801/1.

2802 Suspension

2802/1 Notwithstanding the rules of Chapter 9, the Relevant Euronext Market Undertaking* may suspend a Member's trading privileges on the Euronext Securities Markets, in whole or in part, for a term of maximum six months if a Member fails to perform, or delays performing, any of its obligations under the Admission Agreement or the Information Technology Agreement, provided such failure does not constitute an infringement to the Rules related to the operation of Euronext Securities Markets. For the avoidance of doubt, a violation of the conditions of payment of fees and/or commissions charged by Euronext shall fall exclusively under the provisions of this Rule.

2802/2 The Euronext Securities Membership of any Member shall be suspended automatically in case of suspension or termination of such Member's capacity as a Clearing Member or suspension or termination of its Clearing Agreement, as the case may be.

2802/3 Any suspension pursuant to Rule 2802/1 shall be decided by the Board of Directors of the Relevant Euronext Market Undertaking* or by another corporate body or officer of such undertaking pursuant to authority delegated by the Board of Directors.

Any such decision shall be subject to the following procedural requirements:

- (i) A prior investigation of the grounds for suspension and the reporting thereof to the Board of Directors or competent body or officer, as the case may be, shall be done in accordance with the procedural requirements of section 9.2 except in case the failure or delay constitutes an imminent threat to the integrity or the safety of the market.
- (ii) The decision of suspension shall be notified by registered mail to the relevant Member. Such notification shall include a summary statement of the factual and legal grounds on which such decision is based.

2802/4 Any fees ordinarily due by Members to Euronext shall continue to be due and payable in respect of any period of suspension, without any right to credit or refund.

2803 *Termination*

2803/1 Notwithstanding the rules of Chapter 9, the Relevant Euronext Market Undertaking* may terminate the Euronext Securities Membership of any Member in each of the following circumstances:

- (i) the relevant Member having ceased to regularly carry out brokerage and/or dealing in Financial Instruments for a period of six consecutive months;
- (ii) the commencement of bankruptcy or similar insolvency proceedings against the Member;
- (iii) the Member's application for Euronext Securities Membership containing material errors or omission or being misleading in any material respect;
- (iv) occurrence of any of the grounds for suspension referred to in Rules 2802/1 and 2802/2, if the Relevant Euronext Market Undertaking* considers that the relevant facts and circumstances present a degree of permanence or seriousness that stands in the way of continuation of Euronext Securities Membership.

2803/2 The Euronext Securities Membership of any Member shall terminate automatically in each of the following circumstances:

- (i) the revocation or expiration without renewal of the Member's Home State license or authorisation to engage in the relevant Investment Services;
- (ii) the death of the Member, if an individual, or the dissolution of the Member, if a legal entity or partnership.

2803/3 Any termination of Euronext Securities Membership pursuant to Rule 2803/1 shall be decided by the Board of Directors of the Relevant Euronext Market Undertaking*.

Any such decision shall be subject to the following procedural requirements:

- (i) A prior investigation of the grounds for termination and the reporting thereof to the Board of Directors shall be done in accordance with the procedural requirements of section 9.2.

- (ii) The decision of termination shall be notified by registered mail to the relevant Member. Such notification shall include a summary statement of the factual and legal grounds on which such decision is based.

2804 *Information of third parties*

The Relevant Euronext Market Undertaking* shall promptly inform the other Euronext Market Undertakings, the Members, the Clearing House and the Competent Authorities of the resignation, termination or suspension, as well as of the termination of such suspension, of the Euronext Securities Membership of any Member. In addition, the Relevant Euronext Market Undertaking* shall inform where appropriate the relevant Partner Market of the same events.

2.9. Transitional Provisions

2901 *[Reserved]*

CHAPTER 3: EURONEXT DERIVATIVES MEMBERSHIP

3.1. Euronext Derivatives Membership and Euronext Derivatives Membership Capacities

3101 *Euronext Derivatives Membership*

3101/1 Any person wishing to become a member of a Euronext Derivatives Market must apply for membership in accordance with the provisions of Rule 3.3. The admission of a Person to Euronext Derivatives Membership is subject to the prior written approval of the Relevant Euronext Market Undertaking. Upon admission by a Relevant Euronext Market Undertaking pursuant to this Chapter 3, a Person shall be denoted as a Euronext Derivatives Member.

3101/2 The trading privileges and obligations of a Euronext Derivatives Member shall be set forth in this Rule Book, the Admission Agreement and in other specific agreements contemplated by this Rule Book.

3101/3 Euronext Derivatives Membership or any trading privileges arising from such Euronext Derivatives Membership may not in any way be transferred or encumbered by or on behalf of the Euronext Derivatives Member.

3102 *Euronext Derivatives Membership Capacities: Brokers and Dealers*

3102/1 Persons may apply for Euronext Derivatives Membership as a Broker and/or a Dealer.

3102/2 Brokers are entitled to trade only for third parties, including other Euronext Derivatives Members.

3102/3 Dealers are entitled to trade for their own account. In addition, Dealers are entitled to trade for other Euronext Derivatives Members of any Euronext Market Undertaking of which they are also a Euronext Derivatives Member provided that:

- (i) they are authorised or otherwise licensed or permitted to do so by the appropriate regulatory body; and
- (ii) the National Regulations in the jurisdiction of the Relevant Euronext Market Undertaking** permit such activity by such Persons in that jurisdiction.

3.2. Requirements for Euronext Derivatives Membership

3201 *Eligibility for Euronext Derivatives Membership*

3201/1 Persons eligible for Euronext Derivatives Membership are:

- (i) Qualifying Investment Service Providers authorised to trade all or certain Derivatives which are Admitted Financial Instruments; and
- (ii) Other Investment Service Providers authorised, where relevant, under the applicable laws and regulations of their Home State.

3202 *Cross Membership*

3202/1 Individually or jointly, the Euronext Market Undertakings may enter into an agreement with another exchange operating a Regulated Market or an organised market recognised by the Competent Authorities in order to define, on a reciprocal basis, specific conditions for the admission of members of the said markets. For the purposes of this Rule 3202, such Regulated Market or organised market shall be described as a "Partner Market".

- 3202/2 A Person accessing a Euronext Derivatives Market through a cross-membership agreement of the sort contemplated by Rule 3202/1 is referred to as a “Cross-Member”. Except otherwise provided in the relevant agreement, a Cross-Member cannot benefit from other cross-membership agreements executed by Euronext.
- 3202/3 A Cross-Member is bound by the Rules of the Relevant Euronext Market Undertaking as amended by the provisions of the cross-membership agreement. Conversely, a Euronext Derivatives Member shall comply with the rules of the Partner Markets where it trades.
- 3202/4 Following the termination of a cross-membership agreement, the Cross-Member may elect to remain a Euronext Derivatives Member, in which case it will remain subject to the provisions contained in the Rules, but the specific provisions previously set forth in the terminated agreement will no longer apply.
- 3203 *Euronext Derivatives Membership Requirements*
- 3203/1 The Relevant Euronext Market Undertaking* shall determine whether an Applicant which does not already hold Euronext Derivatives Membership satisfies the following criteria:
- (i) in respect of an Investment Firm or a Credit Institution, that it is authorised by the competent authorities of its home Member State to conduct business on the market;
 - (ii) in respect of a Non-ISD Firm:
 - (a) that he is authorised, or otherwise licensed or permitted by the Competent Authorities to conduct business on the market, or in the absence of a requirement for authorisation, licensing or permission, he can otherwise demonstrate that he is fit and proper; and
 - (b) that he enjoys the business standing suitable for admission to Euronext Derivatives Membership;
 - (iii) that his staff are suitably qualified and experienced in order to implement and maintain adequate internal procedures and controls in relation to his intended business on the market;
 - (iv) that, where relevant, he has entered into the User and Licence Agreement and has met any technical requirements specified by the Relevant Euronext Market Undertaking*;
 - (v) that he can demonstrate fluency of their relevant personnel in English or in one of the languages of the Relevant Euronext Market Undertaking*; and
 - (vi) any other criteria, including financial requirements, which the Relevant Euronext Market Undertaking* may prescribe with regard to Euronext Derivatives Membership and publish by Notice.
- 3203/2 Admission to Euronext Derivatives Membership of any Euronext Market Undertaking shall not confer any right to attend or vote at meetings of, or right to share in or any liability in respect of debts of, any Euronext Market Undertaking.
- 3203/3 An existing Euronext Derivatives Member wishing to extend his Euronext Derivatives Membership to other Euronext Market Undertakings should submit a written application to the Relevant Euronext Market Undertaking* to that effect. The Relevant Euronext Market Undertaking to which the Euronext Derivatives Member is applying to may perform checks to ensure that the Euronext Derivatives Member satisfies its additional Euronext Derivatives Membership requirements (if any).

3204 *Responsible Persons and Traders*

3204/1 A Euronext Derivatives Member must ensure it has a sufficient number of Responsible Persons for the nature and scale of business being conducted. A Responsible Person shall be responsible for trading activity conducted on the Euronext Derivatives Markets under his ITM(s) and may be a trader himself and/or a trading supervisor.

3204/2 In order to comply with this Rule 3204, a Responsible Person must, pursuant to the requirements of the Relevant Euronext Market Undertaking**, be adequately trained and fully conversant with the Rules and Trading Procedures. A Relevant Euronext Market Undertaking** may impose requirements (and publish such requirements by Notice) in respect of training and competence of Responsible Persons.

3204/3 Subject to any restrictions imposed by the Relevant Euronext Market Undertaking**, trading may be conducted by Responsible Persons or by other individuals within the Euronext Derivatives Member, at the discretion of the Euronext Derivatives Member, provided all such individuals are suitable and adequately trained in accordance with the Rules. Traders who are not Responsible Persons may only submit orders under the ITM(s) of a Responsible Person registered to the Euronext Derivatives Member, and under his supervision.

3204/4 A Euronext Derivatives Member shall be responsible for the acts and conduct of all Responsible Persons and all individuals trading through Individual Trading Mnemonics associated with such Responsible Persons as if the acts and conduct of each of those persons were the acts and conduct of the Euronext Derivatives Member. For the avoidance of doubt a Euronext Derivatives Member shall be held responsible for a violation of a relevant obligation committed by a Responsible Person registered by him under the Rules and all individuals trading through Individual Trading Mnemonics associated with such Responsible Persons and sanctions may be imposed under the Rules.

3.3. Application Procedure

3301 *Submission of the Application*

3301/1 Applicants shall submit a written application form to the Relevant Euronext Market Undertaking and such additional information and documents as the Relevant Euronext Market Undertaking* may, in its sole judgment, consider relevant in order to review the application. Euronext Derivatives Membership shall become effective only upon fulfilment of the requirements specified in the Rules.

3301/2 An existing Euronext Derivatives Member wishing to act in a capacity other than that to which it is already admitted or wishing to extend its activities on another Euronext Derivatives Market shall file a written application to its Relevant Euronext Market Undertaking*.

3302 *Determination of Application*

3302/1 A Euronext Market Undertaking shall, after receipt of an application for Euronext Derivatives Membership and any additional information requested by it, in its sole discretion approve or reject such application or approve such application subject to such conditions and/or restrictions as it considers appropriate. The Relevant Euronext Market Undertaking* shall notify the applicant of its decision in writing.

- 3302/2 Without prejudice to Rule 3302/3, the Relevant Euronext Market Undertaking* shall keep confidential all information submitted to it by a Member or a prospective Member in connection with an application for Euronext Derivatives Membership or obtained by it in the course of reviewing such application.
- 3302/3 The Relevant Euronext Market Undertaking* shall inform Competent Authorities, the other Euronext Market Undertakings, the Euronext Derivatives Members and, as applicable, the Clearing House(s) of the admission of new Euronext Derivatives Members and the date as from which such new Euronext Derivatives Members are approved and/or start trading.
- 3302/4 The Relevant Euronext Market Undertaking* shall inform the relevant exchange with which that Euronext Derivatives Market has concluded a cross-membership agreement when a new Cross-Member is admitted.
- 3302/5 If a Euronext Market Undertaking decides to refuse an application it shall promptly notify the applicant in writing. Such Applicant may, by notice in writing within seven days of receiving notice of such decision, require the Euronext Market Undertaking to give additional explanations for its decision within seven days of receiving such notice from the Applicant.
- 3303 *Application File*
- 3303/1 The application for Euronext Derivatives Membership shall be made by means of a standard form established by Euronext, in English or in one of the languages of the Relevant Euronext Market Undertaking*. Such form shall be available from each Euronext Market Undertaking upon request.
- 3303/2 The Relevant Euronext Market Undertaking* may require from the applicant additional information and documents and may institute such investigation to verify information submitted by the applicant as it deems necessary. The Relevant Euronext Market Undertaking may require the applicant, or one or more representatives of the applicant, to attend for interview by the Relevant Euronext Market Undertaking.
- 3303/3 Each applicant and Euronext Derivatives Member shall authorise the Relevant Euronext Market Undertaking or, subject to National Regulations, its duly appointed agents to carry out such on-site inspections, during normal business hours, in respect of its activities on the Euronext Derivatives Markets as the Relevant Euronext Market Undertaking may deem appropriate in its sole discretion. Furthermore, each applicant and Euronext Derivatives Member shall make a commitment to provide all information or make any modifications to its information system that may be required by the Relevant Euronext Market Undertaking, acting in good faith, as a result of such an inspection.

3.4. Euronext Derivatives Members' Continuing Obligations

- 3401 A Euronext Derivatives Member shall on a continuing basis:
- (i) abide by the Rules, as from time to time in force, and take all appropriate actions prescribed by the Rules;
 - (ii) fulfil his obligations under the Admission Agreement, and where relevant, the User and Licence Agreement and any other agreement(s) to which Euronext and the Euronext Derivatives Member are party;
 - (iii) pay the fees and charges prescribed by Euronext according to the conditions established by Euronext and communicated to Euronext Derivatives Members;

- (iv) authorise the Relevant Euronext Market Undertaking or its duly appointed agents to carry out on-site investigations, during normal business hours, in any place of business of the Euronext Derivatives Member or its Affiliate, and submit as soon as possible any information or document which the Relevant Euronext Market Undertaking or such agents consider appropriate for purposes of such investigations;
- (v) comply with the technical requirements of the Euronext Trading Platform for Derivatives and of any other information technology system or network operated by Euronext, as set out in the User and Licence Agreement or similar agreement;
- (vi) notify the Relevant Euronext Market Undertaking* as soon as possible and in writing of any material change to the information submitted during the course of the Euronext Derivatives Membership application, including in particular (without limitation) in respect of the Euronext Derivatives Member's license or authorisation to conduct Investment Services;
- (vii) give prior written notice to the Relevant Euronext Market Undertaking* of any facts or circumstances which may affect the legal form or organisation of the Euronext Derivatives Member or its trading activities on the Euronext Derivatives Markets, including (without limitation) any consolidation, reorganisation, merger, change of name, change of control or similar event to which the Euronext Derivatives Member is or will become a party;
- (viii) notify immediately the Relevant Euronext Market Undertaking* of the commencement or anticipation of any bankruptcy, insolvency, winding up, administration or equivalent event (including amicable settlement) in any relevant jurisdiction the Euronext Derivatives Member is subject to or to which the Euronext Derivatives Member is a party; and
- (ix) ensure that any description of his Euronext Derivatives Membership or the services that he is able to provide, in the form and context in which it appears or is used, does not mis-represent the scope of:
 - (a) the capacity which he enjoys under the Rules in relation to the Relevant Euronext Market Undertaking; or
 - (b) the authorisation, licence or permission, if any, which he possesses from the appropriate regulatory body.

3.5. Clearing Arrangements

3501 General Clearing Arrangements

3501/1 Any Euronext Derivatives Member wishing to trade on the Euronext Derivatives Market other than as a customer of another Euronext Derivatives Member must be party to a Clearing Agreement in respect of those Derivatives which he is authorised to trade, but which he is not authorised to clear.

3502 Clearing Agreements

3502/1 Any Euronext Derivatives Member wishing to trade on the Euronext Derivatives Market other than as a customer of another Euronext Derivatives Member those Derivatives cleared by the London Clearing House shall use the standard Clearing Agreement prescribed by LIFFE in respect of those Derivatives he is not authorised to clear himself.

3502/2 Without prejudice to any requirements imposed by or pursuant to Clearnet's Rule Book, the Clearing Agreement in respect of Derivatives cleared by Clearnet shall specify:

- (i) the mutual rights and obligations of a Euronext Derivatives Member and a Clearing Member in relation to the clearing of Transactions effected on the Euronext Derivatives Markets;
- (ii) the terms under which the Clearing Member calls for, and the Euronext Derivatives Member holding positions for its own account and/or for the account of third parties pays, premiums, initial margin and/or variation margin, such calls being made on the Euronext Derivatives Member by the Clearing Member under its own responsibility and in accordance with the conditions set by Clearnet;
- (iii) the capacity or capacities in which the Euronext Derivatives Member is authorised to trade;
- (iv) position limits and loss limits set by the Clearing Member, as the case may be;
- (v) the conditions under which, according to National Regulations, the Clearing Member may, in response to a request of the Clearing House, disclose the identity, positions and solvency of the Euronext Derivatives Member and its direct Clients, including situations in which the Euronext Derivatives Member holds the Clients' accounts directly;
- (vi) the responsibilities of each party for implementing procedures for recording and supervising positions in Admitted Financial Instruments on the Euronext Derivatives Markets;
- (vii) the requirement to open an account in the Clearing Member's books for recording any mistrades, one or more house accounts if the Euronext Derivatives Member trades as a Dealer, as well as one or more Client accounts if the Euronext Derivatives Member trades as a Broker, in accordance with the conditions set by Clearnet;
- (viii) the procedures applicable between the parties in the event of a default by the Euronext Derivatives Member or the Clearing Member;
- (ix) the notice periods applicable in respect of the suspension or termination of the Clearing Agreement by either party, as well as the arrangements and time periods for informing the Clearing House and the Relevant Euronext Market Undertaking of such suspension or termination; and
- (x) the law governing the Clearing Agreement and the manner of settlement of disputes that may arise thereunder.

3.6. Electronic access facilities for non-members on the Euronext Derivatives Markets

3601 Affiliates

3601/1 The Relevant Euronext Market Undertaking** may consider an application from a Euronext Derivatives Member who wishes to obtain direct access to an Euronext Derivatives Market for his Affiliate(s).

3601/2 For the purposes of this Rule, "Affiliate" means a Person who:

- (i) owns 95 per cent or more of the Euronext Derivatives Member; or
- (ii) is owned 95 per cent or more by the Euronext Derivatives Member; or
- (iii) is owned 95 per cent or more by a third party who also owns 95 per cent or more of the Euronext Derivatives Member.

All successful applicants for affiliate access will be notified in writing by the Relevant Euronext Market Undertaking**.

3601/3 The Relevant Euronext Market Undertaking** will only consider applications in respect of Affiliates located in jurisdictions with satisfactory regulatory arrangements including those in respect of:

- (i) supervision of investment activity; and
- (ii) information sharing and co-operation between the supervisory authority of the jurisdiction concerned and the Competent Authorities or, where permitted by National Regulations, the Relevant Euronext Market Undertaking**.

3601/4 All business undertaken by an Affiliate on the Euronext Derivatives Market will be done in the name of the Euronext Derivatives Member and the Euronext Derivatives Member retains full responsibility for the conduct of all such business.

3602 *Clients with access via an Automated Order Routing System*

3602/1 Any access granted by a Euronext Derivatives Member to his Clients by way of an Automated Order Routing System must be adequately controlled in accordance with the risk management requirements as determined by the Relevant Euronext Market Undertaking** from time to time and published by Notice.

3602/2 All business undertaken by a Client via an Automated Order Routing System on the Euronext Derivatives Market will be done in the name of the Euronext Derivatives Member and the Euronext Derivatives Member retains full responsibility for the conduct of all such business.

3.7. Register of Euronext Derivatives Members

3701 The Euronext Market Undertakings shall maintain a register of Euronext Derivatives Members, including at least the contact details and capacities of Euronext Derivatives Members.

3702 A Euronext Derivatives Member shall be deemed to have elected domicile at the address stated by him in the Admission Agreement or at the last address subsequently specifically notified by him in writing to the Relevant Euronext Market Undertaking, as the case may be.

3.8. Resignation, Suspension and Termination

3801 *Resignation*

3801/1 A Euronext Derivatives Member may cease to be a member of one or more Euronext Derivatives Markets by giving the Relevant Euronext Market Undertaking written notice of his wish to resign from Euronext Derivatives Membership (a "resignation notice"). A Euronext Derivatives Member who provides the Relevant Euronext Market Undertaking* with such resignation notice must provide any information concerning the circumstances of the resignation as the Relevant Euronext Market Undertaking* requires.

3801/2 Subject to National Regulations, a Relevant Euronext Market Undertaking* may, in its absolute discretion, refuse to accept a resignation notice given by a Euronext Derivatives Member or may postpone the effective date if it considers it necessary for the protection of clients, or otherwise in the interests of the market. If the Relevant Euronext Market Undertaking* does so, it may waive the Euronext Derivatives Member's liability for some or all the fees and charges arising in respect of the period following the date on which his resignation notice would otherwise have taken effect.

- 3801/3 Upon a Euronext Derivatives Member's notification of its resignation pursuant to Rule 3801/1, all amounts owed by such Euronext Derivatives Member to the Relevant Euronext Market Undertaking* shall become immediately due and payable. All of such Euronext Derivatives Member's obligations resulting from that Euronext Derivatives Membership shall be discharged to the full satisfaction of the Relevant Euronext Market Undertaking. The Euronext Derivatives Member shall forthwith return to the Relevant Euronext Market Undertaking* on request, any software, equipment and documentation which may have been made available by Euronext.
- 3801/4 A Euronext Derivatives Member's resignation shall become effective only as of the date confirmed in writing by the Relevant Euronext Market Undertaking to the Euronext Derivatives Member.
- 3802 *Suspension and Termination*
- 3802/1 Notwithstanding the rules of Chapter 9, as applicable, a Relevant Euronext Market Undertaking shall suspend (in whole or in part, for a fixed term) a Euronext Derivatives Member's trading privileges on, and may terminate his Euronext Derivatives Membership of, that Euronext Derivatives Market in the event of:
- (i) a Euronext Derivatives Member failing to perform, or delaying performing, any of such Euronext Derivatives Member's obligations under the Admission Agreement, the User and Licence Agreement or any other agreement to which both Euronext and the Euronext Derivatives Member are party for which such failure would constitute a violation of the Member's obligations under the Rules; or
 - (ii) the death of the Euronext Derivatives Member, if a natural person. However, personal representatives of the deceased may retain the Euronext Derivatives Membership for a period of up to six months following the date of death in order to complete arrangements for the orderly closing out of open positions of the Euronext Derivatives Member; or
 - (iii) the dissolution of the Euronext Derivatives Member, if a legal entity or partnership; or
 - (iv) a Euronext Derivatives Member suspending payment or calls a meeting of his creditors; or
 - (v) a Euronext Derivatives Member which is either a natural person or a partnership, having a receiving order or a bankruptcy order made against him or all of the partners; or
 - (vi) a Euronext Derivatives Member which is a legal person having a receiver, an administrative receiver or an administrator appointed or a petition for winding up presented or a resolution passed for winding-up (except a voluntary winding-up for the purposes of an amalgamation or reconstruction which has received prior approval of Euronext) or proceedings have otherwise commenced for its dissolution; or
 - (vii) insolvency or other similar event occurring in respect of a Euronext Derivatives Member; or
 - (viii) the Euronext Derivatives Member's application for Euronext Derivatives Membership containing material errors or omissions or being misleading in a material respect; or
 - (ix) the revocation or expiration without renewal of the Euronext Derivatives Member's Home State licence or authorisation to engage in the relevant Investment Services resulting in the Euronext Derivatives Member failing to satisfy the Euronext Derivatives Membership requirements under Rule 3203; or
 - (x) a Euronext Derivatives Member failing to satisfy the Relevant Euronext Market Undertaking that it meets any financial requirement for Euronext Derivatives Membership stipulated by the Relevant Euronext Market Undertaking from time to time; or

- (xi) the suspension or termination of a Euronext Derivatives Member's capacity as a Clearing Member or termination of its Clearing Agreement, as the case may be.
- 3802/2 Any termination pursuant to Rule 3802/1 shall be decided by the Relevant Euronext Market Undertaking, taking into account the degree of seriousness or permanence of the event in question. The decision of suspension or termination shall be notified in writing to the Euronext Derivatives Member.
- 3802/3 A Euronext Derivatives Member whose trading privileges are suspended or whose Euronext Derivatives Membership is terminated may apply to the Relevant Euronext Market Undertaking at any time to have the suspension or termination revoked. On making such an application the Euronext Derivatives Member shall provide the Relevant Euronext Market Undertaking with, where relevant, any information the Relevant Euronext Market Undertaking may require. The Relevant Euronext Market Undertaking may reject such application or may reinstate the Euronext Derivatives Member or restore his trading privileges either unconditionally or subject to any conditions the Relevant Euronext Market Undertaking may think appropriate. Such Euronext Derivatives Member may, by notice in writing within seven days of receiving notice of such decision, require the Relevant Euronext Market Undertaking to give additional explanations for its decision within seven days of receiving such notice from the Euronext Derivatives Member.
- 3802/4 A Euronext Derivatives Member whose trading privileges are in whole or in part suspended for any period:
- (i) shall be prohibited from trading as a Euronext Derivatives Member during the period of suspension (save as may be allowed by the Rules for purposes of closing out his and his clients' open positions); but
 - (ii) shall remain liable in respect of all his obligations of Euronext Derivatives Membership including the payment of any fees and charges payable under the Rules.
- 3802/5 Without prejudice to the above, a Person whose Euronext Derivatives Membership has been terminated shall remain subject to the Rules and to the jurisdiction of the Relevant Euronext Market Undertaking in respect of acts and omissions while he was a Euronext Derivatives Member for a period of twelve months from the date at which the termination of Euronext Derivatives Membership became effective. Furthermore, a Person whose Euronext Derivatives Membership is terminated shall forfeit all rights to use any trading privileges granted to him, without being entitled to any refund of fees paid in respect of the same.
- 3802/6 Upon a Euronext Derivatives Member's notification of its suspension or termination pursuant to Rule 3802/2, all amounts owed by such Euronext Derivatives Member to the Relevant Euronext Market Undertaking shall become immediately due and payable. All of such Euronext Derivatives Member's obligations resulting from that Euronext Derivatives Membership shall be discharged to the full satisfaction of the Relevant Euronext Market Undertaking. The Euronext Derivatives Member shall forthwith return to the Relevant Euronext Market Undertaking on request, any software, equipment and documentation which may have been made available by Euronext.
- 3803 *Notification of resignation, suspension and termination of Euronext Derivatives Membership*
- Euronext shall promptly inform the Competent Authorities, and as applicable, the Euronext Derivatives Members and the Clearing House(s) of the resignation, termination or suspension, as well as of the termination of such suspension, of the Euronext Derivatives Membership of any Euronext Derivatives Member. In addition, Euronext shall inform where appropriate the relevant exchanges with which it has concluded cross-membership agreements of the same events.

CHAPTER 4: TRADING RULES FOR SECURITIES

4.1. General

4101 *Scope of Chapter 4*

This Chapter 4 sets forth rules governing trading on the Euronext Securities Markets.

4102 *Trading Days*

The Trading Days in any given calendar year shall be announced by the Euronext Market Undertakings in a Notice published no later than the last Trading Day of the preceding year.

4103 *Currency of Trading*

Orders for the purchase or sale of Securities shall be expressed in the currency determined by the Euronext Market Undertakings for the relevant class of Securities.

4104 *Trading Symbols*

The Euronext Market Undertakings shall define trading symbols for the purpose of identifying Securities in Euronext's trading systems. It may in its sole discretion modify or reassign such trading symbols at any time. The Issuers of the relevant Securities shall have no proprietary rights to such trading symbols.

4105 *System Rules and Requirements*

When trading on a Euronext Securities Market, Euronext Securities Members shall comply with the operational, procedural and technical requirements of Euronext's systems and networks, as specified by Euronext.

4.2. Orders

4201 *Scope of Section 4.2*

This section 4.2 only concerns orders for the purchase or sale of Securities submitted by Euronext Securities Members to the order book of a Euronext Securities Market and shall not stand in the way of specific arrangements regarding order specifications as between Euronext Securities Members and their Clients.

A Member may decline to execute orders that are subject to conditions precedent or subsequent, or other validity constraints, which are not contemplated by this Chapter 4.

4202 *[Reserved]*

4203 *General Terms and Conditions*

4203/1 Minimum indications. Any order submitted to the order book shall at least indicate the following elements:

- (i) the Security to which the order relates or the trading symbol assigned by the Euronext Market Undertakings to such Security;
- (ii) whether the order is for a purchase or a sale;

- (iii) the order quantity;
- (iv) the price conditions;
- (v) whether the order is for the Member's own account or for the account of a third party or, if applicable, whether or not such order is submitted pursuant to a Liquidity Provision Agreement;
- (vi) and may indicate special features as per Rule 4204.

4203/2 Order size. All order sizes can be traded, subject to particular specifications in respect of certain types of Securities as set forth in one or more Notices.

4203/3 Duration. Orders entered into the order book may be valid for the Trading Day, until a specified date, or until cancelled, subject to a maximum duration of 365 days. Absent specification of its duration, an order shall be deemed to be valid for the Trading Day.

4203/4 Certain events. Unexecuted orders in respect of a particular Security shall be cancelled in the order book upon the occurrence or the announcement of certain events concerning the relevant Issuer which are likely to substantially affect the price of such Security, as set forth in one or more Notices.

Euronext Securities Members must agree with their Clients whether events of the kind referred to in the preceding paragraph require express renewal of orders or whether Euronext Securities Members are entitled to re-enter orders after having performed the necessary price or quantity adjustments, where appropriate.

4203/5 Modification and cancellation. Any order entered into the order book may be modified or cancelled prior to its execution. Any increase in the order quantity or change in the limit price shall cause the forfeiture of time priority.

4204 *Order Types and Parameters*

4204/1 Market orders. Market orders are unlimited bid or ask orders to be executed at the next prices determined by the Euronext trading system, with any remaining unexecuted portion being added to the order book for execution as soon as possible at the next prices.

4204/2 Must-be-filled orders. Must-be-filled orders are unlimited bid or ask orders to be executed in full whatever the prices as soon as trading takes place after their entry. If sufficient counterparty is not available, a volatility interruption shall be triggered.

4204/3 Limit orders. Limit orders are bid or ask orders that can only be executed at their specified price limit or at a better price. The price limit must be consistent with the tick specified by Notice.

4204/4 Market-to-limit orders. Market-to-limit orders are bid or ask orders which, in continuous trading, are executed immediately at the best opposite price limit and, in auctions, are executed at the auction price, with any remaining unexecuted portion being automatically transformed into a limit order at the last executed price and added to the order book.

4204/5 Stop orders. Stop orders are orders which are triggered when a specified price limit is reached in trading (implying that the market must trade at or above the stop limit for a buy order and at or below the stop limit for a sell order). In the case of a stop loss order, a market order or, where appropriate, a must-be-filled order shall then automatically be generated and added to the order book. In the case of a stop limit order, a limit order shall automatically be generated and added to the order book.

4204/6 Special conditions. Certain types of orders may be made subject to the following execution conditions in accordance with the matrix of order types and execution conditions set forth in one or more Notices:

- (i) "fill-and-kill orders", also referred to as "execute-and-eliminate orders", are orders which are executed to the fullest extent possible either immediately upon entry during continuous trading or at the general matching of an auction, with any remaining unexecuted portion being cancelled;
- (ii) "fill-or-kill orders" are orders which must be executed immediately and in full, failing which they shall be cancelled;
- (iii) "minimum-quantity orders" are orders which must be executed immediately to the extent of a specified minimum quantity, with any remaining unexecuted portion being added to the order book; provided that such orders shall be cancelled failing immediate execution of the specified minimum quantity;
- (iv) "all-or-none orders" are orders which must be executed in full and which, absent sufficient quantity in the market, shall be queued in the order book;
- (v) "iceberg orders", also referred to as "hidden-size orders", are orders of which only specified tranches, that may not be less than a threshold specified by Notice (except for the final tranche), are successively entered in the order book, and disclosed to the market, with the current time stamp following full execution of the preceding tranche;

it being understood that conditions (ii) and (iii) above shall be allowed only in respect of continuous trading.

4.3. Trading Cycles

4301 Overview

Securities shall be traded either through continuous matching of orders at opposite sides of the order book or through call auction procedures following a period in which orders have been accumulated without execution.

The allocation of Securities between continuous and auction mode trading shall be determined by the Relevant Euronext Market Undertaking** on the basis of objective criteria including (without limitation) historical and expected trading volumes, the inclusion in a Euronext or other internationally recognised index and the presence of Liquidity Providers.

4302 Continuous Trading

4302/1 Pre-opening phase. An opening auction shall be held at the beginning of each Trading Day prior to the commencement of continuous trading, in the manner specified in one or more Notices.

4302/2 Main trading session. Upon completion of the opening auction, trading shall take place on a continuous basis, with each incoming order being checked immediately for possible execution against orders on the opposite side of the order book and any remaining unexecuted portion of such order being added to the order book (subject to different execution conditions permitted by Rule 4204/6).

4302/3 Closing phase. Except for certain types of Securities designated by the Relevant Euronext Market Undertaking**, the final price shall be determined through a closing auction in the manner specified in one or more Notices.

4302/4 Trading-at-last. Except for certain types of Securities designated by the Relevant Euronext Market Undertaking**, a short period shall be provided at the close of a Trading Day during which orders can be entered for execution at the last traded price.

4303 *Auctions*

4303/1 Call phase. Each auction shall begin with a call phase in which orders are automatically recorded without giving rise to Transactions. During such call phase, Euronext Securities Members may enter new orders as well as modify or cancel existing orders. An indicative price, representing the price which the system matcher would determine on the basis of the given order book situation, shall be displayed and updated continuously as the order book situation evolves.

4303/2 Price determination phase. Following completion of the call phase, the system shall seek to determine a price so as to produce the maximum executable volume as per Rule 4401/2. During such price determination phase, no new orders may be entered and existing orders may not be modified or cancelled.

4303/3 Trading-at-last. For Securities designated by the Relevant Euronext Market Undertaking**, a period may be provided following the fixing during which orders can be entered for execution at the auction price.

4304 *Post-Trading Order Book Management*

During a period after the close of trading defined by Notice, Euronext Securities Members can access the order book in order to enter new orders as well as modify or cancel existing orders for the next Trading Day.

4305 *Out-of-Hours Trading*

4305/1 Consent. Out-of-hours trading for the account of Clients shall require the express consent of the relevant Clients.

4305/2 Price range. Without prejudice to the rules applicable to Block Trades, Transactions made outside the trading sessions shall be effected at a price within a price range of 1% around the last traded price, or the last disseminated estimate of the net asset value for Securities included in the NextTrack segment (boundaries included). Securities included in the NextTrack segment shall be eligible for Out-of-Hours Trading only if the normal computation period of the underlying index and the Out-of-Hours period do not overlap.

4.4. Market Mechanisms

4401 *Order Matching and Execution*

4401/1 Continuous trading. During continuous trading, each incoming order shall be checked immediately for possible execution against orders on the opposite side of the order book. Orders in the order book shall be executed according to price/time priority. The traded price shall be determined by the limit price of orders sitting on the book.

4401/2 Auctions. The auction price shall be determined on the basis of the situation of the order book at the closing of the call phase and shall be the price which produces the highest executable order volume.

Market orders and must-be-filled orders shall have priority over limit orders. Likewise, Market-to-limit orders shall take precedence over limit orders with a limit equal to the auction price. If there are several limits with equally high executable volume, the price shall be determined successively by reference to the lowest surplus for each limit, market surplus side and the price of the last automated trade (adjusted to take account of any corporate event that may have occurred in the interval) or, if such price is not available, another reference price determined in accordance with one or more Notices on the subject, until a single auction price is achieved.

4402 *Cross Trades and Principal Trades*

Cross trades involve the simultaneous production and execution by a single Member of opposing buy and sell orders of Clients for an identical quantity of a particular Security and at the same price. Cross trades can be made outside the central order book pursuant to rules 4305 and 4403. In the Central Order Book, cross trades can be made only for Securities traded continuously and shall be effected at a price within the market's best bid/ask spread at the time of execution, boundaries excluded, or, by way of exception to the time priority principle, may be executed at the market's best bid or ask limit in the case of cross trades whose size exceeds the quantity disclosed at such bid or ask limit.

Principal trades involve Euronext Securities Members trading voluntarily against their Clients and shall be effected on the conditions applicable to cross trades.

4403 *Block Trades*

4403/1 General. Block Trades in Securities admitted to listing or trading on a Euronext Securities Market (may be carried out outside the order book if they are effected in accordance with this Rule 4403. For purposes of this Rule, a Notice shall determine the Securities which shall be regarded as equivalent to Shares or bonds.

4403/2 Shares

4403/2A Definition. With regard to Shares and equivalent Securities, Block Trades shall mean Transactions that are equal to or exceed the following thresholds (for purposes of this Rule 4403/2 defined as "Normal Block Amount" or "NBA"):

- (i) EUR 500,000 in the case of Shares included in the Euronext 100 segment;
- (ii) EUR 250,000 in the case of Shares included in the Next 150 segment;
- (iii) EUR 100,000 in the case of all other Shares trading on a continuous basis;
- (iv) EUR 50,000 in the case of Shares trading only through call auction procedures; and
- (v) EUR 5,000,000 for Securities included in the NextTrack segment.

Euronext shall review the transaction amounts set forth above at least annually or whenever market conditions require an earlier change, and adapt them in accordance with Rule 1402.

4403/2B Ordinary Block Trades. Block Trades in Shares and equivalent Securities shall be effected at prices within the following ranges (boundaries included):

- (i) in respect of Shares included in the Euronext 100 and Next 150 segments:
 - a) if the amount of the Block Trade is less than five times the relevant NBA, the weighted average spread, determined on the basis of the average bid price and ask price each weighted in accordance with the number of Shares displayed in the Central Order Book calculated over an aggregate number of Shares needed to obtain one NBA, but with a maximum range from 5% below the best bid limit price to 5% above the best ask limit price displayed in the Central Order Book; or
 - b) if the amount of the Block Trade is equal or greater than five times the relevant NBA, 5% around the last traded price;

- (ii) in respect of other Shares:
 - a) 1% around the last traded price if the amount of the Block Trade is less than twice the relevant NBA;
 - b) an additional 1% around the last traded price for each additional multiple of the relevant NBA, with a maximum of 5% around the last traded price.
- (iii) in respect of Securities included in the NextTrack segment: the reservation thresholds.

4403/2C Structural Block Trades. Notwithstanding Rule 4403/2B, Block Trades in Shares and equivalent Securities in an amount equal to or exceeding 5% of market capitalisation may be effected at a price within a range of 10% around the last traded price (boundaries included). This rule shall not apply to Securities included in the NextTrack segment.

4403/3 Bonds

4403/3A Definition. With regard to bonds and equivalent Securities, Block Trades shall mean Transactions that are equal to or exceed a transaction amount of:

- (i) EUR 250,000 in the case of bonds trading on a continuous basis; and
- (ii) EUR 100,000 in the case of bonds trading only through call auction procedures.

4403/3B Price range. Block Trades in bonds shall be effected at prices within the following ranges (boundaries included):

- (i) 0.5% around the last traded price in the case of bonds trading on a continuous basis; and
- (ii) 1% around the last traded price in the case of bonds trading only through call auction procedures.

4404 *Trading Safeguards*

4404/1 Volatility interruptions or extensions. If any order entered in the order book is bound to cause the price of any Security to cross a defined threshold, the Relevant Euronext Market Undertaking** may in continuous trading temporarily suspend ("freeze") automated execution of such orders, for the portion which would be traded outside the threshold, or in auction trading extend the call phase of the auction, as the case may be.

The aforesaid thresholds may be determined by the Relevant Euronext Market Undertaking** in reference to a static or dynamic reference price, as set forth in one or more Notices. They may be defined as mere warning thresholds or as reservation thresholds.

In continuous trading, the Member who entered the order that triggered the interruption shall be allowed a time window to confirm the pending balance of its order. Absent such confirmation, such balance shall be cancelled. If the threshold crossed is a mere warning threshold, continuous trading shall be resumed upon completion of this confirmation process. If the threshold crossed is a reservation threshold, an auction shall be initiated before continuous trading is resumed. For certain types of Securities, such an auction shall automatically occur without the above mentioned confirmation process.

In auction mode trading, the volatility extension shall consist of a single limited extension in time of the relevant auction's call phase.

4404/2 Other trading halts. The Relevant Euronext Market Undertaking** may suspend trading in any Security in order to prevent or halt disorderly market conditions, either on its own initiative, and in its sole discretion, or at the reasoned request of the relevant Issuer.

In addition, the Relevant Euronext Market Undertaking** shall suspend trading in any Security upon the request of a Competent Authority.

4404/3 Trade or price cancellation. The Relevant Euronext Market Undertaking** may cancel Transactions, even if already registered, which in its reasonable judgement do not comply with a Rule or applicable law or regulation or are the subject of a manifest material error. In the circumstances described in one or more Notices, the Relevant Euronext Market Undertaking** may also cancel a traded price, which shall have the effect of cancelling all Transactions effected at such price in the specified time interval.

The Relevant Euronext Market Undertaking** shall inform Euronext Securities Members as promptly as possible upon such a cancellation if made during the trading cycle and, for cancellations made after the close thereof, at the latest before the opening of the following trading session.

4.5. Confirmation, Reporting and Publication

4501 Confirmation

The Euronext Market Undertakings shall acknowledge orders entered into the order book and give them a sequential number per Security, which shall be disclosed to the relevant Member.

The Euronext Market Undertakings shall send a confirmation of execution to the relevant counterparties upon full or partial execution of any order, which confirmation shall state the unfilled order quantity, if any.

4502 Reporting of Transactions

4502/1 Scope. This rule governs only Transactions (i.e. trades made under the Rules of Euronext Securities Markets) and is without prejudice to the trade reporting obligations set forth by national regulations implementing Article 20 of the Investment Services Directive.

4502/2 Order book Transactions. Transactions carried out in the order book are automatically and immediately deemed to have been effected on the Euronext Securities Market operated by the Relevant Euronext Market Undertaking**.

4502/3 Off order book Transactions. A Member who has effected a Transaction outside the Central Order Book shall immediately report such Transaction to the Relevant Euronext Market Undertaking**.

When reporting a Member shall indicate whether it acted as principal or not.

Transactions carried out outside the Central Order Book shall only upon reporting be deemed to have been effected on the Euronext Securities Market operated by the Relevant Euronext Market Undertaking**.

4503 Publication

4503/1 Pre-trade transparency. The Euronext Market Undertakings shall continuously disseminate to Euronext Securities Members, Related Parties with whom Euronext Securities Members have granted direct access with the consent of the Relevant Euronext Market Undertaking* pursuant to Rule 2601/1, eligible information vendors and other Persons which have entered into a Euronext market databases distribution agreement:

- (i) the market by orders, i.e., all orders outstanding at a given time, unless a "fast market" procedure applies in case of extreme activity;
- (ii) the market by limits, i.e., the five best bid/ask limits in the Central Order Book, including the number of orders and total disclosed order quantity at each such limit, and the weighted average spread calculated in accordance with item (I) (a) of Rule 4403/2B.

During the call phase of auctions, the Euronext Market Undertakings shall continuously display the indicative price.

4503/2 Post-trade publication. For each Transaction carried out in the Central Order Book, the Euronext Market Undertakings shall immediately disseminate the quantity, price and time of execution of such Transaction.

With regard to Shares and equivalent Securities, the following distinctions shall apply:

- (i) Block Trades in which the Member does not act as principal shall be published upon reporting;
- (ii) principal Block Trades shall be published as follows:
 - a) within 60 minutes after reporting if the amount of the Block Trade is less than five times the relevant NBA;
 - b) within 120 minutes after reporting if the amount of the Block Trade is equal or greater than five times the relevant NBA;

provided that, in the case of principal Block Trades in Shares and equivalent Securities, in an amount equal to or exceeding 5% of market capitalisation, the relevant Member who represents that it has not yet closed out its position may request to defer publication until the opening auction or the opening of continuous trading on the following Trading Day, as appropriate.
- (iii) Transactions carried out outside Trading Hours shall be published before market opening on the following Trading Day.

For purposes of this Rule, a Notice shall determine the Securities which shall be regarded as equivalent to Shares.

4503/3 Use of market data by Euronext Securities Members. The use of market data by a Euronext Securities Member is governed by the Euronext market databases distribution agreement with Euronext.

4.6. Clearing and Settlement

4601 Transactions executed on a Euronext Securities Market shall be cleared in accordance with the rules and procedures set forth in the Clearing Rule Book, and settlement shall be arranged through the settlement organisations designated by Euronext.

CHAPTER 5: TRADING RULES FOR DERIVATIVES

5.1. General

5101 *Scope of Chapter 5*

This Chapter 5 sets forth rules governing trading on the Euronext Derivatives Markets (“Euronext.liffe”).

5102 *Trading Days and trading hours*

5102/1 The Trading Days in any given calendar year shall be announced by Euronext.liffe in a Notice published no later than the last Trading Day of the preceding year.

5102/2 The opening and closing hours of the markets, and the opening and closing trading times for each Derivative which is an Admitted Financial Instrument within the foregoing hours, shall be determined from time to time and published by Euronext.liffe.

5103 *Contract Specifications*

5103/1 The prescribed terms of arrangement in respect of a Derivative which is an Admitted Financial Instrument are published by Euronext.liffe as Contract Specifications.

5103/2 Such Contract Specifications may be amended from time to time and such amendments will be published in a Notice. The Relevant Euronext Market Undertaking** will not perform amendments to Contract Specifications in respect of open positions except in exceptional circumstances and/or in the interests of maintaining a fair and orderly market.

5104 *Delivery months, expiry months and expiry dates*

5104/1 The delivery months or expiry months or expiry dates, as the case may require, in respect of all Derivatives which are Admitted Financial Instruments shall be determined from time to time and published by Euronext.liffe.

5105 *Liquidity Providers*

5105/1 The Relevant Euronext Market Undertaking** may enter into agreements with Members or Clients of Members to enhance the liquidity in specific Derivatives which are Admitted Financial Instruments.

5105/2 The Relevant Euronext Market Undertaking** shall publish and regularly update the list of Liquidity Providers and information relating to their commitments under the terms of the applicable Liquidity Provision Agreements.

5106 *Procedures*

5106/1 Euronext.liffe implements such procedures (“Trading Procedures”) as it deems fit including, without limitation, the following:

- (i) procedures governing the conduct of trading on LIFFE CONNECT™; and
- (ii) procedures in relation to any other aspect of business conducted on the market.

Such procedures may be introduced or amended from time to time and are published by Euronext.liffe in accordance with Rule 1501.

5106/2 The Trading Procedures have the same status with regard to enforceability as the Rules.

5.2. Access to LIFFE CONNECT™

5201 Subject to a Euronext Derivatives Member entering into a User and Licence Agreement and satisfying such conditions as may be required by the Relevant Euronext Market Undertaking** from time to time and subject to the Rules and Trading Procedures from time to time in force, the Relevant Euronext Market Undertaking** will provide access to LIFFE CONNECT™ to a Euronext Derivatives Member who wishes to conduct business in respect of Derivatives made available by that Relevant Euronext Market Undertaking** for trading on LIFFE CONNECT™.

5202 Pursuant to the arrangements referred to in Rule 5201, the Relevant Euronext Market Undertaking** may:

- (i) suspend a Euronext Derivatives Member's access, or access via a particular ITM or ITMs, to LIFFE CONNECT™ following a warning which may be made in writing or verbally (and subsequently confirmed in writing); or
- (ii) terminate a Euronext Derivatives Member's access to LIFFE CONNECT™ by notice in writing.

5203 For the avoidance of doubt, the Relevant Euronext Market Undertaking** shall:

- (i) terminate a Euronext Derivatives Member's access to LIFFE CONNECT™; and
- (ii) cancel all outstanding orders submitted by, or in the name of, that Euronext Derivatives Member,

if the trading privileges of a Euronext Derivatives Member are suspended or if the Euronext Derivatives Member is expelled from membership.

5.3. Trading on LIFFE CONNECT™

5301 *Trading and Order matching*

5301/1 Derivatives shall be traded on LIFFE CONNECT™ through continuous matching of orders at opposite sides of the Central Order Book in accordance with the trade priority rules determined by the Relevant Euronext Market Undertaking** from time to time and published in Book II of the Rules or in the Trading Procedures, as the case may be.

5302 *Order types*

5302/1 The order types which may be submitted to the Central Order Book consist of:

- (i) limit orders;
- (ii) market orders; and
- (iii) market on open orders.

The Trading Procedures from time to time in force shall specify the detailed requirements for each type of order in respect of each Derivative which is an Admitted Financial Instrument.

5303 *Order execution*

5303/1 Transactions may be executed on LIFFE CONNECT™ only through Individual Trading Mnemonics associated with Responsible Persons.

5303/2 Every transaction, whether executed on the Central Order Book or otherwise, shall be executed in accordance with Trading Procedures from time to time implemented by Euronext.liffe. Transactions may take place only on Trading Days during the hours specified for that purpose under Rule 5102/2.

5303/3 All bids, offers and transactions made through a LIFFE CONNECT™ workstation shall be binding on the Euronext Derivatives Member through whose Individual Trading Mnemonics such bids, offers or transactions (as the case may be) are made.

5304 *Contractual relationships*

5304/1 Valid acceptance of a valid bid or offer shall make a Transaction between the members whose traders made the bid or offer and the acceptance.

5304/2 In the case of LIFFE CONNECT™, the matching of a valid bid with a valid offer by the Trading Host shall constitute the valid acceptance of a valid bid or offer for the purposes of this Rule 5304.

5.4. Termination, Suspension and trade invalidation/cancellation

5401 *Termination of a trading session*

5401/1 The Relevant Euronext Market Undertaking** may terminate a trading session for one or more Derivatives in the interests of an orderly market. The procedures for termination and/or resumption of a trading session are detailed in the Trading Procedures.

5402 *Suspension of trading*

5402/1 The Relevant Euronext Market Undertaking** may suspend or limit the availability for trading of a Derivative in the interests of maintaining an orderly and proper market. Such suspension or limitation, and any resumption of availability for trading, shall be published by Notice.

5403 *Invalidation and cancellation of Transactions*

5403/1 A Transaction made or purported to be made may be declared invalid by the Relevant Euronext Market Undertaking** in the circumstances set out in Book II of the Rules or in the Trading Procedures.

5403/2 A transaction made in error in designated Derivatives may be declared invalid by the Relevant Euronext Undertaking** subject to the conditions set out in Book II of the Rules or in the Trading Procedures.

5.5. Cross Transactions and Off Order Book Transactions

5501 *Cross Transactions*

5501/1 The execution of Cross Transactions shall be permitted subject to conditions to be specified by the Relevant Euronext Market Undertaking** and published by Euronext.liffe by Notice or in Book II of the Rules, as the case may be.

5501/2 Cross Transactions in respect of particular classes of Derivatives may be subject to additional conditions or restrictions, including those in relation to the transactions' price, which are detailed by the Relevant Euronext Market Undertaking** in the Trading Procedures.

5502 *Off Order Book Transactions*

5502/1 The Relevant Euronext Market Undertaking** shall specify in Book II of the Rules or in the Trading Procedures the conditions under which Transactions may be executed outside the Central Order Book.

5502/2 Pursuant to Rule 5502/1, the Relevant Euronext Market Undertaking** may make available one or more of the following facilities in respect of a Derivative which is an Admitted Financial Instrument:

- (i) block trading;
- (ii) basis trading;
- (iii) asset allocations;
- (iv) against actuals;
- (v) error corrections; and
- (vi) pre-negotiation corrections.

5502/3 The use of the facilities set out in Rule 5502/2 must comply with the requirements set out in the Trading Procedures.

5.6. Pre-negotiation and Pre-arrangement

5601/1 Euronext Derivatives Members are permitted to negotiate with other Persons prior to executing, or attempting to execute, a Cross Transaction or an Off Order Book Transaction ("pre-negotiation") where such pre-negotiation is expressly permitted by the Rules or the Trading Procedures and such pre-negotiation is conducted strictly in accordance with the requirements of such Rules or Trading Procedures.

5601/2 Any prior negotiation with other Persons other than that referred to in Rule 5601/1 shall give rise to a violation of the Rules. Any Transaction made or purported to be made, the execution of which was the subject of prior negotiation other than in accordance with Rule 5601/1 ("pre-arrangement"), may be declared invalid.

5.7. Recording and reporting

5701 *Recording of order details*

5701/1 In addition to the information required pursuant to Rule 5701/3, a Euronext Derivatives Member must, pursuant to Rule 8203/1, ensure that each order received from a client for execution on LIFFE CONNECT™ is recorded and time-stamped immediately. The order record must be time-stamped again on execution and also at the time of any cancellation of the order by the client.

5701/2 Order records may be maintained on order slips or by electronic order routing systems, or by any other means specified by the Relevant Euronext Market Undertaking**, providing it complies with the requirements of this Rule 5701.

5701/3 Order records relating to LIFFE CONNECT™ business must contain the following information and any additional information required by the Relevant Euronext Market Undertaking**:

- (i) member identification;
- (ii) identity of the individual submitting the order to the Trading Host and the ITM under which it is submitted;
- (iii) identity of the individual completing the order record;
- (iv) client identification;
- (v) buy/sell;
- (vi) volume;
- (vii) contract;
- (viii) put/call and exercise price (if applicable);
- (ix) delivery/expiry month;
- (x) price or price limit, price range or strategy price;
- (xi) special instructions e.g. GTC; and
- (xii) strategy type indicator (if applicable).

5701/4 All order records, of whatever kind, must be:

- (i) robust, secure and not prone to alteration;
- (ii) made available immediately on the day of the transaction and within a reasonable period of time thereafter, where required by the Relevant Euronext Market Undertaking**; and
- (iii) presented in a manner which is easily decipherable by the Relevant Euronext Market Undertaking**;

5701/5 Euronext Derivatives Members who employ an electronic system for order routing must have suitable contingency procedures in the event of systems failure, which may include back up systems or recourse to a paper-based audit trail, such that no loss of audit trail data can occur.

5702 *Retention of information in respect of an order*

5702/1 Information recorded pursuant to Rules 5701 must be retained by members for a period of no less than five years after the date of the Transaction.

5703 *Reporting*

5703/1 *Scope.* This rule governs only Transactions (i.e. trades made under these Rules) and is without prejudice to any trade reporting obligation to which a member is subject by his regulator or supervisor.

5703/2 *Order book Transactions.* Transactions carried out in the central order book are automatically and immediately deemed to have been effected on the Euronext market operated by the Relevant Euronext Market Undertaking**.

5703/3 *Off order book Transactions.* A Euronext Derivatives Member who has effected a Transaction outside the Central Order Book shall report such Transaction to the Relevant Euronext Market Undertaking** by such time and in such manner as may be prescribed by that Euronext Market Undertaking.

Such Transactions shall be deemed to have been effected on the Euronext market operated by the Relevant Euronext Market Undertaking** only when they have been received or validated, as the case may be, by that Euronext Market Undertaking.

5704 Publication

5704/1 Euronext.liffe immediately and continuously publishes the volume and price associated with all bids and offers submitted to the Central Order Book.

5704/2 Euronext.liffe immediately publishes the volume and price associated with each Transaction made in the Central Order Book. In respect of Transactions effected outside the Central Order Book, Euronext.liffe publishes the volume and price associated with each such Transaction immediately after its receipt or validation, as the case may be.

5705 Use of market data by Euronext Derivatives Members

5705/1 The use of market data by Euronext Derivatives Members is governed by the Euronext market data distribution agreement with Euronext.

CHAPTER 6: LISTING OF SECURITIES

6001 Pending the entry into effect of harmonised rules on listing of Securities, admission of Securities to listing shall be governed by the listing rules set forth or referred to in Book II.

CHAPTER 7: SPECIAL RULES FOR NEXTECONOMY AND NEXTPRIME SEGMENTS

7.1. General

7101 *Scope of Chapter 7*

7101/1 This Chapter 7 sets forth certain additional requirements in relation to Shares included in the Nexteconomy and Nextprime segments.

7101/2 Eligibility criteria for inclusion of Shares in the Nexteconomy Segment and the Nextprime Segment, the application procedure for such inclusion and the procedure for appealing against decisions denying such inclusion shall be set forth in one or more Notices.

7102 *Additional Obligations*

7102/1 Without prejudice to financial reporting and other disclosure standards and procedures imposed by applicable law or by Competent Authorities, an Issuer of Shares included in the Nexteconomy Segment or the Nextprime Segment shall comply with the requirements set forth in sections 7.2 and 7.3.

7102/2 To the extent that the "Competent Authority", within the meaning of Article 9(1) of Council Directive 82/121/EEC of February 15, 1982 on information to be published on a regular basis by companies the shares of which have been admitted to official stock-exchange listing, is legally empowered to do so, it shall supervise, according to national procedures, compliance with the additional disclosure obligations set forth in section 7.2.

7103 *Inclusion Agreement*

7103/1 Other obligations of an Issuer in relation to Shares included in the Nexteconomy Segment or the Nextprime Segment shall be set forth in a written agreement entered into between the Relevant Euronext Market Undertaking** and such Issuer.

7103/2 The agreement referred to in Rule 7103/1 shall provide that failure by the Issuer to comply with any of the requirements set out in such agreement or in sections 7.2 and 7.3 shall lead to termination of inclusion of the Shares in the relevant segment, subject to a possibility to cure non-compliance within a time period specified in such agreement.

7.2. Additional Disclosure Obligations

7201 *Accounting standards for quarterly reports and annual accounts*

For the financial year beginning on or after the 1st January 2004, an Issuer shall prepare and publish its annual consolidated financial statements and quarterly reports to be disclosed pursuant to Rules 7202 and 7203 in accordance with the accepted accounting principles applicable in the relevant jurisdiction. Annual consolidated financial statements and quarterly reports of each financial year beginning on or after January 1, 2005 shall be prepared and published in accordance with the International Financial Reporting Standards ("IFRS") (in line with European Regulation n°1606/2002).

7202 *Annual Reports*

7202/1 Timing

Within three months from the end of the financial year, an Issuer shall make public its annual report including audited annual consolidated financial statements.

7202/2 Content

If not already required by the financial reporting and other disclosure standards and procedures imposed by the applicable law, an annual report shall include the following components:

- (i) annual consolidated financial statements. The consolidated financial statements shall include consolidated balance sheet, income statement, cash flow statement, statement showing either all changes in equity or changes in equity other than those arising from capital transactions with owners and distributions to owners, notes to the consolidated financial statements and basic and diluted earning per share; and
- (ii) a management discussion and analysis. The content of the management discussion and analysis shall be defined in a Notice.

7202/3 Auditing

Annual consolidated financial statements shall be subject to an audit performed by the Issuer's auditors in accordance with the auditing standards set forth by the International Federation of Accountants (for purposes of this Chapter 7 referred to as "IFAC") or national Generally Accepted Auditing Standards (for purposes of this chapter 7 referred to as "GAAS"), as the case may be.

7203 *Quarterly Reports*

7203/1 Timing

Within two months from the end of the first, and third quarter and three months from the end of the second quarter, an Issuer shall make public a quarterly report according to the following sequence:

- (i) a first quarterly report covering the first three months of the relevant Issuer's financial year;
- (ii) a second quarterly report, or semi-annual report, covering the second quarter and the first six months of such financial year;
- (iii) a third quarterly report covering the third quarter and the first nine months of such financial year;

However, for quarters included in the financial year beginning on or after January 1, 2004, an Issuer may make public its quarterly reports for the first and third quarter within three months from the end of these quarters.

7203/2 Content

The quarterly reports shall include interim condensed financial statements and interim condensed management discussion and analysis.

A Notice shall specify the content of interim condensed financial statements and interim condensed management discussion and analysis as well as the compulsory components and the components regarded as best practice by Euronext.

Interim condensed financial statements shall be prepared on a consolidated basis if the Issuer published annual consolidated financial statements.

7203/3 Note to prepare the first time application of IFRS

At the latest in the second quarterly report concerning the first semester of the financial year beginning on or after 1st January 2004, an Issuer that has not already published its last annual consolidated financial statement in accordance with IFRS, shall prepare and publish a note which contains a description of the relevant effects of the change from the currently used accounting principles to IFRS (that will be used for the financial year 2005) on the opening balance sheet and on performance of current period. In the report for the following quarter and in the report for the financial year 2004, the Issuer shall update and publish this note together with the publication of the quarterly accounts and of the annual consolidated accounts. Taking into consideration the outcomes of the endorsement process of the IFRS by the European Union and with the agreement of the Competent Authorities, Euronext can provide additional guidance as to application of this Rule.

7203/4 Auditing

Second quarterly financial statements for the first six months of the financial year shall be subject to a limited review performed by the Issuer's auditors in accordance with national GAAS as they relate to limited reviews or in accordance with IFAC n°910 "Engagement to Review Financial Statements". The auditors limited review report shall be part of the second quarterly report.

The quarterly financial statements for the first and third quarter need not to be reviewed by the Issuer's auditors. If, however, a review of such financial statements is made in accordance with established professional standards and procedures for such a review, the report from the auditors shall be included in the respective quarterly reports.

The notes referred to in Rule 7203/3 included in a quarterly report shall be reviewed and reported on by the Issuer's auditors in the same way as defined above for the quarterly reports.

The notes referred to in Rule 7203/3 and published together with the annual report shall be examined by the Issuer's auditors in the same way as its annual consolidated financial statements. The Issuer's auditors shall report on the results of their examination.

7204 *Annual Reference Document*

Euronext regards as best practice that companies included in the Nexteconomy and Nextprime segments publish an annual reference document containing information regarding an Issuer's shareholders' equity, management, operations, financial situation and results, as approved by the Competent Authority, whether or not in combination with its annual report.

7.3. Continuous Trading

7301 Shares included in the Nexteconomy Segment or the Nextprime Segment shall be traded on a continuous basis, with or without the involvement of one or more Liquidity Providers.

7.4. Transitional Provisions

7401 This Chapter 7 shall become effective as of a date which shall be announced in a Notice by Euronext, except that:

- (i) Rules 7204 and 7301 shall become effective as of January 1, 2002;
- (ii) Rule 7201 shall become effective for the quarterly report relating to the first quarter of the financial year beginning on or after January 1, 2004;

Earlier application is encouraged;

- (iii) Rule 7202 shall become effective for the annual report relating to the financial year beginning on or after January 1, 2003;

Earlier application is encouraged;

- (iv) Rule 7203 shall become effective for the first quarter of the financial year beginning on or after January 1, 2004;

Earlier application is encouraged.

CHAPTER 8: RULES OF CONDUCT

8.1. General

8101 *Scope of Chapter 8*

8101/1 This Chapter 8 sets forth rules of conduct specific to the Euronext Markets which the Members must observe when trading on such Markets.

8101/2 The Rules set forth in this Chapter 8 are without prejudice to applicable general rules of conduct imposed by the relevant regulatory body.

8102 *General Duties of Integrity, Fair Dealing and Care*

When trading on the Euronext Markets, a Member shall:

- (i) observe high standards of integrity, market conduct and fair dealing;
- (ii) act with due skill, care and diligence; and
- (iii) refrain from any act or course of conduct which is likely to harm the reputation of Euronext or any Euronext Market.

8103 *Cooperation with a Euronext Market Undertaking*

8103/1 In dealing with a Euronext Market Undertaking, its directors, officers, employees, agents and representatives, Members shall act in an open and cooperative manner, be honest and truthful and not mislead or conceal any material matter.

8103/2 In particular, without limiting the generality of Rule 8103/1, a Member shall:

- (i) provide full and prompt responses to all requests for information by a Euronext Market Undertaking, and
- (ii) notify the Relevant Euronext Market Undertaking promptly of any matter which may reasonably be expected to be a matter of concern to the Euronext Market Undertaking in the context of its relationship with such Member, including (without limitation) any corporate action or other event that may cause such Member to cease to be in compliance with the Rules. This duty of disclosure shall arise as soon as the Member becomes aware, or has reasonable grounds for believing, that such a matter has arisen or will arise.

8104 *No Fraudulent or Misleading Conduct*

A Member must not engage in:

- (i) any action or any course of conduct that is aimed at artificially moving the price or value of any Admitted Financial Instrument or any instrument underlying an Admitted Financial Instrument or the level of any index of which an Admitted Financial Instrument is a component;
- (ii) entering artificial orders or otherwise entering into or causing any artificial Transaction;
- (iii) reporting a fictitious Transaction or any other false data to Euronext or causing such data to be input into any Euronext system;
- (iv) any action or any course of conduct that creates or may reasonably be expected to create any false or misleading impression as to the market in, or price or value of, any Admitted Financial Instrument;

- (v) any action or any course of conduct that causes or contributes to a breach of any applicable law, regulation or Rule by any other Person (whether or not a Member);
- (vi) any other action or any other course of conduct that may damage the integrity and the transparency of any of the Euronext Markets; or
- (vii) agreeing or acting in concert with, or providing any assistance to, any Person (whether or not a Member) with a view to or in connection with any action or course of conduct referred to in items (i) through (vi) above.

8105 *Use of Euronext Trading Platforms*

8105/1 A Member must behave in a responsible manner when using a Euronext Trading Platform and must only use its facilities when there is a genuine need to do so. A Member is prohibited from engaging in practices which may cause degradation of the service or give rise to a disorderly market. Such practices include, but are not limited to, submitting unwarranted or excessive electronic messages or requests to a Euronext Trading Platform.

8106 *Internal controls*

8106/1 A Member shall set up and maintain an appropriate system of internal controls, which ensures that the Member continuously complies with all requirements imposed by or pursuant to the Rules.

8106/2 The system of internal controls shall contain internal procedures specific to the Member's capacity on the Euronext Markets. These procedures shall be documented and updated on a regular basis.

8106/3 A Member shall have adequate arrangements to ensure that all staff involved in the conduct of business are suitable, adequately trained and properly supervised.

8.2. Order processing

8201 *No Offsetting or Grouping of Orders*

8201/1 Except as specifically authorised by a Relevant Euronext Market Undertaking** in one or more Notices and subject to National Regulations, a Member may not offset or group orders for the purchase and sale of Admitted Financial Instruments.

8201/2 Rule 8201/1 shall not prevent a Member from placing a single buy or sell order for the accounts of several Clients to whom the Member provides portfolio management; provided that the Admitted Financial Instruments acquired pursuant to such order shall be allocated among such Clients in the manner provided prior to the entry of such order.

8202 *Order screening*

8202/1 *Screening.* Prior to submitting an order to the Central Order Book, a Member shall screen such order through a set of registration and control procedures which enable such Member to ascertain that such order:

in case of a Client order, conforms to the specifications given by such Client;

- (i) can reasonably be expected to be accommodated by the relevant Central Order Book in terms of absorption capacity and price movement;
- (ii) is not liable to compromise the financial soundness of such Member and does not exceed any limits to which such Member may be subject under its Clearing Agreement; and

- (iii) presents no risk for market integrity or the orderly nature of the relevant Euronext Market.
- 8202/2 *Electronically routed orders.* A Member shall put in place automated recording and control procedures in order to screen, in accordance with Rule 8202/1, electronic orders routed to such Member or originating from program trading and intended to be transmitted directly to a Euronext Market without human intervention, as well as implement such other procedures and safeguards as the Euronext Market Undertakings may require by Notice. A Member shall maintain, for a period of five years, a record of automatic screening parameters and modifications thereof as well as of rejected orders.
- 8203 *Audit trail*
- 8203/1 *Records of orders.* A Member shall immediately upon receipt of an order and upon each modification thereof, time-stamp by a process other than handwriting and record such order in the manner set forth in one or more Notices. All records concerning orders, classified chronologically, shall be maintained for a period of five years for possible inspection by the Euronext Market Undertakings.
- 8203/2 *Voice recording.*
- (i) In respect of Euronext Securities Markets, the Relevant Euronext Market Undertaking** requires recordings to be made by or on behalf of the Member of conversations regarding Transactions made, or intended to be made, on the market which are conducted on telecommunications equipment of any kind located in a Member's premises. Any such recordings made pursuant to such requirements shall be retained by the Member for a period of six months for possible inspection by Euronext.
- (ii) In respect of Euronext Derivatives Markets, the Relevant Euronext Market Undertaking** shall specify in Book II of the Rules requirements in respect of recording by or on behalf of the Member of conversations regarding Transactions made, or intended to be made, on the market.
- 8203/3 *Records of Transactions.* A Member shall maintain for a period of five years adequate accounting and other records to document all of its Transactions and, if applicable, the settlement thereof and the custody of Securities traded on the Euronext Markets.

CHAPTER 9: MEASURES IN CASE OF VIOLATION OF THE RULES

9.1. Scope of Chapter 9

9101 An alleged violation by a Member of an obligation of the Rules related to the operating of Euronext markets, other than those administered by LIFFE, (an Alleged Violation) shall be dealt with in accordance with the provisions of this Chapter.

9102 This Chapter is without prejudice to:

- (i) any action and/or measures that may be taken by Euronext based on any procedure laid down in an other part of the Rules;
- (ii) the right to carry out on-site investigations on basis of Chapter 2;
- (iii) any provision of National Regulation concerning enforcement by the Competent Authorities;
- (iv) any disciplinary proceedings that may be initiated by LIFFE pursuant to its regulatory functions under National Regulations.

9103 Immediate measures

In case a violation of the Rules by a Member constitutes a threat to the integrity or the safety of the markets, or upon instruction of the Competent Authority, Euronext may take immediate measures to protect the market, including suspension of all or some of a Member's trading rights.

9.2. Procedure

9201 *Examination*

9201/1 For the examination of an Alleged Violation Euronext may:

- (i) require the Member to provide any information, copies of records and documents that may be relevant for the examination of Alleged Violation;
- (ii) send a representative to a Member's offices at any time during normal business hours in the country in which such offices are located, who may require immediate access, to all such information, records and documents kept by a Member that may be relevant for the examination of the Alleged Violation; and/or
- (iii) require, any Member to procure the attendance of any of its directors, officers, employees, agents and representatives at a specified time and place, at either the offices of the Relevant Euronext Market Undertaking* or those of the Member, in order to answer questions or provide explanations that may be relevant for the examination of the Alleged Violation.

9202 *Confidentiality*

Euronext shall use any information obtained pursuant to Rule 9201 exclusively for purposes and within the scope of this Chapter 9 and any related arbitration or court proceedings and shall not otherwise disclose such information except:

- (i) to the Competent Authorities or other public authorities having jurisdiction over the relevant matter;
- (ii) when otherwise required by applicable law and regulation; or
- (iii) pursuant to exchange-of-information arrangements with other exchanges or clearing houses, provided that these arrangements are bound by an equivalent confidentiality undertaking.

9203 *Report*

9203/1 When there is an Alleged Violation Euronext shall make a written report.

9203/2 This report shall contain the findings of Euronext and a reference to the Rule allegedly breached by the relevant Member.

9203/3 Euronext shall send this report upon completion to the relevant Member.

9203/4 Euronext shall give the relevant Member an opportunity to present its response in writing within two weeks, unless otherwise specified, after receiving the report.

9203/5 Any comments made by the Member shall be attached to said report.

9204 *Exploratory Meeting*

9204/1 Upon completion of the report and after receiving the written comments, if any, of the Member, Euronext shall at either parties request, organize a meeting with the Member. This meeting will allow both parties to ask further questions and respond on an Alleged Violation.

9204/2 The meeting will be held at the premises of the Relevant Euronext Market Undertaking* or, if both parties agree, in an other place.

9204/3 In this meeting both parties may, at their own discretion, bring any representative, expert or other person. Each party shall ensure the confidentiality of the non-public information provided to such attendees and will be liable for breach of confidentiality by those present on their behalf, unless those attendees have a statutory obligation to disclose the information. Both parties shall have the possibility to deny the attendance of experts or other persons if they are able to prove that these persons are affected by conflicts of interest.

9204/4 The number of persons attending a meeting for each party shall not exceed eight, unless agreed upon otherwise between Euronext and the Member.

9204/5 Upon prior request of the Member, Euronext shall draft minutes of the said meeting to be signed by Euronext and the Member.

9.3. Rectification, suspension and termination

9301/1 If a Rule has been violated, Euronext may:

- (i) require the Member to fulfil its obligations under the Rules or require rectification towards Euronext of the violation by a Member of an obligation under the Rules within a term specified;
- (ii) either:

- a) require from the Member liquidated damages for the violation of the Rule, of a fixed amount between EUR 500 and EUR 250.000 according to a scale published in a Notice; or
 - b) claim any kind of compensation for actual damage caused to Euronext's interest as a commercial operation and as a Regulated Market or to the integrity or safety of its markets, if the damage is proven to be patently higher than the fixed amount under a). The claim shall be limited to direct damage except in case of willful misconduct or gross negligence;
- (iii) suspend some of the Member's trading or membership rights for no more than six months;
 - (iv) suspend for no more than six months the Member's Euronext Membership;
 - (v) terminate the Member's Euronext Membership; and/or
 - (vi) publish all or part of the decision taken by Euronext under this Rule.

9301/2 The relevant Member shall be informed of the decision of the Relevant Euronext Market Undertaking* by a letter sent by registered mail.

9301/3 The Relevant Euronext Market Undertaking* shall promptly inform the other Euronext Market Undertakings, the Members, the Clearing House and parties with whom Euronext has concluded a cross-membership agreement of:

- (i) a suspension or termination of the Membership of any Member;
- (ii) the period of such suspension; and
- (iii) the decision of the Member to contest the decision before the competent court or an arbitration institution.

9.4. Reporting and publication

9401 Reporting

Euronext shall:

- (i) report on the monitoring of Rule Book compliance and violations of the Rules to the Competent Authority on the basis of arrangements between Euronext and the Competent Authority;
- (ii) immediately notify the Competent Authority of a decision to suspend or to terminate a Member's trading or membership rights under Chapter 9;
- (iii) prepare and publish a general report on the application of Chapter 9 from time to time but at least once a year. If necessary to protect the integrity or the safety of the markets such report may disclose the identities of the Members involved.

9402 Infringement of National Regulations

If Euronext finds in the course of an examination of an Alleged Violation or on any other occasion serious indications of a possible infringement of National Regulations, it shall report the matter to the relevant Competent Authority as soon as possible.

9.5. Liability after Membership termination or resignation

9501 Termination or resignation of Euronext Membership is without prejudice to the right of Euronext to ask for evidence and to require financial compensation pursuant to Rule 9301/1 (ii) for damages caused by any violations of the Rules by a Member.

BOOK II – SPECIFIC RULES APPLICABLE TO THE FRENCH REGULATED MARKETS

PART I : RULES APPLICABLE TO THE “BOURSE DE PARIS” AND THE “NOUVEAU MARCHÉ”

Article P 1.0

The “Bourse de Paris” and the “Nouveau Marché” are two regulated markets, within the meaning of Article L.441-1 of the “Code Monétaire et Financier”, which are operated by Euronext Paris.

Unless otherwise specified, the following provisions of this Book II of the Euronext Rule Book shall apply equally to both of these markets in addition or, where such is the case, by special dispensation to those of Book I.

TITLE 1: ADMISSION TO TRADING OF FINANCIAL INSTRUMENTS

CHAPTER 1: CONDITIONS FOR THE ADMISSION OF FINANCIAL INSTRUMENTS

Section 1 – Admission procedure

A – Common provisions to the “Bourse de Paris” and the “Nouveau Marché”

Article P 1.1.1

The application to admit to trading on the “Bourse de Paris” (which sections are the “Premier Marché”, the “Second Marché” and the “European Depositary Receipts Market”) a financial instrument as defined in article 221-1 of the “Code Monétaire et Financier” shall be submitted to Euronext Paris by the issuer of the financial instrument or by the issuer of the financial instrument underlying the EDR, with the support of one or more financial intermediary that sponsor the offering.

Article P 1.1.2

The application must contain the documents and information as specified in an Instruction of Euronext Paris, for each market or section where such is the case.

Article P 1.1.3

The commitments to be made by the applicant issuer, notably the mechanism for informing Euronext Paris of corporate actions, are defined in an Instruction of Euronext Paris.

Article P 1.1.4

In the interest of the market, Euronext Paris may subject the admission of a financial instrument to special conditions of which the issuer is informed.

Article P 1.1.5

Euronext Paris may require an issuer to provide any information it considers relevant to the application for admission.

Article P 1.1.6

Euronext Paris ascertains that the financial instruments for which admission to trading is requested are reasonably likely to be traded in satisfactory conditions of liquidity and security.

When financial instruments of an issuer are not yet admitted to trading, Euronext Paris can require an affidavit of the issuer's legal status.

Article P 1.1.7

Except with the approval of Euronext Paris, financial instruments granting access to an issuer's capital may not be admitted to trading unless the underlying equity securities are admitted on a regulated market or a market with the same characteristics as a regulated market.

Whatever the circumstances, the issuer undertakes to make the application for admission of the underlying equity securities on a regulated market, or an equivalent one, in timely fashion, i.e. before the right of access to capital becomes effective.

Article P 1.1.8

Euronext Paris notifies the applicant of its decision regarding admission within three months of receiving the application. If further information has been requested, the decision will be rendered within three months after receiving such information.

The admission decision remains valid for three months. At the issuer's request, this period of validity can be extended, unless the COB objects.

Article P 1.1.9

Admission is announced in an *Avis* of Euronext Paris specifying the market (and, where such is the case, the section) on which the financial instrument is to be admitted as well as the admission procedure, the date of initial trading, the conditions for trading and the identity of the financial intermediary that sponsors the offering.

B – Provisions specific to the “Bourse de Paris”

Article P 1.1.10

The Board of Directors of Euronext Paris decides on the admission and delisting of financial instruments, subject to the right of the *Commission des Opérations de Bourse* (COB) to oppose the decision.

Acting on a delegation from the Board, the Chairman of Euronext Paris may decide, on the same condition and if deemed necessary for orderly market operations, on the admission of a financial instrument. The Chairman shall report any such decision at the next Board meeting.

C – Provisions specific to the “Nouveau Marché”

Article P 1.1.11

The application to admit a financial instrument on the “Nouveau Marché” is presented jointly by the issuer and the listing adviser/market maker(s) appointed by the issuer.

Article P 1.1.12

A listing adviser/market maker is a firm authorised by Euronext Paris, in view of conditions set forth in an Instruction, to fulfil two functions:

- assist with the admission of financial instruments on the «Nouveau Marché».
- make the market of the financial instruments, for a period of at least three years following the admission date, on the terms and conditions set forth in the liquidity provision agreement signed pursuant to Book I of these Rules.

If a listing adviser/market maker fulfils only a listing advisory function, or is subsequently driven to fulfil only such function, he has to designate with the agreement of both the issuer and Euronext Paris another Nouveau Marché trading member to take charge of market making in the relevant security.

Article P 1.1.13

When assisting with the admission of a financial instrument, the listing adviser/market maker promises the issuer and Euronext Paris that it will:

- assist the issuer in preparing the disclosure documents required for the initial listing and take the necessary steps to verify that the prospectus is not materially inconsistent or misleading in relation to other information compiled in connection with the listing.

- publish a financial analyst's report on the issuer at the time of listing and at the two succeeding fiscal year-ends.
- effect, where appropriate, placement of the financial instrument.
- promote trading in the financial instrument.

The terms of these commitments are specified in a written agreement between the issuer and the listing adviser, a copy of which is sent to Euronext Paris.

Article P 1.1.14

The Board of Directors of Euronext Paris decides on the listing or delisting of financial instruments on the «Nouveau Marché», subject to the right of the *Commission des Opérations de Bourse* (COB) to oppose the decision. The Board of Directors delegates this power to its Chairman, who makes his decision after consultation with the Admissions Committee, except when the interest of the market require otherwise.

The Chairman reports any listing or delisting decisions at the next Board meeting.

Article P 1.1.15

The Board of Directors appoints the members of the Admissions Committee.

The terms of office of Admissions Committee members, together with the Committee's operating procedures, are specified in an Euronext Paris Instruction.

The list of members of the Admissions Committee is published in an Euronext Paris *Avis*.

Article P 1.1.16

Euronext Paris is assisted by an Advisory Committee whose members are selected for their expertise in the fields of industry and technology.

At Euronext Paris request, the Advisory Committee assists in evaluating the technological and industrial aspects of plans submitted by issuers seeking to list financial instruments on the «Nouveau Marché».

Section 2 – Conditions for the admission to trading of equity securities

A – Provisions applicable to the “Bourse de Paris”

Article P 1.1.17

The same rights are attached to all equity securities for which listing has been requested and which are of the same class. No clause restricting free negotiability may hinder the sale of the equity securities.

Admission shall be requested for all financial instruments of the same class that have been issued. Unless Euronext Paris decides otherwise, a listing application must be made for any issue of financial instruments of the same class as those already listed.

Article P 1.1.18

Euronext Paris shall be informed of any transfer of financial instruments effected during the year preceding their initial trading. Moreover, it may require that the financial instruments in question be temporarily withheld from trading.

1° Conditions for the admission to trading on the “Premier Marché”

Article P 1.1.19

Unless Euronext Paris decides otherwise, the issuer's annual statutory and consolidated financial statements, if any, for the three fiscal years preceding its application for listing on the «Premier Marché», must have been published or filed and certified by the statutory auditors.

If the last fiscal year closed more than nine months prior to the date of admission, the financial statements for the preceding half-year must also have been certified.

French translations of financial statements and notes shall be verified by a firm of auditors registered in France.

Article P 1.1.20

Unless Euronext Paris decides otherwise, admission to the «Premier Marché» requires that shares representing at least 25% of the company's issued capital should be held by the public no later than the first day of listing.

2° Conditions for the admission to trading on the “Second Marché”

Article P 1.1.21

Unless Euronext Paris decides otherwise, the issuer's statutory and consolidated financial statements, if any, for the two fiscal years preceding application for listing on the «Second Marché», must have been published or filed and certified by the statutory auditors.

Article P 1.1.22

Unless Euronext Paris decides otherwise, admission to the «Second Marché» requires that shares representing at least 10% of the company's issued capital should be held by the public no later than the first day of listing.

Article P 1.1.23

Euronext Paris, together with the issuer and its intermediaries, reviews the following items after a period of no more than three years:

- the quality of reported information;
- accounting and statutory auditing procedures;
- the degree to which the financial instruments are publicly held and to which a market for them exists, the market criteria being frequency and volume of trading.

In the light of this review, Euronext Paris decides whether the financial instruments should remain listed or be removed from the «Second Marché», or alternatively, whether they should be admitted to the «Premier Marché» if the issuer so requests and if the required conditions for such listing are met.

3° Conditions for the admission to trading on the European Depositary Receipts (EDR) market

Article P 1.1.24

The application to admit an EDR to trading on the EDR market must propose at least one member of the market to exercise the functions of liquidity provider under the conditions set forth in Book I of these Rules as well as in the Liquidity Provision agreement.

The application to admit an EDR to trading stipulates the name of the depositary bank responsible for custody of underlying securities represented by EDRs and for issuance of the corresponding EDRs. The application must be accompanied by a written commitment from the issuer to the effect that the securities represented by the EDRs have been duly issued. The application is also accompanied by the depositary bank's written commitment certifying that the securities represented by the EDRs have been placed in proper custody.

Euronext Paris receives a copy of the contract between the depositary bank and the issuer of the equity securities represented by the EDRs, which defines the terms of issuance, transfer, custody, and administration of the EDRs.

Euronext Paris must be notified of any proposed change to the aforementioned contract. Euronext Paris must be informed immediately if either party terminates the contract.

Article P 1.1.25

An EDR's admission to trading is announced in an Euronext Paris *Avis* that specifies the name(s) of the liquidity provider trading the financial instrument concerned, the offering procedure, the date of initial quotation, and the trading conditions.

Article P 1.1.26

Unless Euronext Paris decides otherwise, the issuer of the securities represented by the EDRs must have published its financial statements for the three years preceding the application for admission to trading of the EDRs.

Article P 1.1.27

Admission to trading on the EDR market requires that EDRs representing a minimum value be held by the public, the amount of which is specified in an Euronext Paris Instruction.

B – Provisions applicable to the “Nouveau Marché”

Article P 1.1.28

The equity securities for which trading on the “Nouveau Marché” is requested may not be subject to any clause restricting free negotiability.

Article P 1.1.29

The applicant shall inform Euronext Paris of any transactions in its financial instruments in the year preceding application for admission.

Article P 1.1.30

Unless otherwise decided by Euronext Paris, admission applications must meet the following conditions:

- The applicant must have capital of at least Euro 1.5 million (or the equivalent in another currency).
- On or before the listing date, at least 100,000 financial instruments, representing at least Euro 5 million (or equivalent in another currency) must be held by the public.
- On or before the listing date, at least half of the publicly-held financial instruments must have been distributed through issuance of new financial instruments.
- A minimum number of financial instruments must be made available to the listing advisor/market/maker(s) to facilitate market making.

- For equity securities, on or before the listing date, at least 20% of the company's issued capital must be held by the public.

Article P 1.1.31

Managing shareholders must agree not to sell or otherwise transfer a given percentage of their shares for a minimum period of time after the "Nouveau Marché" admission. The securities concerned are held in escrow by the listing adviser/market maker or by an institution it designates.

Any person who has become a shareholder of the issuer in the year preceding the listing may be subject to the same requirement.

The percentage and minimum period referred to in this Article's first paragraph, as well as other terms of the managing shareholders' commitment, are specified in an Euronext Paris Instruction.

Article P 1.1.32

The list of managing shareholders referred to in the above article must be approved by Euronext Paris.

Article P 1.1.33

Euronext Paris may grant exemptions from the mandatory holding period under conditions specified in an Instruction.

Article P 1.1.34

Euronext Paris must be informed within five trading days if managing shareholders sell or otherwise transfer their holdings in the issuer's financial instruments.

This information will appear in an Euronext Paris *Avis* published quarterly.

Euronext Paris publishes the information as soon as it has been informed that transfers by one of an issuer's managing shareholders, made in one or more transactions, exceed a given proportion of the company's capital or of the manager's holding within a given timespan. The proportion and period are defined in an Euronext Paris Instruction.

Section 3 – Conditions for the admission to trading of debt securities

Article P 1.1.35

For debt securities granting access to the capital of a company whose equity securities are not admitted to trading on the "Bourse de Paris" or the "Nouveau Marché", admission is subject to a commitment by the issuer to apply for the admission of such equity securities on the same market and in timely fashion, i.e. before the right of access to capital becomes effective.

A – Conditions for the admission to trading on the "Bourse de Paris"

Article P 1.1.36

Notwithstanding any other provision, debt securities issued by a Member State of the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD) are admitted to listing simply upon application by the issuing Member State.

Article P 1.1.37

In the case of financial instruments other than government securities, if the issuer's legal form requires that financial statements be prepared, the past two fiscal years' consolidated financial statements, if any, must be certified by the statutory auditors.

Article P 1.1.38

Euronext Paris may require that an application for admission to listing be accompanied by a rating for the issue, provided by a recognized agency.

It may also require the issuance of a guarantee for principal and interest.

Article P 1.1.39

The application concerns all debt instruments belonging to the same issue.

Article P 1.1.40

Euronext Paris verifies that the number of financial instruments issued and held by the public is sufficient to ensure a liquid market.

B – Conditions for the admission to trading on the “Nouveau Marché”

Article P 1.1.41

Debt securities are admitted to trading on the “Nouveau Marché” is made, mutatis mutandis, under the same terms and conditions and following the same procedures as those applicable to the admission of equity securities on this market.

Section 4 – Conditions for the admission to trading of other financial instruments on the “Bourse de Paris”

A – Admission to trading of units of debt securitization funds (fonds commun de créances)

Article P 1.1.42

Application for admission to trading shall concern all units of the debt securitization fund belonging to the same tranche of an issue.

Article P 1.1.43

At the date of application, the remaining life of the issue of units of the debt securitization fund shall be at least one year.

Euronext Paris verifies that both the size of the tranche for which admission has been requested and the number of units issued are sufficient to assure a liquid market.

B - Admission to trading of warrants

Article P 1.1.44

The admission of warrants is subject to verification by Euronext Paris that the issue conforms to principles established by the competent authorities.

C - Admission to trading of index-linked UCITS (exchange-traded funds)

Article P 1.1.45

Index-linked UCITS applying for admission to trading must have been specifically designed to be traded on a market : their aim is to replicate the movements of a reference index and subscription takes place through the delivery of the components of such index. Euronext Paris may limit the number of UCITS listed for each index, in order to preserve market liquidity.

CHAPTER 2: PROCEDURES FOR PLACING AND INITIAL TRADING

Article P 1.2.1

Admission to trading on the “Bourse de Paris” or the “Nouveau Marché” is announced in an official *Avis* published by Euronext Paris describing the procedures for the placing and initial trading of admitted securities.

A - Placing procedures

Article P 1.2.2

The placing of financial instruments admitted to trading can be done, in whole or in part, at the same time as they are initially admitted on the market or immediately beforehand.

Article P 1.2.3

The placing of financial instruments during the period immediately preceding their initial trading can be done through a complete or partial underwriting transaction by one or more legally authorized entities.

The lead manager for these placing transactions shall provide Euronext Paris with a statement detailing the results of the placing, which are then published by Euronext Paris in an *Avis*.

Article P 1.2.4

Euronext Paris may allow a placing to be effected in part under the procedure described above and in part as a fixed-price offer or open-price offer. SBF-Bourse de Paris shall determine whether the choice of procedure is consistent with the characteristics of the operation.

The price set for the fixed-price offer or the final price resulting from the open-price offer cannot be higher than the placing price.

B - Initial trading procedures

Article P 1.2.5

The initial trading of financial instruments on the “Bourse de Paris” or the “Nouveau Marché” is effected through one of the following procedures: direct trading, minimum-price tender, fixed-price offer, open-price offer.

1° Provisions common to all procedures

Article P 1.2.6

The initial trading of financial instruments admitted on the “Bourse de Paris” or the “Nouveau Marché” is announced in an Euronext Paris *Avis* that discloses notably the name of the market (and the section where such is the case), the name of the issuer and of the intermediaries entrusted with the listing and trading procedures, the number, type and characteristics of the admitted financial instruments, the price stipulated by the issuer or by the sellers, the procedure selected for initial trading and, generally, all details necessary for informing the public.

New listings are announced by Euronext Paris in an *Avis* published before the date set for the initial trading. The timetable for such announcements, specific to each procedure, is specified in an Instruction.

Article P 1.2.7

Unless otherwise stated in the *Avis* referred to in the above article, orders that are not filled on the first day of trading and that include no specified time limit are considered to have expired.

Article P 1.2.8

Whatever the procedure followed, Euronext Paris may require that persons placing buy orders should lodge a sufficient deposit with the intermediary with whom their orders have been placed. Euronext Paris fixes the percentage of the orders represented by this deposit and the length of time during which such funds are to remain unavailable. Euronext Paris may also demand that intermediaries pay such deposits directly to it. Euronext Paris fixes the minimum period for the deposit or the unavailability of such funds.

Article P 1.2.9

Should Euronext Paris, in the light of the number of buy orders received, deem that the rules for the selected initial trading procedure would lead to the quotation of a price abnormally high in terms of the offer price or to an excessive scaling-down of buy orders, it shall postpone the initial trading date.

An Euronext Paris *Avis* announces the new date and, where necessary, the selected initial trading procedure and the new conditions applicable to such quotation.

All buy orders must be renewed.

Article P 1.2.10

The results of the initial trading procedure are published in an Euronext Paris *Avis*, which states the traded price or the indicative price recorded, the number of financial instruments traded and the conditions governing trading on the following days.

2° The minimum-price tender procedure

Article P 1.2.11

Euronext Paris *Avis* announcing a new listing of a financial instrument through a minimum-price tender specifies the number of instruments to be made available to the market by those seeking the new listing -- shareholders and management of the issuer, financial intermediaries -- as well as the minimum offer price at which they are prepared to sell.

Those seeking the new listing may, with the approval of Euronext Paris, reserve the right to modify the minimum price initially stipulated, provided such possibility was mentioned in the listing *Avis* and that the final offer price be published in conformity with Article P 1.2.6. These new terms are announced in an Euronext Paris *Avis* that describes the conditions governing the confirmation of outstanding buy orders.

Article P 1.2.12

To effect a minimum-price tender, Euronext Paris centralizes buy orders sent to it by members. It may accept only limit orders and may exclude those orders at a limit which it considers abnormally high in terms of the minimum offer price.

Euronext Paris may divide the financial instruments offered on the market into several lots and assign each lot to accepted bids, ranked according to the limits set. Original orders may be scaled down if market conditions so require.

The initial price fixed is the limit set on the last order met. There is only one price on the first day of trading.

3° The procedure for fixed-price offers and open-price offers

Article P 1.2.13

The Euronext Paris *Avis* announcing an admission through a fixed-price offer procedure or open-price offer procedure specifies the number of financial instruments to be placed on the market by those seeking the admission and the price (in the case of a fixed-price offer) or price range (for an open-price offer) at which they are to be offered.

Those seeking the new listing may, with the approval of Euronext Paris, reserve the right to modify the offer price or price range initially stipulated, provided such possibility was mentioned in the listing *Avis* and that the final offer price or offer price range be published in conformity with Article P 1.2.6. These new terms are announced in an Euronext Paris *Avis* that describes the conditions governing the confirmation of outstanding buy orders.

Article P 1.2.14

On the day set for the offer, Euronext Paris centralizes the buy orders sent to it by members. Only orders placed at the offer price are accepted. If Euronext Paris declares that the offer is successful, the price quoted is the offer price.

Article P 1.2.15

On the day set for the open-price offer, Euronext Paris accepts only buy orders at prices consistent with the offer's price range (extremes included). If Euronext Paris declares the offer successful, the price quoted is determined at the end of the offer and takes account of demand indicated in the guaranteed placement.

Article P 1.2.16

With the approval of Euronext Paris, those seeking the new listing may divide the buy orders tendered in connection with the fixed-price offer or open-price offer into several categories.

Such categories may be defined according to the number of financial instruments requested and to the type of investor originating the order.

An Euronext Paris *Avis* sets out the criteria under which financial intermediaries can accept buy orders. This *Avis* also specifies the conditions governing the transmission of such orders to Euronext Paris as well as the amount of information on the identity of order originators that Euronext Paris may require from the financial intermediaries. Furthermore, the *Avis* specifies the criteria used by Euronext Paris for, on the one hand closing the order book, and on the other, allocating the financial instruments offered amongst those placing orders, either according to a straight proportional formula or by giving preferential treatment to smaller orders.

4° The direct trading procedure

Article P 1.2.17

The initial trading of financial instruments using the direct trading procedure is carried out under the standard conditions for trading.

With the approval of Euronext Paris, and for the initial trading of equity securities, the direct trading procedure may allow a stated number of the equity securities offered to be sold on the market on the date of initial trading through a bought deal on behalf of the selling shareholders or of the underwriters.

The *Avis* announcing a new listing states the number of equity securities to be placed on the market by those seeking the new listing and the minimum price at which they are to be sold. The *Avis* also specifies the conditions governing the centralisation of orders by Euronext Paris as well as the maximum price variation that it is prepared to authorise in the light of market conditions, where necessary through a scaling-down of orders.

CHAPTER 3: THE DELISTING OF FINANCIAL INSTRUMENTS

Article P 1.3.1

At the request of the issuer or on its own initiative, the Board of Directors of Euronext Paris may decide to discontinue the admission of financial instruments to trading on the "Bourse de Paris" or the "Nouveau Marché" unless the COB opposes such discontinuation ("delisting").

The decision to delist a financial instrument admitted to trading on the "Nouveau Marché" is taken after consultation with the Admission Committee.

Acting on a delegation from the Board, the Chairman of Euronext Paris may, in the interest of the market, decide on the delisting of a financial instrument subject to the COB's right of refusal. The Chairman shall report any such decision at the next Board meeting

The issuer is notified of the delisting decision.

Article P 1.3.2

The delisting of a financial instrument is announced in an Euronext Paris *Avis*, indicating the date on which it takes effect.

Article P 1.3.3

The factors affecting the decision by Euronext Paris to discontinue the admission of equity securities are:

- the average daily trading volume expressed in Euros and number of shares, as well as the number of trading days per year that the financial instruments have been quoted;
- the percentage of capital held by the public;
- the observance of commitments made at the time of admission (and notably the disclosure commitments);
- the compliance with the terms of these Rules.

When the decision concerns equity securities issued by a foreign entity, Euronext Paris takes into account, in addition with the above-mentioned factors, the market capitalisation in Euros of the financial instruments admitted to the operations of EUROCLEAR FRANCE, as well as the number of such financial instruments.

Article P 1.3.4

Unless Euronext Paris decides otherwise, delisting of a given equity security automatically entails the delisting of all other financial instruments defined in reference to that financial instrument, such as convertible bonds, bonds exchangeable for or redeemable in equity securities, and warrants relating to any of these financial instruments.

Article P 1.3.5

Unless Euronext Paris accepts a justified request from the issuer, debt securities shall continue to be traded until they are redeemed.

TITLE 2: THE TRADING OF FINANCIAL INSTRUMENTS

CHAPTER 1: TRANSACTIONS EXECUTABLE ON THE MARKET

Section 1 – Cash-settled transactions

Article P 2.1.1

Transactions executed on the “Bourse de Paris” and the “Nouveau Marché” are cash-settled.

The buyer is accountable for the funds, and the seller for the securities, as soon as the order is executed. Credits and debits on a financial instrument account are made on the date of order execution.

Section 2 – Linked transactions

Article P 2.1.2

Notwithstanding the provisions of the above article, market members can, for certain financial instruments listed in an Euronext Paris notice, make transactions that consist of a cash-settled trade linked to an offsetting settlement-delivery transaction at a deferred maturity chosen from the maturities opened for trading by Euronext Paris.

For such transactions, the negotiation pertains to a rate of remuneration for making the financial instruments available to the buyer.

Orders relating to such transactions are subject to a special matching procedure, the details of which are set forth in a Euronext Paris Instruction.

Section 3 – Buy-in or sell-out in case of client’s default

Article P 2.1.3

A member may demand, on its own initiative or at the request of Euronext Paris, that funds or financial instruments be deposited before the execution of trades.

Article P 2.1.4

If a client does not deliver the financial instruments or funds to the member on time, i.e. the day following the trade or the maturity of a linked transaction, then the member shall proceed, without further notice, to buy-in the undelivered financial instruments sold or to sell-out the unpaid financial instruments bought, at the expense and risk of the defaulting client.

CHAPTER 2 : ORDERS SPECIFIED AS BEING FOR DEFERRED SETTLEMENT AND DELIVERY

Article P 2.2.1

Notwithstanding any other provisions of these rules, trading members are allowed, for certain financial instruments, to accept orders specified as being for deferred settlement and delivery (hereafter "DSOs") from their clients.

A member that has agreed to accept a DSO must immediately present the related buy or sell order to the market. The client is irrevocably committed upon execution of the cash-settled order to pay for or to deliver the securities.

Absent an extension, the execution of a DSO postpones the debit or credit of the client's account until the last trading day of the month. DSOs transacted during the last four trading days of the month mature on the last trading day of the following month.

Until the last trading day of the month in question, securities bought and cash received under a DSO are booked to the member's account. The member has full title to the securities and cash and, subject to the provisions on corporate actions, enjoys all the prerogatives attaching to this right.

The list of financial instruments eligible for DSOs is set forth in a Euronext Paris. Notice. Where market conditions require, Euronext Paris can temporarily withdraw an instrument from the said list.

Article P 2.2.2

Members can refuse DSOs to buy and DSOs to sell.

Article P 2.2.3

Subject to the provisions of the above article, a client who is committed by the execution of a DSO can, no later than the fourth trading day before the end of the month, apply to have his commitment extended under the conditions and time limits specified in an Instruction.

The extension of a DSO takes place on the third trading day before the end of the month, in principle at the day's closing price. Such extension gives rise, on the last trading day of the month, to the payment to or deduction from the client's cash account by the member of a margin amount equivalent to the difference between the value of the position at the traded price and its value at the extension price.

Article P 2.2.4

Commitments arising from a DSO shall be accounted for under the rules defined by the Conseil des Marchés Financiers.

A member must at all times be capable of informing Euronext Paris of his position in each financial instrument corresponding to the execution of a DSO.

Article P 2.2.5

Members are required to call for initial margin from clients to cover commitments arising from the execution of a DSO, under the rules laid down by the Conseil des Marchés Financiers.

For any financial instrument appearing on the list referred to in Article P 2.2.1, Euronext Paris may increase the minimum margin that may be demanded from clients to cover their commitments arising from DSOs.

Article P 2.2.6

The provisions relative to the buy-in or sell-out of the positions of defaulting clients shall apply if the client fails to remit the financial instruments or the cash funds, as appropriate, to the member on the trading day following the maturity of the DSO, except in the event of an extension.

CHAPTER 3: CORPORATE ACTIONS

Section 1 – General provisions

Article P 2.3.1

Unless otherwise decided by Euronext Paris, a subscription or an allotment right is detached for the relevant financial instrument on the day that the subscription or allotment operations start.

Article P 2.3.2

Where corporate actions do not give rise to a detachment of rights but do affect the price of the financial instrument, adjustments are made as necessary to maintain the situation of buyers and sellers, subject however to rounding.

Article P 2.3.3

Interest or dividend coupons are detached on the day they become payable.

For a financial instrument issued by a foreign entity, the coupon detachment can be different from the payable date.

Article P 2.3.4

In case of corporate actions directly affecting the price of an instrument, without detachment of rights or with detachment of non-negotiable rights, Euronext Paris will issue an *Avis* specifying the respective rights of buyers and sellers.

Section 2 – Provisions specific to DSOs and linked transactions

Article P 2.3.5

Euronext Paris determines by means of an Instruction the procedures whereby the rights likely to be detached from a security are reassigned either by the member to the buying client in the case of a DSO or by the cash buyer to his counterparty until the maturity of a linked transaction.

In general, a member is entitled to the allotment rights or subscription rights pertaining to securities to which he has full title provided that he is responsible for transferring the said rights to the buyer on whose behalf a DSO has been executed. The member is entitled to the dividends and coupons pertaining to securities to which he has full title provided that he is responsible for paying the buyer, when the DSO matures, the exact cash equivalent of the rights received.

The same principles apply symmetrically between :

- the selling client and the member in case of a DSO to sell;
- the cash buyer and his counterparty in case of a linked transaction.

CHAPTER 4: PUBLIC OFFERS

Section 1 – Public tender offer

Article P 2.4.1

At the request of the Chairman of the *Conseil des Marchés Financiers* (CMF), Euronext Paris halts trading in financial instruments that are the subject of a proposed public offer or other financial instruments concerned by such a proposal.

Article P 2.4.2

From the beginning of the offer period to the closing of the offer, trading members enter their orders on the central order book.

For continuously traded financial instruments, trades are executed at or between the best bid or ask outstanding at the time of execution.

Trading members can also execute trades outside trading hours. Notwithstanding any other provisions, such trades can be executed only at the last traded price.

Article P 2.4.3

The registering of option contracts is not permitted during the period between the proposed offer's publication by the CMF and the closing of the offer. Outstanding option contracts that were registered before such publication can be exercised.

Article P 2.4.4

From the beginning of the offer period to the closing of the offer, trading members cannot accept a DSO unless it is intended to unwind positions taken previously by similar orders.

Article P 2.4.5

Orders not executed before the end of the offer period expire automatically either three trading days, at least, before the closing date or when the offer closes.

For each public offer, a Euronext Paris *Avis* indicates the time period during which orders are valid.

Article P 2.4.6

From the beginning of the offer period to the closing of the offer, Euronext Paris publishes the following information for each financial instrument concerned by the offer and for each trading system:

- trading volume
- opening price
- highest price
- lowest price
- closing price

Information concerning trades made during the trading session is published at the end of the trading day.

Information concerning trades made outside the trading session is published at the latest before the market opens the next day.

Article P 2.4.7

A Euronext Paris Instruction specifies the sequence of operations for the public offer, notably the procedure for centralizing orders, if appropriate.

In agreement with the CMF, Euronext Paris announces the conditions and timeframes for:

- the deposit by account-keepers of securities tendered to the offer
- delivery and payment of cash or securities.

It also specifies the date at which the results of the offer will be available.

In addition, Euronext Paris publishes the conditions for settlement and delivery of the securities acquired or, if the offer is declared to have failed (*sans suite*), the date at which securities will be returned to the aforementioned account-keepers.

Section 2 – Offers for sale

Article P 2.4.8

A proposed offer for sale with a view to resale of financial instruments listed on the “Bourse de Paris” or the “Nouveau Marché”, intended to increase the float, must be described in an application submitted to Euronext Paris by the person holding the financial instruments to be sold.

Article P 2.4.9

Except with the approval of Euronext Paris, particularly in view of the number of financial instruments offered or of their value, an offer for sale must relate to a quantity of securities representing either at least 10% of the total number of equity securities of the same category in the relevant company, or at least 20 times the average daily trading volume recorded on the market during the six months preceding the filing of the offer.

Article P 2.4.10

The application is submitted by mail to Euronext Paris and must specify:

- the initiator's objective;
- the number and specification of the financial instruments offered for sale;
- if applicable, the minimum number of financial instruments that must in fact be sold by the initiator for the tender to be declared successful;
- the price, or the mechanism for setting the price, at which the initiator offers to sell the financial instruments;
- the conditions regarding payment of the price.

Article P 2.4.11 Euronext Paris may suspend trading in the financial instrument concerned by a offer for sale as soon as the proposed offer is filed. Euronext Paris determines whether the offer is acceptable.

If Euronext Paris declares the offer acceptable, it publishes an *Avis* stating the identity of the initiator, the number of financial instruments offered for sale, the price or mechanism for setting the price at which they are offered, and all other terms and conditions of the offer necessary for informing the public.

The *Avis* is published at least four trading days before the date set for carrying out the offer. Furthermore, the validity of the offer to investors cannot be less than three trading days.

With the prior approval of Euronext Paris, and provided that such possibility be stated in the *Avis*, the initiator may reserve its right either to set a minimum number of financial instruments to be sold as a condition for declaring the offer successful and completing it, or, depending on demand, to increase the number of financial instruments offered by up to 25% of the number initially offered.

Article P 2.4.12

On the day set for carrying out the offer for sale, Euronext Paris centralises the buy orders transmitted to it by members. Euronext Paris accepts only orders at the offer price, stipulated as being in response solely to the offer for sale, and valid for one day only.

Orders must be at the offer price if it has been set prior to order centralisation.

Concerning offers for which the price is set after orders centralised, orders are stipulated at the offer price, as defined in the *Avis* mentioned in the above article.

Article P 2.4.13

The result of the offer for sale is reported in an *Avis*. If Euronext Paris declares the offer successful, the *Avis* indicates any reduction applied to the buy orders.

If trading has been suspended, it is resumed on the first trading day following the day on which the offer was carried out.

Article P 2.4.14

With the approval of Euronext Paris, the initiator may provide that the orders issued in connection with the offer for sale will be divided into different categories under the conditions set out in the section relative to the procedures for initial trading.

Article P 2.4.15

Euronext Paris may authorize that the offering of the financial instruments be carried out partly through a placing procedure and partly as a offer for sale. Euronext Paris ascertains that the procedures selected are consistent with the characteristics of the planned operation.

In such case, the placing price of the financial instruments must be at least equal to the price fixed for the offer for sale.

The price used in carrying out the offer for sale can be set after the orders are centralized, provided that the methods for determining the price have been announced.

Article P 2.4.16

Once the placing is complete, the lead firm must provide Euronext Paris with a detailed statement describing the results thereof. Such results are published in an *Avis*.

CHAPTER 5: REGISTRATION OF OPTION CONTRACTS ON FINANCIAL INSTRUMENTS ADMITTED TO TRADING ON THE “BOURSE DE PARIS”

Article P 2.5.1

Euronext Paris registers option contracts on financial instruments listed on the «Premier Marché» or «Second Marché». These contracts give one of the parties an option to sell or to purchase a given number of financial instruments (a) at a price traded on the market on the day of the contract, (b) at a price traded on the market on the day of expiration, or (c) at a price equal to the average of the prices traded between those two dates. Alternatively, the party can forego such trade without penalty.

The application for registration of an option contract indicates the identity of the parties, the period during which the option can be exercised, the exercise price, and the number of financial instruments involved. The expiration of an option contract may not exceed two years after the date of its registration.

If the option contract refers to a price on the day on which it is filed with Euronext Paris, that filing must be made before the opening of the following trading session.

If the contract has a validity of more than three months, the parties may agree on an average price based on prices for the three months preceding the date at which the option is exercised.

The application for registering an option contract is supported either by the contract itself, signed by the parties, or by an exchange of letters between the parties, filed by an authorized investment service provider acting as guarantor of the trade.

Article P 2.5.2

Euronext Paris is also empowered to register option contracts on financial instruments admitted to the «Premier Marché» or «Second Marché» with a view to their resale (*reclassement*) to one or several investors who have not yet been identified.

The registered contract or contracts indicate, under the responsibility of the intermediary or intermediaries handling the resale, the maximum number of financial instruments to be resold, the price and expiration date of the option contract, and the identity of the seller or sellers of the financial instruments.

The option contract must be filed for registration, at the latest, before the opening of the trading session following the session during which the price set for the resale was traded. The expiration of the option contract may not exceed three months after the date of its registration.

On the day on which the option contract is exercised, the intermediary or intermediaries involved inform Euronext Paris of the conditions under which the resale was transacted and the identity of the acquirers of the financial instruments.

CHAPTER 6 : PUBLICATION OF OFF-ORDER BOOK TRADES ON DEBT SECURITIES

Section 1 – Debt securities trades

Article P 2.6.1

At least once a day, Euronext Paris compiles and disseminates statistical information concerning the market for each debt security.

Section 2 – Trades resulting from a stock contingent trade on an option contract

Article P 2.6.2

The transactions on a security admitted to trading on either the “Bourse de Paris” or the “Nouveau Marché” that result from a trade combining an option contract and its underlying security (“stock contingent trade”) executed on a regulated futures and options market operated by Euronext Paris are deemed to be carried out on the abovementioned regulated securities markets, provided that the price of the underlying security is set within an interval, the terms and conditions for calculation of which are defined according to an instruction of Euronext Paris.

Article P 2.6.3

For every transaction carried out on the underlying security as a result of the registration of a stock contingent trade, Euronext Paris shall immediately publish the following information :

- the price,
- the quantity,
- the time of the transaction.

The transaction is identified by a special indicator.

PART II – RULES APPLICABLE TO MATIF AND MONEP

Article P/M 1.0

The MATIF (“Marché à Terme International de France”) and the MONEP (Marché des Options Négociables de Paris) are two regulated markets, within the meaning of Article L.441-1 of the “Code Monétaire et Financier”, which are operated by Euronext Paris.

As a result of an agreement, trades carried out on the MATIF and the MONEP are cleared and guaranteed by Banque Centrale de Compensation, hereafter CLEARNET, according to the conditions and limits specified by the operating rules of the clearing house CLEARNET.

Unless otherwise specified, the following provisions of this Book II of the Euronext Rule Book shall apply equally to both of these markets in addition or, where such is the case, by special dispensation to those of Book I.

TITLE I: DERIVATIVES

CHAPTER 1: ADMISSION OF DERIVATIVES

Article P/M 1.1.1

Euronext Paris shall admit derivatives for trading. The admission of the said instruments is subject to the right of opposition of the Commission des Opérations de Bourse (COB).

Regarding single equity (including units of collectives schemes) options or futures, the listing process presumes that the underlying security meets the criteria defined in a Euronext Paris *Instruction*, notably as regards transaction volume and/or market capitalization for equities.

Admission of a derivative, as well as its first listing date and trading conditions, shall be officially announced in a Euronext Paris Notice.

Article P/M 1.1.2

The general specifications of derivatives traded on the MONEP and the MATIF and the conditions for their adjustment or their liquidation, notably following corporate actions on underlying securities, are defined in a Euronext Paris *Instruction*. The specific characteristics of each futures contract and each category of option contract are stipulated in an information sheet ("fiches techniques").

Article P/M 1.1.3

For each derivative, or category of derivatives, Euronext Paris shall be entitled to organize "committees of experts". The purpose of these committees is mainly to offer advice to the exchange for the specifications of derivatives.

An official Euronext Paris *Instruction* sets out the operating procedures and the composition of these committees of experts.

Article P/M 1.1.4

To ensure that the market is properly informed, the admission of single equity options or futures presumes that the issuer of securities underlying a listed derivative on the MONEP has to notify the market of any corporate deliberations concerning ex-dividend dates, on basis either of the statutory provisions applying to him as a public issuer or of a special assent thereto given to Euronext Paris.

CHAPTER 2: DELISTING OF A DERIVATIVE FINANCIAL INSTRUMENT

Article P/M 1.2.1

Euronext Paris has the right to delist a derivative, subject to the opposition of the Commission des Opérations de Bourse (COB).

The delisting of a derivative is announced to the members in a Euronext Paris Notice, which specifies the delisting date and conditions for implementing the measure. A Euronext Paris *Instruction* defines the procedure concerning the liquidation of positions that are still open on the concerned derivative.

Article P/M 1.2.2

Euronext Paris decides to delist an option contract or a futures contract including, inter alia, the following factors:

- delisting of one of the underlying instruments of the contract if these instruments are listed on a regulated market, or suppression of the underlying index.
- a lack of liquidity of the contract.

CHAPTER 3: CATEGORIES OF DERIVATIVES

Section 1: Option contracts

Article P/M 1.3.1

An option contract to buy or sell an underlying instrument is a contract by means of which the buyer of the option obtains from the seller, by paying a premium, the right, but not the obligation, to buy or sell a determined quantity of the underlying instrument at a price agreed upon in advance, known as the "strike price", within a specified time or at a specified date.

However, certain option contracts may be settled, at the exercise date, by simple payment of the difference between the strike price of the option contract and the value of the settlement index calculated each day, where appropriate, or the liquidation index calculated at expiration. Procedures to calculate the settlement or liquidation index are specified in a Euronext Paris *Instruction* or in the relevant information sheet.

American-style options may be exercised at any time until expiration. European-style options may be exercised only at expiration.

The term "option class" shall refer to all options of the same style (American or European) within the same maturity category (short- or long-term) on the same underlying asset.

Article P/M 1.3.2

All options of the same class with the same following terms form an option series.

- option type (put or call);
- expiration date;
- strike price;
- the quantity or the nominal amount of the underlying asset.

Each option series trades at a price called the option premium.

The creation or elimination of an option series, as well as any change in the terms of existing option series, is announced in a Euronext Paris Notice.

Article P/M 1.3.3

The holder of an option position may issue an exercise instruction only with the intermediary through which the position was originally recorded.

When exercised, an option giving rise to delivery of a financial instrument cleared by CLEARNET is converted by the clearing house to a transaction in the underlying instrument at the strike price for the relevant quantity.

Section 2: Futures contracts

Article P/M 1.3.4

A futures contract consists of the commitment at a given price and date of:

- the buyer, to receive the underlying instrument and to pay;
- the seller, to deliver the underlying instrument and to receive payment.

However, certain futures contracts may be settled, at maturity, by simple payment of the difference between the price at which the instrument was traded and the final settlement price.

Procedures to calculate the settlement price of the futures contracts at expiration are specified in a Euronext Paris *Instruction* or in the relevant information sheet.

TITLE II: TRADING ORGANIZATION

CHAPTER 1: ORDER PRESENTATION AND EXECUTION

Article P/M 2.1.1

Vis-à-vis their clientele, members shall only be obliged to present orders to the market, not to execute them at any given price.

The confirmation of an execution of an order can only be affirmed to clients after such orders have actually been executed on the market.

Article P/M 2.1.2

A Notice issued by Euronext Paris shall specify the conditions for under which the trading licenses referred to in Article L.441-2 of the Financial and Monetary Code can be issued to the individuals entitled to produce orders on the market on behalf of members.

Article P/M 2.1.3

Members shall have adequate procedures for recording telephone conversations pertaining to the reception, execution or confirmation of orders on a medium that allows subsequent verbatim reproduction of such conversations. Any such recording shall be maintained for a period of six months for possible inspection by Euronext Paris.

Article P/M 2.1.4

During the continuous market phase, order matching occurs on the basis of price priority, it being understood that orders that stipulate no price limit are given priority, and, where limits are equal, according to time priority.

Article P/M 2.1.5

Orders shall be presented as soon as their validity conditions are met, unless the client agrees that matching business is procured to have his order executed in accordance with one of the following special trades which are not subject to the general mechanism for matching buy and sell orders in a central order book :

- cross transactions;
- block trades. Block trades consist of trades on a volume beyond a threshold set forth by Euronext Paris by taking into account the usual size of trades in the central order book and, where appropriate, the price level of the underlying instrument;
- basis trades;
- against actuals;
- asset allocation;
- non-automated trades allowed, where appropriate, in case of emergency termination of trading on LIFFE CONNECT™ system.

The Trading Procedures define these transactions and specifies their execution procedures, mentioning where appropriate which contracts are eligible thereto.

Article P/M 2.1.6

Special trades must be negotiated at a price consistent with the tick determined by Euronext Paris and shall be reported by members to Euronext Paris immediately upon their completion.

In particular :

- cross transactions shall be executed within a price interval set forth in the Trading Procedures, which shall in no event exceed the best bid or ask limit prevailing at the time in the central order book ;
- block trades shall be executed within a price interval around a value determined by Euronext Paris, taking into account notably the commitments of liquidity providers active in the relevant contract, where appropriate.

By exception to the publication rules of Book I, Euronext Paris shall publish for non-automated trades referred to in Article P/M 2.1.5 the high and low prices and total quantities traded for the relevant business day, once all these trades have been registered.

CHAPTER 2 : TRADE CANCELLATION

Article P/M 2.2.1

Euronext Paris shall be authorized to cancel trades which have already been registered if they do not comply with the applicable rules, including trades made in unforeseen or exceptional circumstances. This can be done when the members concerned are informed of the specific reasons for the cancellation of the trade.

Article P/M 2.2.2

A request for trade cancellation is admissible on the part of a market member only in case an aberrant price has been traded, as assessed solely by Euronext Paris.

Euronext Paris may in this respect cancel a traded price, thereby canceling all trades made at that price. Euronext Paris can also cancel a specific trade.

The Trading Procedures specify the cases in which transactions can be cancelled and the procedures for making cancellation requests.

Article P/M 2.2.3

Euronext Paris shall inform members of every cancellation as soon as its decision is made.

CHAPTER 3: MARKET SUSPENSION CONDITIONS

Article P/M 2.3.1

Euronext Paris shall be entitled to suspend trading in a futures contract for one or more maturity, or option series, in which there is no open interest or postpone the opening of new maturities or option series for a stipulated time.

Article P/M 2.3.2

When trading in the asset underlying a contract is halted, Euronext Paris may, depending on the reason for the halt, decide to suspend trading in the instrument or to suspend or relax the obligations of liquidity providers assigned to that contract. A mere volatility interruption in the underlying asset shall not in itself be considered as a ground for suspension.

When the underlying asset is an index, the aforementioned provisions may be enforced in case of unavailability of the index or if it is replaced by a trend indicator calculated on less than 25% of the index capitalization.

Article P/M 2.3.3

When traded prices for one of the two nearest maturities of a futures contract exceed the thresholds set by the clearing house that trigger intra-day margin calls (expressed as a change from the previous trading session's settlement prices), Euronext Paris is entitled to suspend trading in that futures contract as well as in any options in such contract or in the same underlying asset.

Article P/M 2.3.4

In response to a request by the Conseil des Marchés Financiers ("CMF"), Euronext Paris shall suspend trading for the period specified by the CMF in options and futures whose underlying instrument is a single equity security that is the subject of a public tender offer.

Between the beginning of the offer period and the closing of the offer for equity securities underlying options and futures, own-account and client orders to sell call options or futures must be "covered", i.e. the underlying shares that would be deliverable must be deposited beforehand with the order-giver's intermediary; conversely, buy orders for futures contracts must be margined by a cash deposit equivalent to the full value of the securities underlying the contract, provided that these provisions do not apply to orders aimed at closing existing positions.

Depending on the bid success rate and the characteristics of the open positions in the corresponding derivatives, Euronext Paris may decide to maintain these margin requirements after the bid has closed.

The aforementioned margin requirements do not apply to trades made by liquidity providers in discharge of their obligations vis-à-vis Euronext Paris.